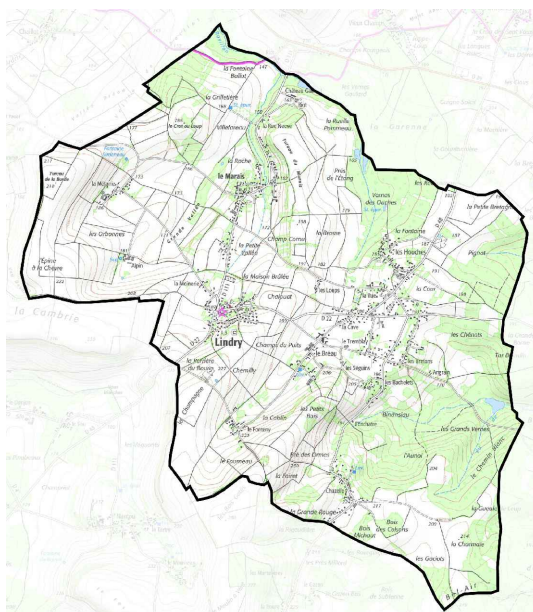




communauté
de l'auxerrois

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LINDRY (89)



RAPPORT DE PRESENTATION

Objet	Date
Approuvé le	25 septembre 2018 par le Conseil Communautaire
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION	7
I. LES MOTIVATIONS D'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME	7
II. PROCEDURE – DEROULEMENT DES ETUDES – CONCERTATION	7
PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ...	9
I. DIAGNOSTIC TERRITORIAL	10
1. La situation géographique et administrative	10
2. La population	11
2.1. Une croissance relativement importante	11
2.2. Structure de la population par tranches d'âges (renouvellement, indice de jeunesse...)	12
2.3. Le profil des ménages	12
3. Le logement	13
3.1. Programme Départemental de l'Habitat de l'Yonne	13
3.2. Programme Local de l'Habitat	14
3.3. La structure du logement	15
3.4. Les types d'occupations des résidences principales	15
3.5. L'âge du parc de logements et dynamique de la construction	16
3.6. La typologie du parc de logements	17
3.7. Le confort des logements	17
3.8. La taille des logements	18
4. Une dépendance économique vis-à-vis de l'agglomération auxerroise	19
4.1. La population active et migrations alternantes	19
4.2. Les emplois et profil des entreprises locales	19
4.2.1. Généralités	19
4.2.2. Professions libérales	20
4.2.3. Les commerces, services et activités artisanales	20
4.2.4. Les activités de tourisme et de loisirs	20
4.2.5. L'activité agricole	21
5. Les équipements : une centralité peu structurée	24
5.1. Les équipements administratifs	24
5.2. Les équipements culturels, sportifs, et éducatifs	24
5.3. Les équipements scolaires et périscolaires	24
II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	26
1. Milieux physiques	26

1.1. Climatologie	26
1.2. Géologie / pédologie	27
1.3. Topographie	28
1.4. Hydrologie et Hydrographie : la trame bleue	29
1.4.2. Les zones humides	31
1.4.3. L'atlas des zones inondables.....	32
1.5. Couvert végétal, Trame verte : un espace boisé qui domine les limites Est du paysage communal.	33
1.6. Qualité de l'air	34
2. Le milieu naturel.....	35
2.1. Occupation du sol : données Corine Land Cover.....	35
2.2. Trame verte et bleue et corridors écologiques	38
2.2.1. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bourgogne	38
2.2.2. La Trame verte et bleue à l'échelle communale	39
2.2.3. La Trame verte et bleue à l'échelle du bourg.....	40
2.3. Sites Natura 2000	41
2.3.1. Le réseau Natura 2000	41
2.3.2. Incidences des sites Natura 2000 à proximité du territoire communal	41
2.4. Autres espaces d'intérêt écologique reconnu	42
2.4.1. La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	42
2.4.2. Inventaire faune/flore	44
3. La protection des biens et des personnes.....	45
3.1. Les risques technologiques	45
3.2. Les risques naturels.....	45
3.3. Nuisances sonores.....	51
4. Gestion des déplacements.....	52
4.1. Infrastructures routières	52
4.2. Voie ferrée	54
4.3. Le transport collectif.....	54
4.4. Déplacement en mode « actif » (piéton et cycles)	54
4.5. Equipement des ménages.....	54
4.6. Accidentologie	54
4.7. Les ouvrages d'art	55
4.8. Déplacements et capacités en stationnement	55
4.9. Schéma directeur Cyclable	56
5. Ressources, énergie, climat et télécommunications	57
5.1. Document cadre	57
5.2. Réseau de lignes électriques.....	57
5.3. L'énergie solaire	57

5.4. L'énergie éolienne	58
5.5. L'aménagement numérique du territoire	58
6. Gestion de la ressource en eau	59
6.1. Document cadre	59
6.2. Le réseau d'eau potable	60
6.3. Protection de la ressource	61
6.3. La protection incendie	62
6.4. Le réseau d'assainissement	63
6.4.1. Le réseau d'eaux usées :	63
6.4.2. L'assainissement individuel	63
7. Gestion des déchets.....	64
7.1. Contexte réglementaire :.....	64
7.2. Contexte local :.....	64
8. Les paysages	66
8.1. Les paysages naturels	66
8.1.1. Le paysage agricole ouvert	67
8.1.2. Paysage semi-ouvert – Espace de transition	68
8.1.3. Paysage fermé de boisement.....	69
8.2. Le paysage urbain.....	70
8.2.1. Les entrées de bourg et perceptions lointaines	70
8.2.2. Le bourg.....	72
8.2.3 Les équipements.....	76
8.2.4. Les hameaux.....	77
8.2.5. La zone d'activités.....	82
8.2.6. Les écarts bâtis.....	82
8.3. Le patrimoine bâti et naturel	83
8.3.1. Les bâtiments	83
8.3.2. Les éléments remarquables.....	84
8.3.3. Les sites archéologiques	85
9. Conclusion de l'état initial de l'environnement	86
9.1. Aspect de l'état initial de l'environnement.....	86
9.2. Aspect sur le diagnostic paysager	86
III. ENJEUX.....	87
1. La préservation et la mise en valeur les espaces naturels et d'intérêt écologique	87
2. Une activité agricole présente dans le paysage naturel et bâti	87
3. La préservation et le développement d'un tissu urbain diversifié (activités, logements, équipements, commerces) et compatible avec le PLH :.....	88
4. Organiser un tissu urbain économe en espace	88
5. Conforter l'économie locale	89

6. Conforter le cadre de vie des Lindriçois.....	89
DEUXIEME PARTIE : DESCRIPTION ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU	90
I. CHOIX RETENUS POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)	91
1. Les orientations générales	93
1.1. Préserver et mettre en valeur les milieux naturels d'intérêt paysager et/ou écologique : Trame verte et bleue	93
1.1.1. Préserver les milieux forestiers (Trame verte)	93
1.1.2. Préserver les milieux humides (Trame Bleue).....	93
1.1.3. Préserver les continuums écologiques et construire un maillage écologique du territoire	94
1.1.4. Préserver et maîtriser la ressource en eau.....	94
1.1.5. Préserver le patrimoine paysager garant d'une mise en valeur du territoire	95
1.2. Organiser et développer un tissu urbain économe en espace	96
1.2.1. Influencer une croissance démographique raisonnée	96
1.2.2. Adapter le projet communal aux réalités locales.....	97
1.2.3. Préserver les espaces agricoles et naturels identifiés comme sensibles	97
1.2.4. Favoriser une utilisation rationnelle des espaces vacants du tissu urbain	98
1.2.5. Limiter la consommation de l'espace.....	101
1.2.6. Avancer vers un développement urbain maîtrisé et cohérent.....	101
1.2.7. Compatibilité avec les objectifs du Plan Départemental de l'Habitat et du Plan Local de l'Habitat de l'Communauté de l'Auxerrois	102
2. Les orientations thématiques	103
2.1. La politique de l'habitat : poursuivre la diversification en logements	103
2.2. La politique économique.....	103
2.2.1. Maintenir la diversité des fonctions urbaines dans le bourg	103
2.2.2. Assurer la continuité de l'activité locale par l'apport et le maintien d'une population à rayonnement local.	103
2.2.3. Affirmer l'espace agricole comme espace productif support d'activités économiques.....	103
2.2.4. Développer l'économie touristique et de loisirs	104
2.2.5. Veiller au développement de la ville numérique à très haut débit (THD).	104
2.3. La préservation du cadre de vie des Lindriçois	104
2.3.1. Offrir aux habitants des équipements et des espaces publics de qualité et adaptés à leurs besoins .	104
2.3.2. Organiser un territoire de proximité : stationnements et déplacements.....	105
2.3.3. Préserver les entrées de bourg.....	105
2.3.4. La préservation du patrimoine architectural et naturel	105
2.4. Maîtriser les risques, les pollutions, les nuisances et le recours aux nouvelles énergies	106
3. Compatibilité avec les objectifs du Grenelle (justifications des surfaces consommées)	107
3.1. Analyse de la consommation des espaces	107

3.2. Compatibilité du projet communal avec les objectifs démographique, économique et social	107
3.2.1. Des tailles de terrain plus réduites dans un objectif de limitation de la consommation des espaces :	107
3.2.2. Une modération des secteurs de développement	108
3.3. Bilan et qualification de la consommation projetée	109
3.3.1. Nature des terres consommées	109
3.3.2 - Effets sur les terres agricoles.....	113
3.3.3. Effets sur les espaces naturels.....	114
3. Compatibilité avec les objectifs du SDAGE	114
II. LES GRANDS OBJECTIFS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	115
1. La zone « Le Bourg ».....	115
1.1. Les circulations et stationnements.....	115
1.2. Les cheminements piétonniers.....	115
1.3. Les espaces verts	116
1.4. La gestion des eaux pluviales.....	116
2. La zone d'activités « Le Bois Rollin »	116
III. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE	117
1. La zone U.....	117
2. La zone UI.....	117
3. Les zones A Urbaniser.....	117
4. La zone A	118
5. La zone N	118
6. Synthèse des surfaces du zonage.....	120
7. Les emplacements réservés : un outil foncier.....	121
8. La préservation des boisements et des éléments du paysage	121
8.1. Les Espaces Boisés Classés (EBC)	121
8.2. Les éléments du paysage à conserver.....	124
8.2.1. Les éléments du patrimoine naturel	124
IV. CHOIX RETENUS POUR LE REGLEMENT	132
1. Les dispositions communes.....	132
2. Les règles particulières.....	134
TROISIEME PARTIE : INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.....	145
1. Incidences du PLU sur le milieu physique	146
2. Incidences du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité	150
2.1. Incidences.....	150

2.2. Mesures	151
3. Incidences du PLU sur le cadre paysager et patrimonial	152
4. Incidences du PLU sur l'agriculture	154
5. Incidences du PLU sur les pollutions, les risques et les nuisances	155
6. Incidences du PLU sur la santé humaine	158
ANNEXES.....	161
RETRAIT- GONFLEMENT DES ARGILES	162
ARS.....	167

INTRODUCTION

I. LES MOTIVATIONS D'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Ce sont principalement :

- Mettre en conformité le Plan d'Occupation des Sols par rapport aux nouvelles dispositions du code de l'urbanisme.
- Elaborer un projet d'urbanisme global prenant en compte le cadre de vie et les services de proximité, en respectant le caractère rural de la commune et la notion de développement durable.
- Redéfinir la zone urbaine aux abords du village.
- Préserver les espaces agricoles et naturels.
- Redynamiser la zone d'activités afin de soutenir le développement économique et l'emploi.
- Réexaminer les règles applicables aux différentes zones.
- Repenser les circulations, les cheminements et le stationnement sur l'ensemble du territoire.
- Préserver les éléments du patrimoine et préserver un équilibre architectural harmonieux.

II. PROCEDURE – DEROULEMENT DES ETUDES – CONCERTATION

La commune de Lindry est incluse dans le périmètre du SCOT de l'Auxerrois en cours d'étude. Par conséquent, aucune directive supra-communale (économique, logement etc...) n'a pu être déclinée à l'échelle communale. Au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme, une dérogation a cependant été demandée à l'EPCI en charge du SCOT pour permettre les ouvertures à l'urbanisation.

↳ Prescription

Le 12 septembre 2014, le Conseil Municipal a décidé par délibération de réviser son plan d'occupation des sols (P.O.S) afin de se doter d'un plan local d'urbanisme (P.L.U).

↳ Concertation publique

Les modalités de la concertation publique ont été notifiées dans cette délibération.

Cette concertation s'est déroulée dès le début des études. Elle a débuté par la mise à disposition des habitants des comptes rendus de réunions dans un dossier spécifiques disponible en mairie. Un registre a notamment été mis à disposition du public afin de recueillir ses observations, qui ont pu être examinées et le cas échéant, prises en compte en cours d'étude.

Puis, une exposition a été établie en mairie sous la forme de panneaux résumant l'étude du diagnostic.

Parallèlement, quelques articles ont été diffusés dans la presse pour informer l'ensemble de la population de l'avancée de l'étude et de l'existence d'une exposition publique. L'information a également été diffusée via le site Internet de la commune et le bulletin local « Lindry-Communication ».

Enfin, deux réunions publiques qui se sont déroulées les 30 juin 2016 et 14 novembre 2016 ont permis de présenter le déroulement de l'étude au niveau de deux grandes étapes de l'étude :

- La présentation du P.A.D.D.
- La présentation du zonage, des orientations d'aménagement et de programmation ainsi que de leurs traductions réglementaires.

↳ Débat au sein du Conseil Municipal

Le débat sur le P.A.D.D. s'est déroulé en deux fois : un premier débat a eu lieu au sein du conseil municipal de la commune de Lindry le 9 mai 2016 ainsi que le 10 mars 2017 puis une troisième fois au sein du conseil communautaire le 29 juin 2017.

↳ Déroulement de l'étude

✧ Le 18 janvier 2016 : première réunion de la commission « Urbanisme », ayant pour objet la présentation du diagnostic territorial.

✧ Du 1^{er} mars 2016 au 6 juin 2016, plusieurs réunions ont permis de présenter les enjeux communaux et de construire le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

✧ A partir du mois de juillet 2016, élaboration des orientations d'aménagement et de programmation, du zonage et du règlement.

✧ Saisine de la CDPENAF (Commission Départementale de la Consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) et consultation des personnes publiques associées pendant trois mois à compter du mois d'octobre 2017.

↳ Arrêt du projet

Le projet du PLU a été arrêté par la Communauté de l'Auxerrois, suite à sa prise de compétence au 1^{er} janvier 2017 en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, par délibération du 9 novembre 2017.

Le projet présenté au conseil communautaire comporte les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation
- Le P.A.D.D. (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)
- Les orientations d'aménagement et de programmation
- Les plans de zonage
- Le règlement
- La liste des servitudes d'utilité publique
- Les annexes sanitaires – notice
- Le plan du réseau d'eau
- Les plans du réseau d'assainissement
- Annexes diverses

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

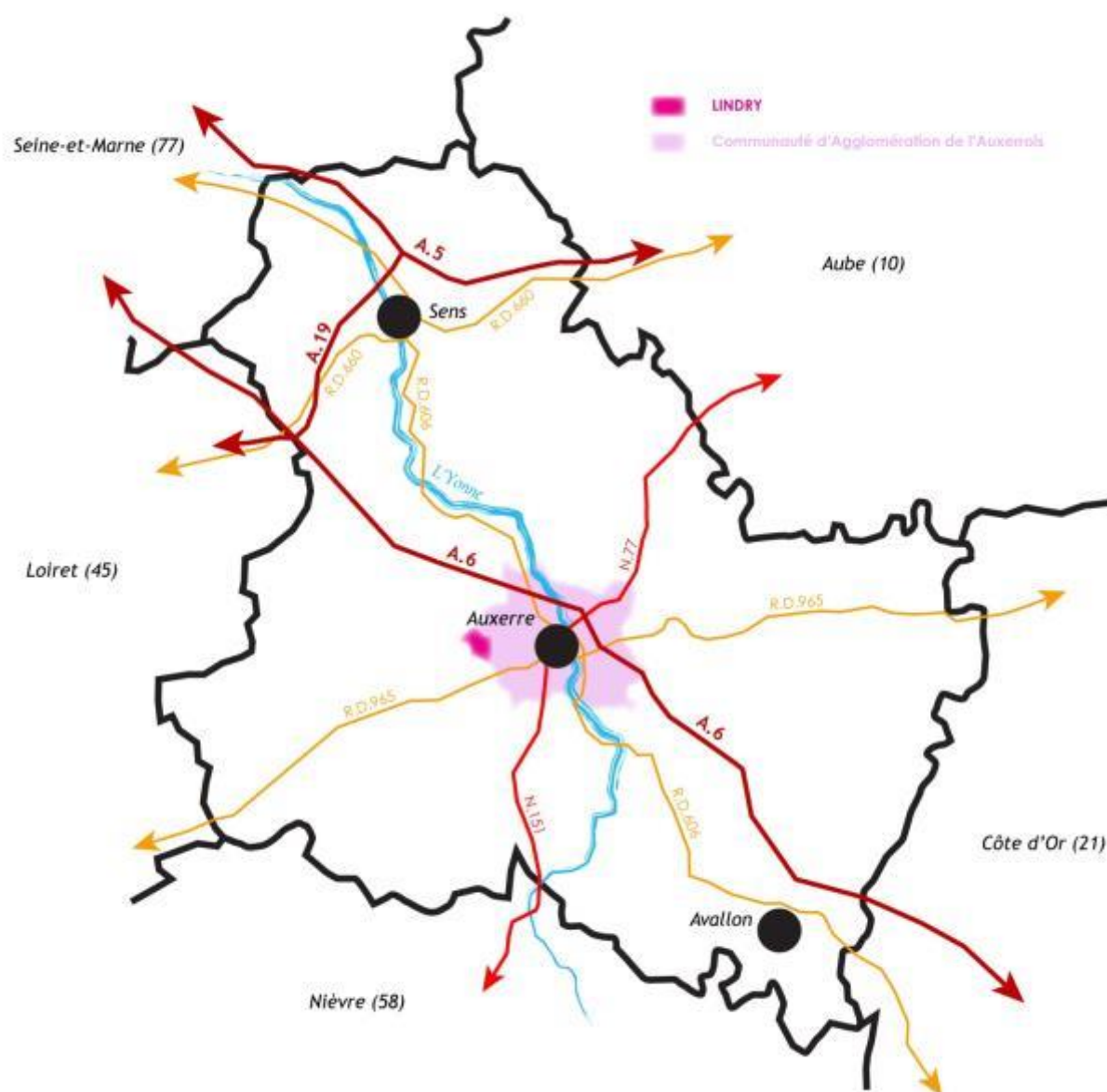
I. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. La situation géographique et administrative

Lindry est située au cœur du département de l'Yonne, à 11 kms à l'Ouest d'Auxerre et elle s'étend sur **1 523 hectares**.

La commune appartient à la Communauté de l'Auxerrois qui rassemble 29 communes. Elle est également couverte par des documents supra-communaux :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Auxerrois en cours d'élaboration.
- Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de l'Auxerrois adopté le 29 juin 2011 et mis à jour en 2013. Ce document est en cours de révision.

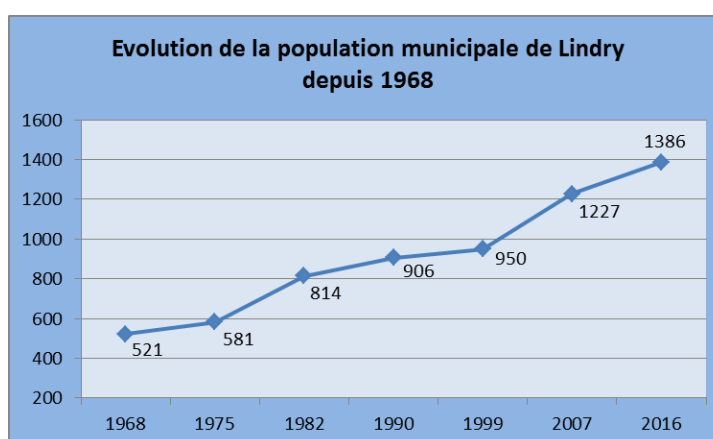


2. La population

2.1. Une croissance relativement importante

La commune de Lindry comptait **1 383 habitants** au 1^{er} janvier 2016, soit une augmentation de 13% par rapport à l'année 2007 et de 45,9% par rapport à l'année 1999.

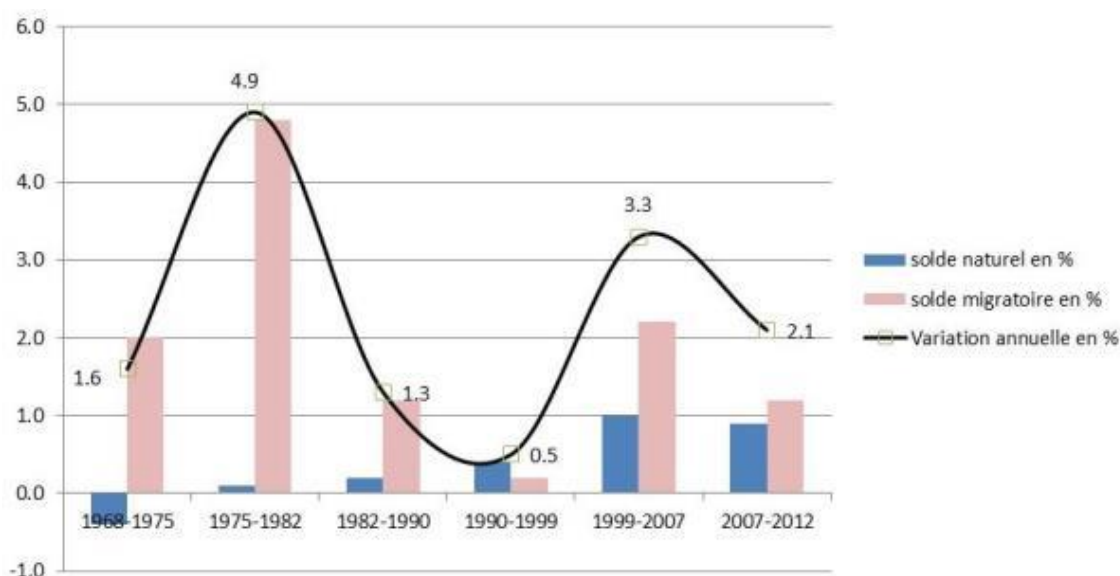
Entre 1999 et 2007, le taux de croissance moyen annuel était de 3,3% et de 1,4% entre 2007 et 2016.



	1975	1982	1990	1999	2007	2016
Population sans doubles comptes	581	814	906	950	1 227	1 383
Taux de croissance moyen annuel	+ 1,6 %	+ 4,9 %	+ 1,3 %	+ 0,5 %	+ 3,3 %	+ 1,4 %

La croissance démographique de Lindry est continue mais irrégulière : le taux de variation annuel a considérablement diminué durant les années 1990.

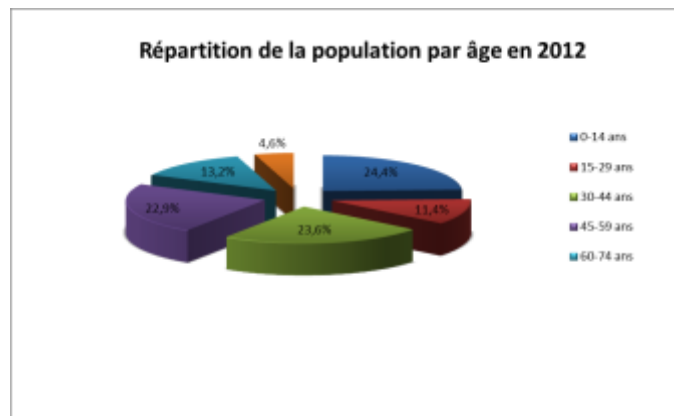
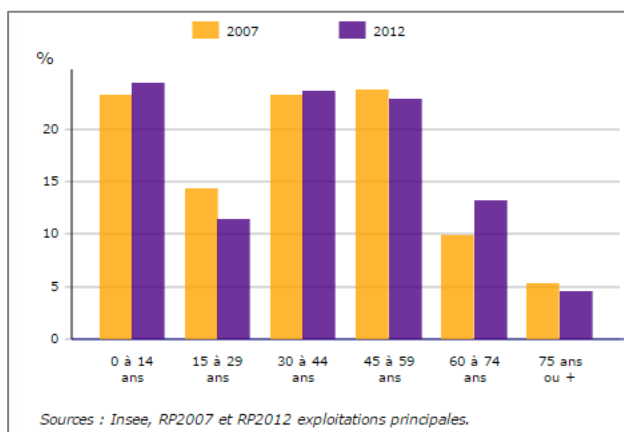
Ces dernières années, la croissance est principalement liée au solde migratoire (= solde apparent des entrées / sorties) ⇒ Attractivité de la Commune – proximité d'Auxerre.



2.2. Structure de la population par tranches d'âges (renouvellement, indice de jeunesse...)

La population est dynamique et jeune puisque la classe des 15-59 ans dite active représente plus de 55 % de la population totale en 2012. Ce constat est corroboré par le calcul de l'indice de jeunesse qui est largement supérieure à 1 et nettement supérieur à celui de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

L'indice de jeunesse est stable par rapport à l'année 2007. La nette augmentation de la proportion des 60-74 ans est compensée par l'augmentation de la tranche des 0-14 ans.



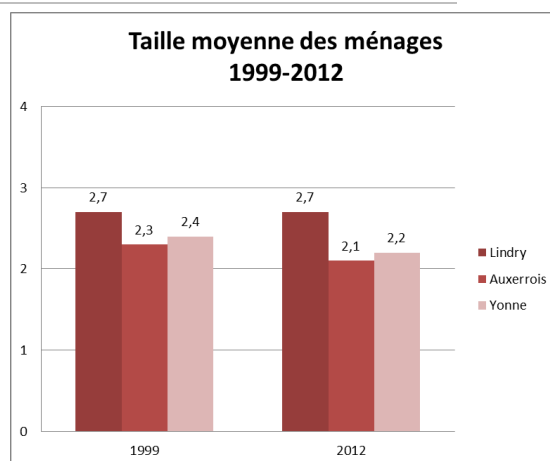
Indice de jeunesse ¹	
Lindry	1,7
Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	0,9
Département de l'Yonne	0,8

2.3. Le profil des ménages

La taille moyenne des ménages est relativement élevée sur la commune de Lindry puisqu'elle atteignait 2,7 en 2012. A l'échelle de la Communauté de l'Auxerrois ou du département de l'Yonne, ce chiffre est nettement inférieur.

La taille moyenne des ménages est stable depuis 1999. Ce constat ne reflète pas la tendance nationale de desserrement des ménages.

➤ **La commune de Lindry est donc un territoire attractif pour les familles.**

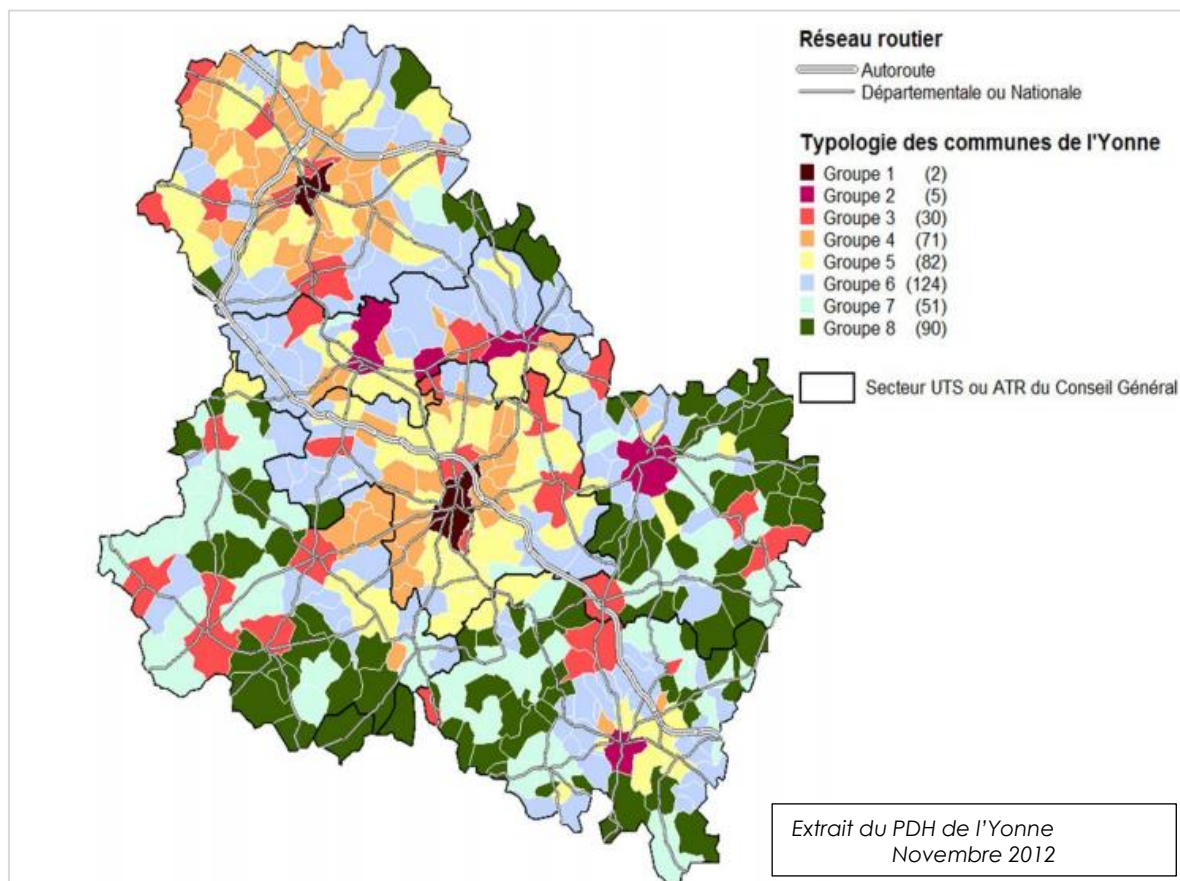


¹ L'indice de jeunesse correspond au rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans

3. Le logement

3.1. Programme Départemental de l'Habitat de l'Yonne

La Commune est couverte par le Plan Départemental de l'Habitat de l'Yonne approuvé en février 2013. La commune de Lindry appartient au Groupe 5 et à l'UTS de l'Auxerrois pour lequel l'objectif de production en logements est fixé à 410 logements pour la période 2009-2019. Le PLU n'a aucune obligation de compatibilité avec ce document. Toutefois, ce dernier projette une décroissance du coefficient de desserrement selon un taux moyen de 0,6%/an.



3.2. Programme Local de l'Habitat

La Commune est couverte par le Programme Local de l'Habitat de l'Auxerrois, approuvé le 29 juin 2011 et en cours de révision. Le PLH fixe les objectifs de développement de la Commune de Lindry à l'horizon 2016 :

L'objectif fixé par le PLH est la production de 96 logements entre 2011 et 2016 donc sur une période de 5 ans. Le PLU effectue une projection sur 15 ans. S'il fallait extrapoler le nombre de logements envisagé sur cette échelle de temps, le PLU devrait donc produire 337 logements en production neuve dont 4 logements locatifs sociaux.

Cette production est cependant largement supérieure aux prévisions de croissance démographique pour l'avenir.

La programmation détaillée de l'offre de logements à l'échelle communale (2011-2016) :

		Lindry
Objectif de production 2011 - 2016		96
Part de la production de la commune dans le total		4%
dont production neuve	VA	96
	%	100%
dont production dans l'existant	VA	0
	%	0%
dont logements locatifs sociaux	VA	1
	%	1%
dont logements privés	VA	95
	%	99%
dont logements en accession sociale	VA	0
	%	0%

La compatibilité avec le PLH sera donc justifiée dans la deuxième partie du rapport de présentation.

3.3. La structure du logement

En 2012, le parc de logements de l'agglomération comptait 558 unités. Il se composait majoritairement de résidences principales (91,4% soit 510 logements). Le reste du parc est constitué à 3,5% de résidences secondaires (soit 19 logements) et à 5,1 % de logements vacants (soit 29 logements).

	2012	Pourcentage du parc en 2012	Evolution 2007 - 2012		2007
			Nombre	%	
<i>Résidences principales</i>	510	91	47	9	463
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	19	3	-12	-62	31
<i>Logements vacants</i>	29	5	19	67	9
Total	558	100	54	10	504

Depuis 1968, le parc de logements est en croissance légère. Toutefois, les rythmes de croissance sont différents selon le type de résidence concernée :

- la croissance du parc de résidences principales a été régulière depuis 1968.
- les logements vacants se sont toujours maintenus au-dessus de 5% mais après une diminution entre 1999 et 2007, ils ont de nouveau progressé. Cette évolution témoigne du rôle important que joue ce parc de logements dans l'adaptation au marché et la rotation du parc immobilier.
- Enfin, les logements secondaires sont en diminution régulière, phénomène en corrélation avec l'augmentation des résidences principales.

Le taux de vacance et le taux de résidences secondaires sont relativement faibles et sont le reflet d'un marché du logement tendu sur la commune et donc d'une attractivité certaine du territoire.

↳ La structure globale du parc a donc évolué en faveur du logement vacant ce qui peut préjuger du vieillissement du parc de logement ou d'une inadaptation de ce logement aux nouveaux modes de vie des familles.

3.4. Les types d'occupations des résidences principales

En 2012, le parc de résidences principales, composé de 510 unités, est occupé à 88,8% par des propriétaires et 9,6% par les locataires. La commune compte également une part intéressante de logement social (12) qu'elle souhaite développer dans le cadre de son projet de PLU.

Globalement, le type d'occupation des résidences principales de 2012 conserve d'une façon générale la même structure que celle de 2007.

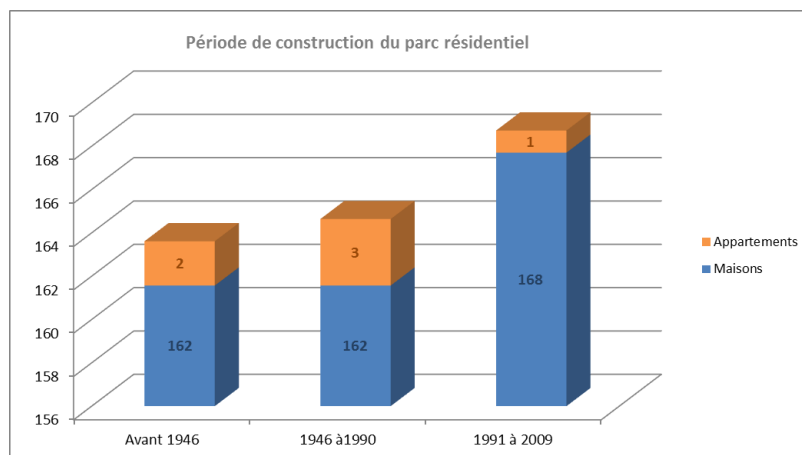
LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2012				2007	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	510	100,0	1 359	16,0	463	100,0
<i>Propriétaire</i>	453	88,8	1 220	17,2	416	89,9
<i>Locataire</i>	49	9,6	119	4,7	41	8,8
<i>dont d'un logement HLM loué vide</i>	12	2,4	38	4,2	8	1,8
<i>Logé gratuitement</i>	8	1,6	20	20,6	6	1,4

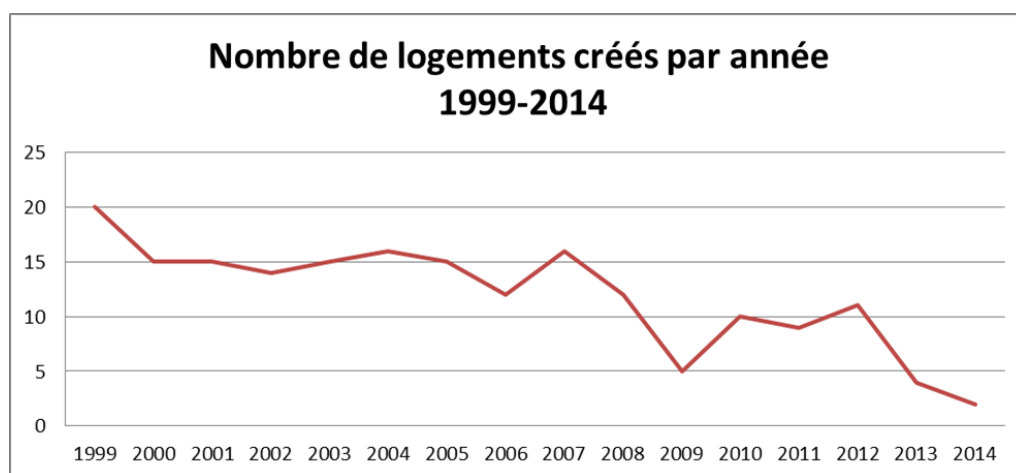
Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

3.5. L'âge du parc de logements et dynamique de la construction

La commune de Lindry se caractérise par un parc de logements récent puisque plus de 65% des logements datent d'après 1946.



Le rythme de constructions observé depuis les années d'après-guerre se reflète à travers la dynamique observée entre 1999 et 2014 puisque la commune a enregistré pendant cette période la construction 191 logements soit une moyenne de 13 logements par an.



Globalement, cette dynamique de construction a représenté une consommation d'espaces de l'ordre de 10,6 ha en 10 ans (2005-2015).

Consommation des espaces par nature de construction	
Nature	Surface en ha
Habitat	10,5
Activités	0,1
TOTAL	10,6

Consommation des espaces par nature du sol	
Nature	Surface en ha
Espace agricole	9,4
Espace naturel	1,2
TOTAL	10,6

3.6. La typologie du parc de logements

La commune de Lindry comptait en 2012, 552 logements individuels contre 6 logements collectifs. Le parc de résidences principales est ainsi quasi uniquement composé de logements individuels (98,9%) ce qui corrobore une typologie de logements consommatrice d'espace.

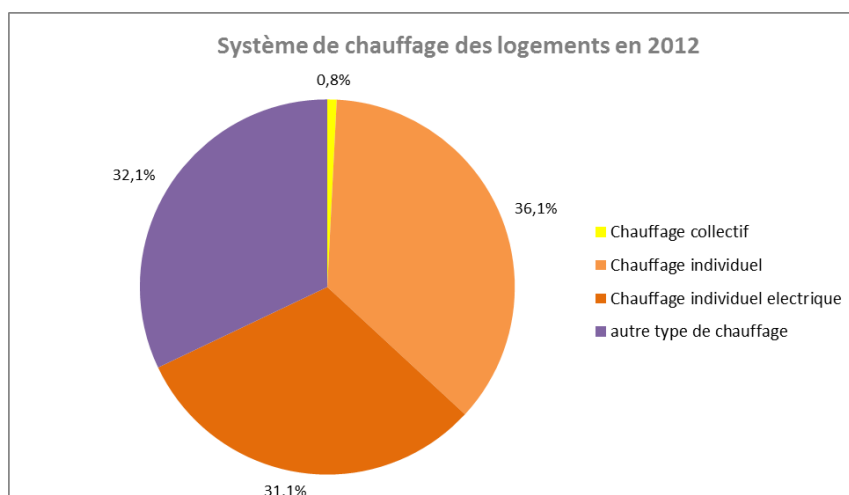
Globalement, le type d'occupation des résidences principales de 2012 conserve d'une façon générale la même structure que celle de 2007 malgré une légère progression des appartements.

3.7. Le confort des logements

Le niveau de confort des résidences principales est établi à partir des critères retenus par l'INSEE :

- on dit qu'un logement a une baignoire ou une douche quand celle-ci est installée dans le logement et à la disposition exclusive de ses occupants.
- les logements ayant le chauffage central sont tous ceux ayant, soit un chauffage central individuel avec une chaudière propre au logement (on a inclus ici le « chauffage tout électrique » à radiateurs muraux), soit un chauffage central collectif (pour la totalité ou la plus grande partie de l'immeuble, un groupe d'immeuble ou par l'intermédiaire d'une compagnie de chauffage urbain).

Le parc de Lindry présente un niveau de confort insatisfaisant dans la mesure où un peu plus de 32% des logements ne dispose pas de chauffage central individuel ou collectif. Toutefois, une majorité des logements est équipée de baignoire ou douche comme en témoigne la part marginale faible des logements non équipés (0,8%).



La part des logements équipés de salle de bain ou douche (99,2%) est toutefois plus importante que celle de la moyenne de la communauté de communes de l'Auxerrois (98%) ce qui suppose la présence de logement présentant un confort de meilleure qualité grâce notamment à la dynamique constructive que connaît la commune.

Enfin, pour compléter le diagnostic sur les caractéristiques de confort des logements, en 2012, 81,6% des ménages avaient au moins un emplacement réservé au stationnement contre 62,8% à l'échelle de la communauté de communes de l'Auxerrois.

Ce niveau d'équipement reflète le mode de vie périurbain qui prévaut à Lindry avec des formes d'habitat de type maisons individuelles où la motorisation est essentielle pour se déplacer et où l'espace disponible permet de prévoir des places de stationnement.

	2012	%	2007	%
Ensemble	510	100	463	100
<i>Au moins un emplacement réservé au stationnement</i>	416	81,6	430	92,8
<i>Au moins une voiture</i>	497	97,4	441	95,3
<i>1 voiture</i>	160	31,3	160	34,5
<i>2 voitures ou plus</i>	337	66,1	282	60,8

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

3.8. La taille des logements

L'habitat reste dominé par le grand logement individuel : près de 90% des résidences principales possède 4 pièces ou plus.

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2012	%	2007	%
Ensemble	510	100,0	463	100,0
<i>1 pièce</i>	1	0,2	0	0,0
<i>2 pièces</i>	10	2,0	16	3,4
<i>3 pièces</i>	47	9,2	63	13,5
<i>4 pièces</i>	164	32,1	163	35,1
<i>5 pièces ou plus</i>	288	56,5	222	48,0

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

4. Une dépendance économique vis-à-vis de l'agglomération auxerroise

4.1. La population active et migrations alternantes

On recensait 681 actifs en 2012 dont 647 ayant un emploi sur le territoire (77,5%). Ce chiffre s'élevait à 77,2% en 2007.

En parallèle, le taux de chômage² a diminué : 5,0% en 2012 contre 6,2% (ces taux sont relativement faibles par rapport à la moyenne nationale) et sont calculés au regard de la population active et non par rapport à la population en âge de travailler.

↳ La commune a donc attiré ces dernières années une nouvelle population active possédant un emploi.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2012	2007
Ensemble	878	797
Actifs en %	77,5	77,2
actifs ayant un emploi en %	73,7	72,4
chômeurs en %	3,8	4,8
Inactifs en %	22,5	22,8
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,2	7,6
retraités ou préretraités en %	10,5	8,5
autres inactifs en %	4,8	6,7

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

En 2012, seulement 13,2% des actifs ayant un emploi travaillait et résidait dans la commune (11,6% en 2007). Le phénomène de migrations alternantes est donc très important et essentiellement lié à la polarisation de l'Agglomération Auxerroise.

4.2. Les emplois et profil des entreprises locales

4.2.1. Généralités

(sources : www.artisanatbourgogne.fr / www.aef.cci.fr / www.insee.fr)

On dénombrait 132 emplois sur la commune en 2012 (contre 126 en 2007) soit un taux de croissance annuel moyen de 0,9%.

DEN T2 - Créations d'entreprises individuelles par secteur d'activité en 2013

	Entreprises individuelles créées	Part en % dans l'ensemble des créations des entreprises individuelles
Ensemble	4	100,0
Industrie	1	100,0
Construction	0	
Commerce, transports, services divers	3	100,0
dont commerce et réparation automobile	1	100,0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	0	

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, REE (Sirène).

Selon les territoires, la répartition entre le nombre d'emplois et le nombre d'actifs occupés est plus ou moins équilibrée. S'il est entendu que les emplois d'une commune ne sont pas forcément occupés par les actifs de la même commune, cet indicateur permet d'identifier les secteurs plutôt caractérisés par une activité économique importante (avec des taux supérieurs à 100) ou les territoires marqués par une fonction résidentielle forte (taux largement inférieurs à 100).

² Le taux de chômage au sens du recensement de la population est la proportion du nombre de chômeurs au sens du recensement dans la population active au sens du recensement.

Cet indicateur est de 20% à Lindry ce qui reflète bien la fonction résidentielle de ce territoire situé aux portes de l'agglomération auxerroise et dépourvue de zone d'activités à rayonnement intercommunal, celle du « Bois Rollin » ayant une vocation communale et artisanale.

La majeure partie des entreprises locales (62,6%) a une activité liée au secteur tertiaire (administration, commerce, transport et services divers). Les entreprises liées au secteur de la construction sont également bien représentées (16,9%).

La proportion des entreprises agricoles est importante : 16,9%.

Les entreprises industrielles sont peu représentées : 3,6% seulement.

4.2.2. Professions libérales

Un médecin et deux infirmières exercent leur activité sur le territoire communal.

4.2.3. Les commerces, services et activités artisanales

La commune de Lindry possède un certain nombre de commerces et de services de proximité qui participent à l'animation et à l'attractivité du territoire : épicerie, garage automobiles, création et entretien d'espaces verts, restaurant, salon de coiffure, auto-école...

Plus d'une vingtaine d'entreprises artisanales est recensée sur le territoire communal. La plupart concerne le secteur du bâtiment : plombier chauffagiste, menuisier, peintre, carreleur, maçon...

4.2.4. Les activités de tourisme et de loisirs

Trois chambres d'hôtes et un gîte rural sont recensés sur le territoire communal pour une capacité d'accueil totale de 35 personnes (16 chambres).

4.2.5. L'activité agricole

(source : recensement agricole 2010)

- **Document de cadrage**

Le projet agricole départemental (PAD) approuvé par arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 constitue une véritable feuille de route de l'Etat sur les questions agricoles, agroalimentaires et agro-industrielles. Il fixe 20 orientations regroupées en 4 thèmes (entreprises, facteur humain, territoires, filières).

- **Occupation du sol**

La Superficie Agricole Utilisée (SAU) déclarée à la PAC, millésime 2014, était **de 882 ha** (soit environ 58% du territoire) répartis entre 22 exploitations d'une superficie moyenne de 142 ha.

12 exploitations agricoles sont recensées sur la commune en 2015. Les exploitations sont orientées vers la culture de céréales ainsi que vers l'élevage dans une moindre mesure.

La culture de céréales et d'oléo protéagineux représente 48% des terres cultivées.

Les dominantes culturales du territoire communal de Lindry sont représentées sur un tableau ci-après (données RGP 2014), ainsi que la carte relative aux îlots de cultures sur ce territoire dont les îlots engagés dans une mesure agro-environnementale.

Utilisation agricole		ha	% du territoire
RPG -déclaration PAC 2014	Surface cultivée déclarée par les exploitants du 89 *	880,84	58,30%
	Autres surfaces cultivées *	1,50	0,10%
Décomposition de la SAU des exploitants du 89) :	Autre	-	-
	Autres prairies et fourrages	40,52	3%
	Céréales et Oléoprotéagineux	722,15	48%
	Fruits & Légumes	-	-
	Gels fixes ou annuels	79,88	5%
	Prairies permanentes	38,17	3%
Vignes et vergers	0,12	0%	

* les surfaces agricoles ne sont pas toutes déclarées dans le cadre de la PAC

- **Indications Géographiques Protégées**

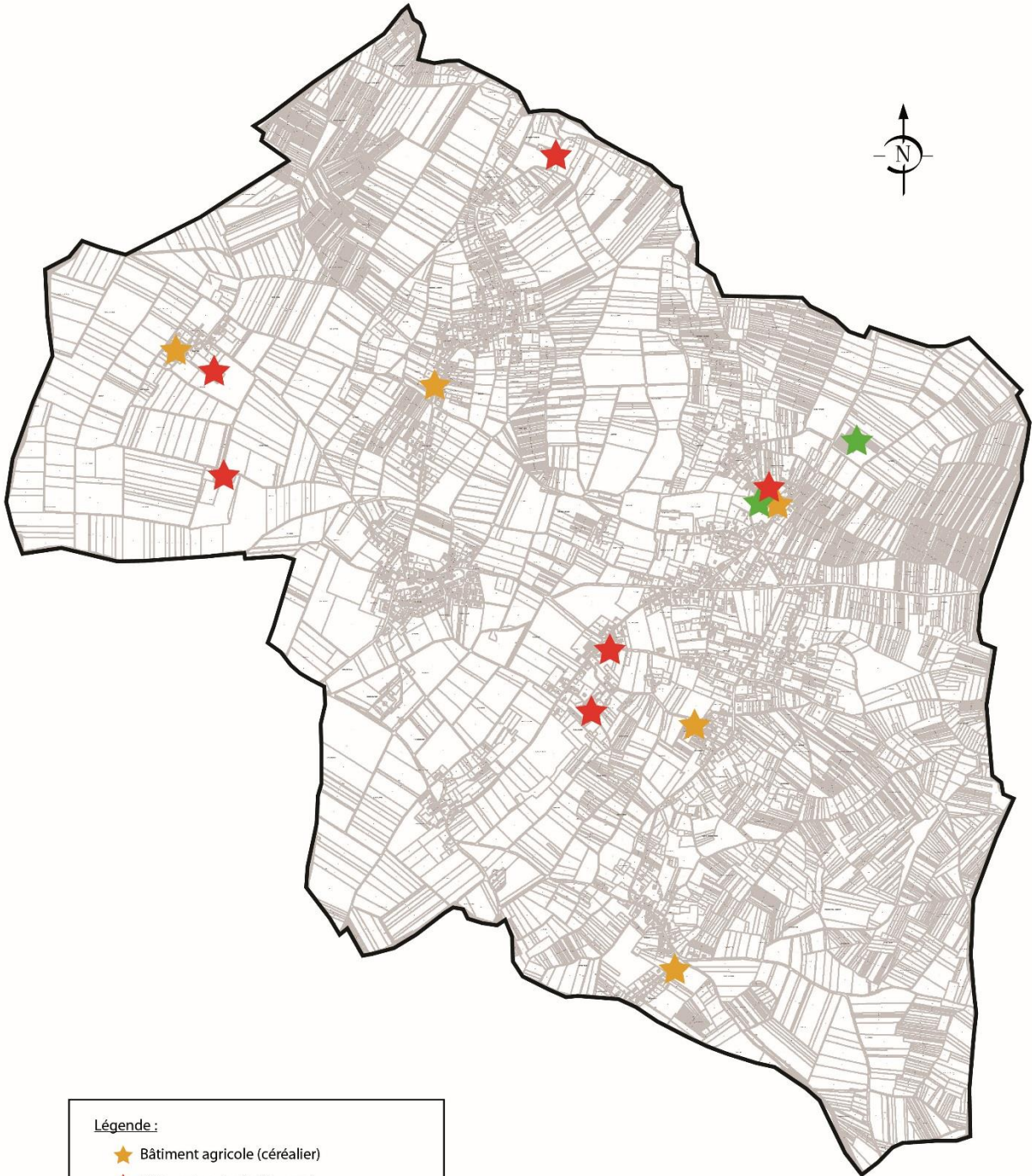
La commune de Lindry appartient aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Moutarde de Bourgogne », « Volailles de Bourgogne » et à celle de l'IGP « viticole « Yonne ».

- **Circulation des engins**

L'axe principal qui est utilisé pour la circulation agricole est celui qui traverse le bourg par la RD 22. Cet axe de circulation n'est pas sans poser de problème puisqu'il constitue également un axe de transit et de dangerosité dans la traversée du bourg.

Dans le cadre d'un projet d'aménagement du centre bourg visant notamment à sécuriser les abords du centre village, un projet de contournement Nord du village sera étudié.

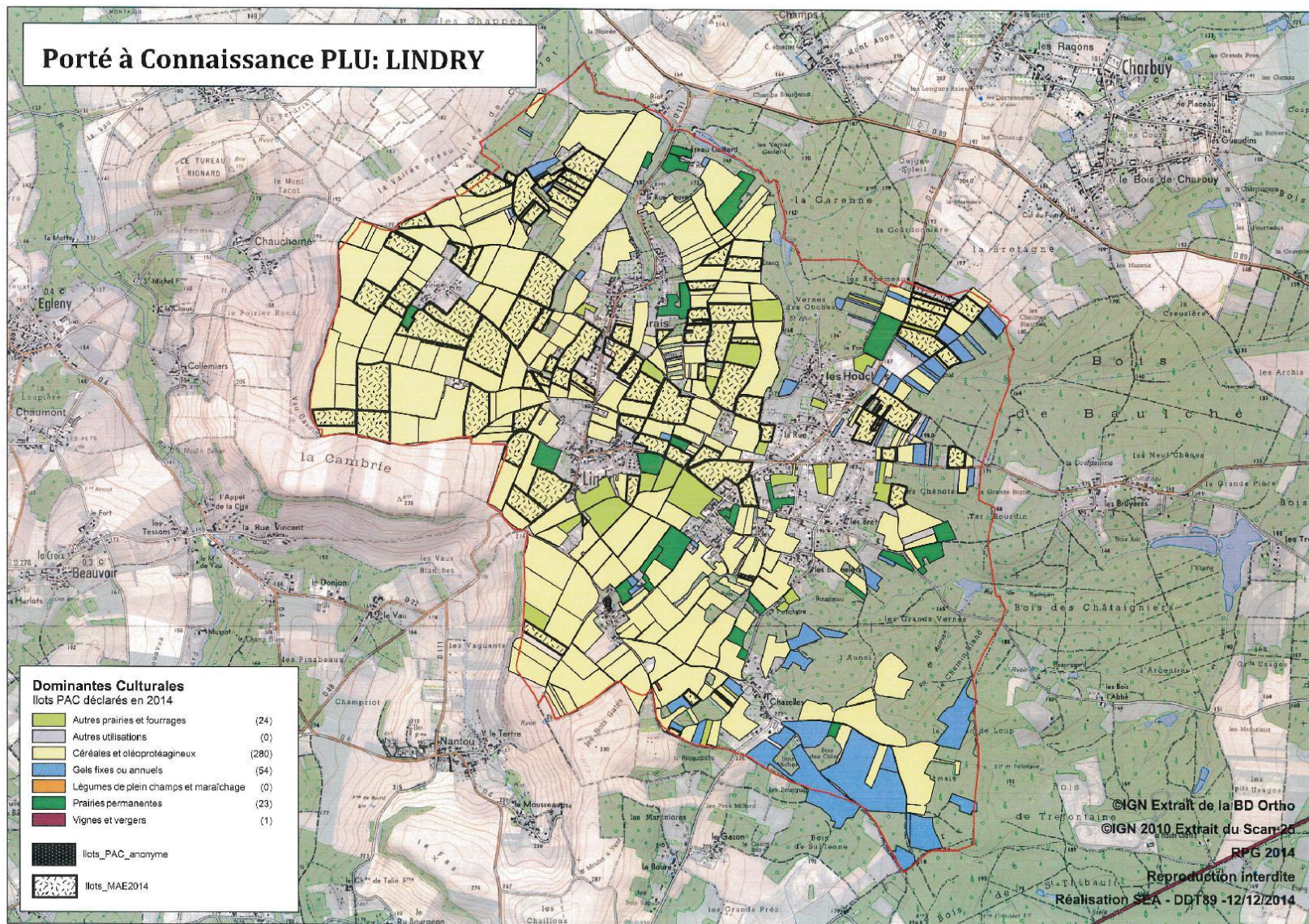
LINDRY
Carte des bâtiments agricoles



- Légende :
- ★ Bâtiment agricole (céréaliier)
 - ★ Bâtiment agricole (élevage)
 - ★ Bâtiment agricole (maraichage)

Année 2016

Porté à Connaissance PLU: LINDRY



5. Les équipements : une centralité peu structurée

5.1. Les équipements administratifs

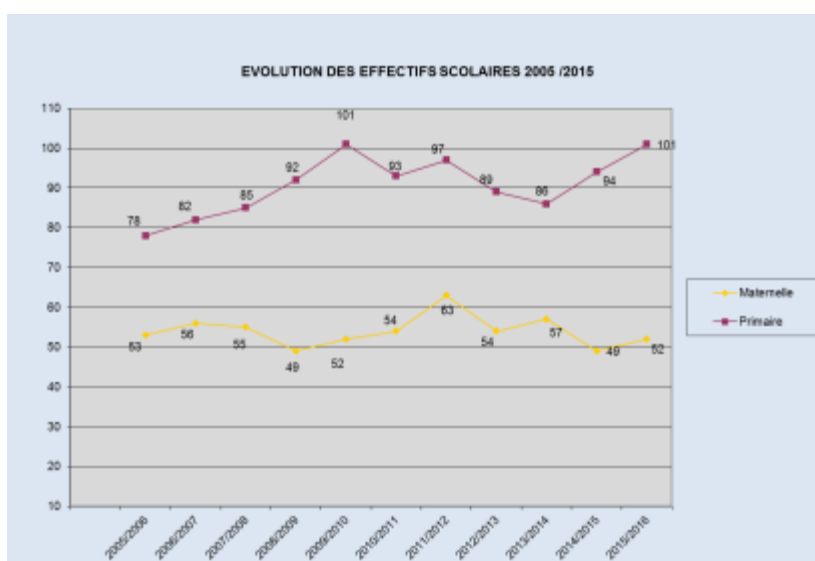
- Mairie
- Ateliers municipaux
- Agence postale communale
- Cimetière

5.2. Les équipements culturels, sportifs, et éducatifs

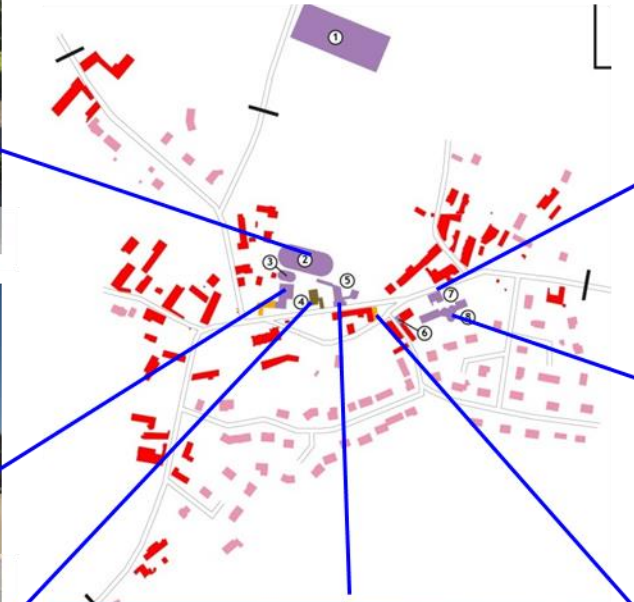
- Plateau multisports
- Stade
- La bibliothèque / salle de réunion
- Foyer communal / Centre de loisirs/Cantine

5.3. Les équipements scolaires et périscolaires

La commune dispose **d'une école élémentaire** (4 classes) et **d'une école maternelle** (2 classes).



Pour les collégiens et les lycéens, ces derniers se rendent dans les établissements d'Auxerre.



II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Milieux physiques

1.1. Climatologie

On est en présence d'un climat continental soumis aux influences océaniques. Il en résulte des données climatiques tempérées.

Les températures restent modérées tout au long de l'année. Elles varient entre un minimum de + 0,7°C en janvier, mois le plus froid, et un maximum de + 25,5°C en août, mois le plus chaud. La température moyenne de l'année est de 11,2°C.

La pluviométrie démontre que ce sont les mois de Mai – juin et Octobre les plus pluvieux. Mars et Juillet étant les plus secs.

Données Auxerre, 1971-2000

	Jan	Fév	Mars	Avri	Mai	Juin	Juil	Aou	Sept	Oct	Nov	Déc
T° moy	3.4	4.4	7.3	9.8	14	16.9	19.6	19.6	16	11.7	6.6	4.3
Hauteur moy de Précipitation	54.6	52.5	47.1	50.8	69.9	66.4	50.7	56.4	60.9	70.1	61.8	60.4

Les vents dominants sont d'origine Sud / Sud-Ouest et les vents secondaires sont en provenance du Nord.

En moyenne, à la station d'Auxerre, il a été enregistré 37 jours par an avec des rafales de vent supérieures ou égales à 58 km/h.

D'autres événements climatiques viennent caractériser la région, notamment les brouillards et les orages. On compte, en moyenne sur l'année, 57.3 jours de brouillard et 21 jours d'orage.

Données Météo France

Répartition mensuelle	Jan	Fév	Mars	Avri	Mai	Juin	Juil	Aou	Sept	Oct	Nov	Déc
Brouillard	7.4	6.5	3.9	2.6	2.8	2.4	1.6	2.3	4.5	7.7	8.4	7
Orage	0.1	0.1	0.5	1	4	4	4.2	4.1	1.9	0.7	0.2	0.2

1.2. Géologie / pédologie

Le territoire de Lindry se caractérise par :

Des alluvions modernes (Fz)

- Elles occupent le fond de la vallée du Ravillon. La nature des alluvions est influencée par la nature du bassin versant. Sur la commune les éléments sableux dominent.

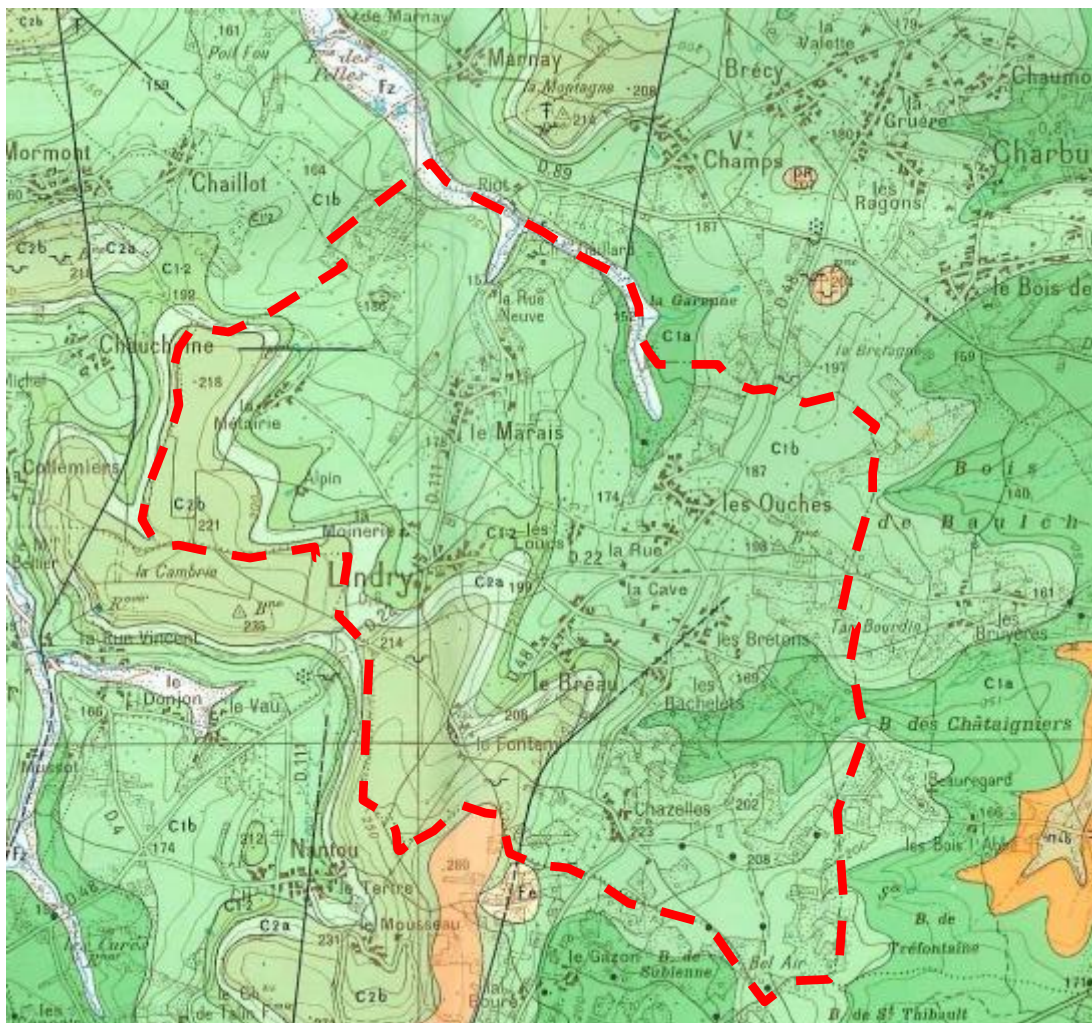
Des formations de l'Albien

- Ces formations se composent de :
 - Sables verts et argiles noires (C1a),
 - Sables de la Puisaye (C1b), importante formation détritique de 30 à 50 m de sables jaunes ou ferrugineux avec bancs de grès appelés également « sables de Frécambault ».

Des formations du Cénomanién

- Ces formations se composent de :
 - Cénomanién – Albien (C1-2), ensemble de 20 m environ de couches argileuses correspondant aux marnes de Brienne et aux argiles du Gault,
 - Cénomanién inférieur (C2a), quelques mètres de marnes crayeuses et glauconieuses, puis une douzaine de mètres de gaize. La gaize se présente sous forme de roche crayeuse légère, grise et marbrée,
 - Cénomanién supérieur (C2b), craie compacte et cassante, riche en Céphalopodes.

La carte géologique signale la présence de failles sur le territoire communal.

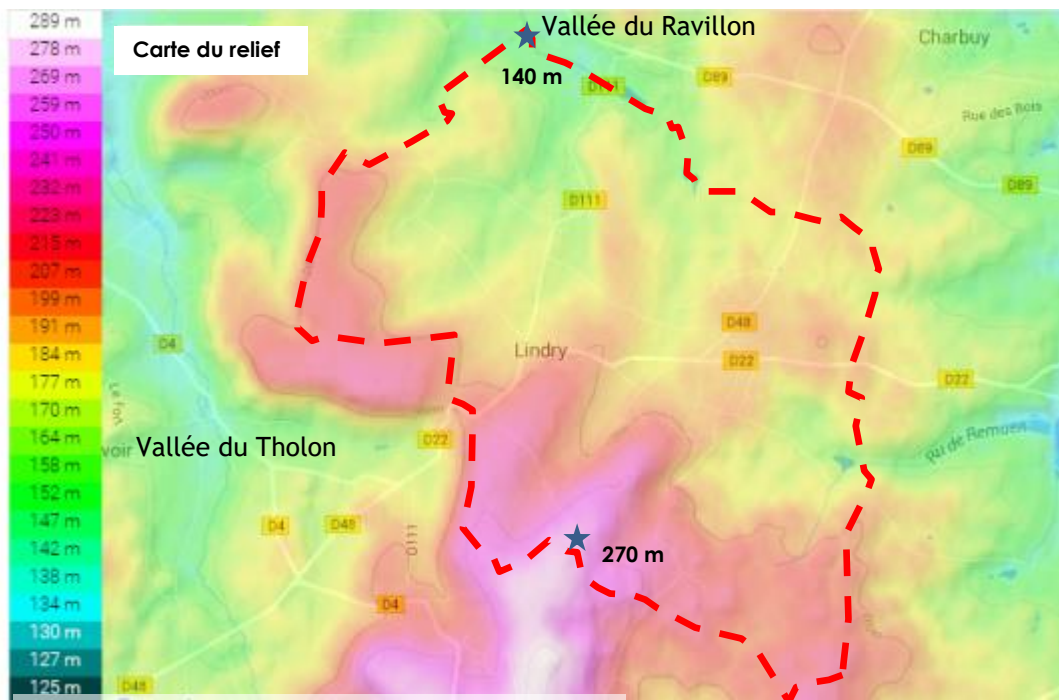


Source : BRGM

1.3. Topographie

Le relief de la commune est assez affirmé. Elle est implantée sur le versant Sud de la vallée du Ravillon qui forme la limite Nord de la commune. Ce versant est lui-même entaillé par les vallées des rus qui alimentent le Ravillon.

Le point le plus haut de la commune est localisé en limite Sud à 270 m d'altitude (au niveau de la ligne de crête qui sépare la vallée du Tholon au Sud et la vallée du Ravillon au Nord) et le point le plus bas est dans la vallée du Ravillon, en limite communale Nord à 140 m d'altitude (soit une amplitude de 130 m).



Source : topographic-map.com

1.4. Hydrologie et Hydrographie : la trame bleue

1.4.1. Présentation des principaux milieux

Le Ravillon forme la limite Nord de la commune. Cet affluent de l'Yonne prend sa source sur la commune. Ce dernier est classé en « liste 2 » au niveau de la commune de Lindry.

Il appartient, selon le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), au « Réservoirs Eau » à remettre en bon état.



Plusieurs sources apparaissent sur le versant Sud du Ravillon. Elles sont à l'origine de plusieurs rus dont certains sont des affluents de cette rivière.

Au Sud/Est de la commune, c'est le ru de Remuen (affluent du ru de Baulche) qui prend également sa source sur la commune.

Dans les vallées plusieurs étangs ont été aménagés sur le passage du Ravillon et du ru de Rumen.



Le Fonteny – source et lavoir



L'Enchâtre, source du ru qui alimente le ru de Rumen



Ru, affluent du Ravillon, au niveau du hameau Le Marais



Etang en limite Est de la commune



Mare présente dans le bourg

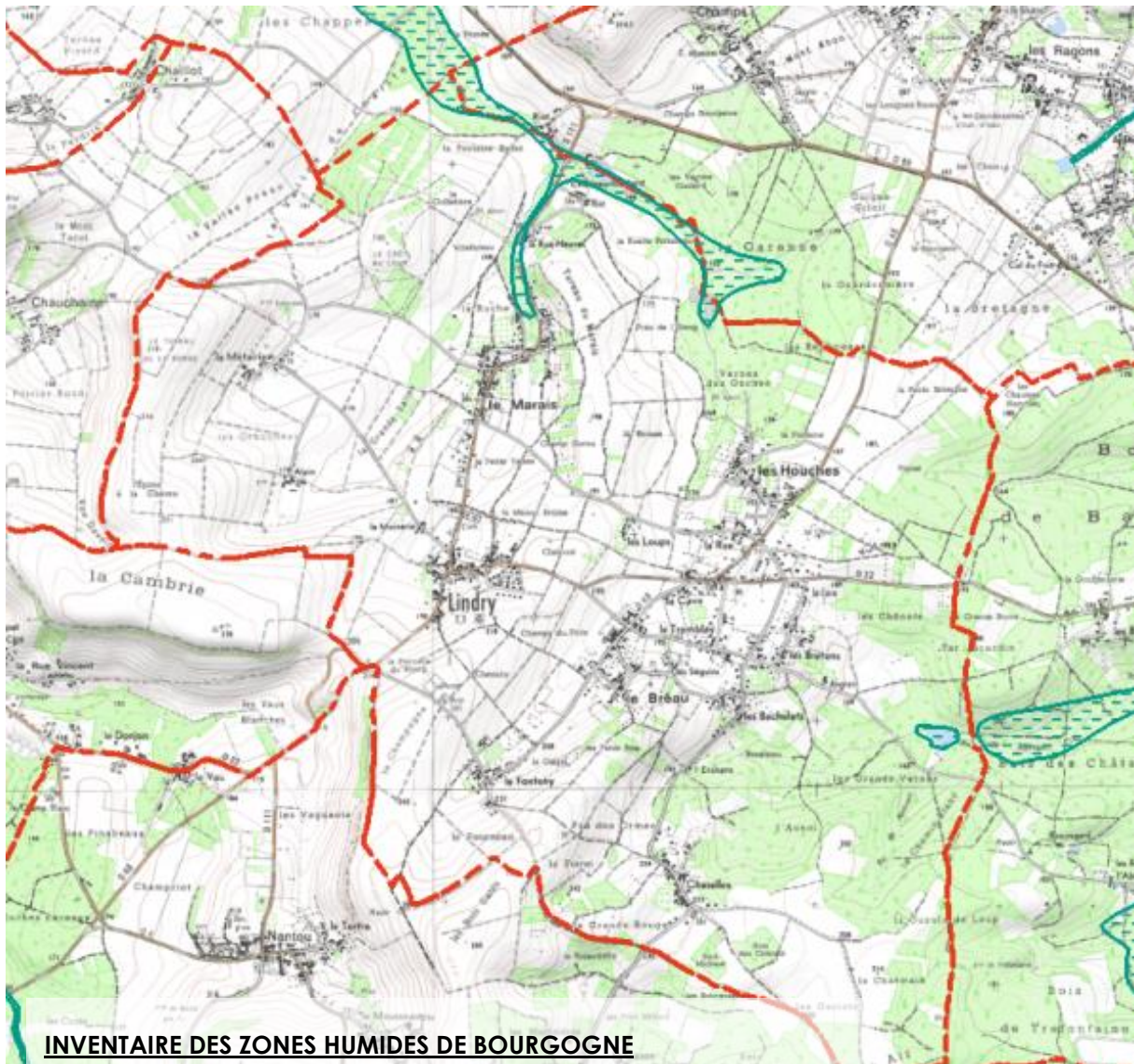


Source et lavoir du bourg

1.4.2. Les zones humides

Il est à noter que la DREAL Bourgogne a recensé des zones humides de plus de 4 hectares sur le territoire communal.

Le milieu humide est d'une grande importance. Il constitue une richesse naturelle et un réservoir de biodiversité qu'il conviendra de préserver.



Source : DREAL Bourgogne

1.4.3. L'atlas des zones inondables

Le territoire communal est concerné par la zone inondable du Ravillon. Elle s'étend sur les limites Nord de la commune.

Bien qu'actuellement aucune zone urbanisée de la commune ne soit présente dans cette zone, le document d'urbanisme devra exclure ces zones du périmètre urbanisable.



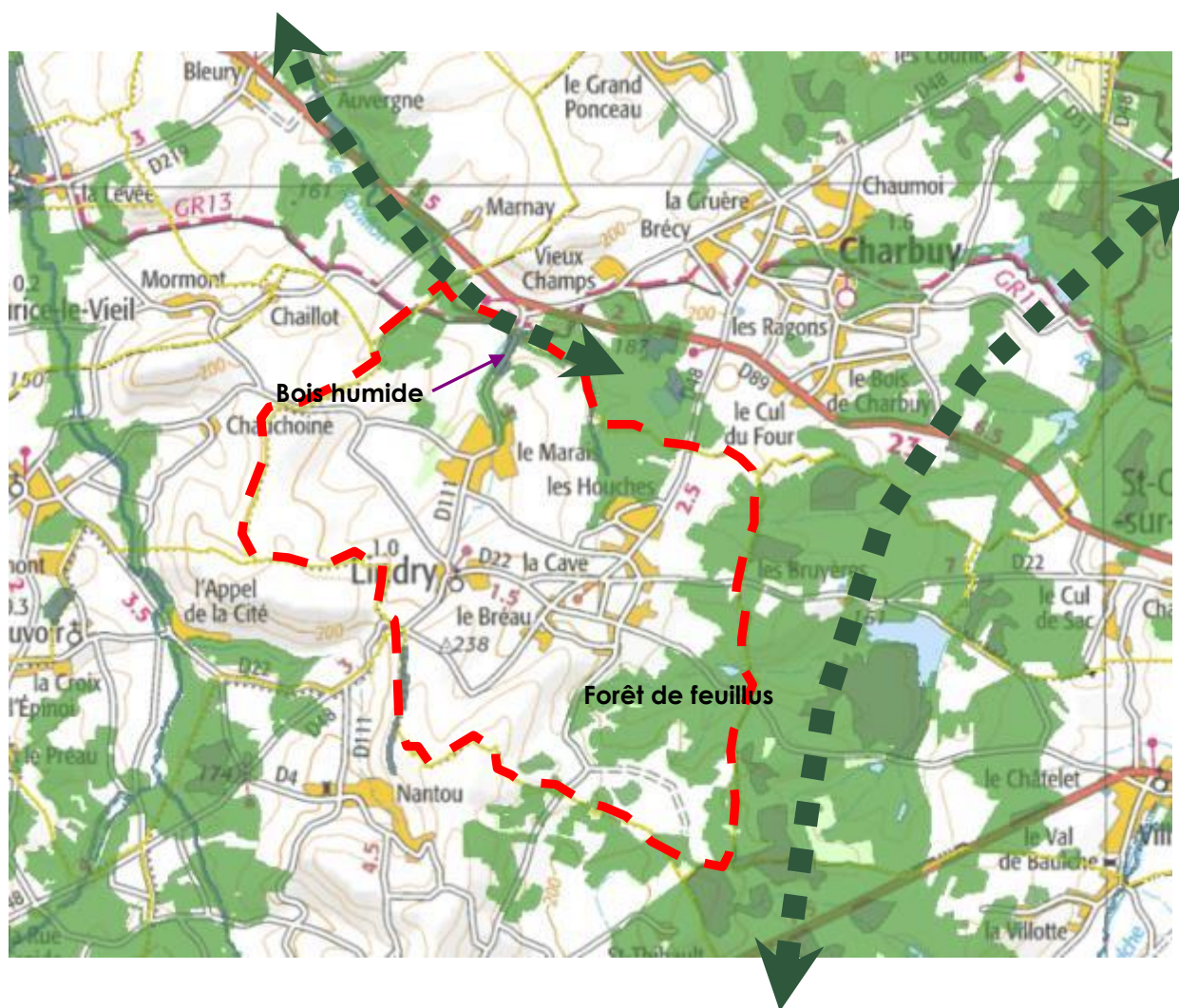
Source : Cartorisque.prim.net (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

↘ La trame bleue est bien présente sur la commune et joue un rôle important dans la qualité des paysages.

1.5. Couvert végétal, Trame verte : un espace boisé qui domine les limites Est du paysage communal.

La forêt se taille la part belle dans les paysages de l'Yonne (3ème département de France en volume pour le chêne) en occupant un tiers de l'espace. De grands massifs sont visibles et notamment un arc boisé presque continu depuis la Puisaye jusqu'au Nord de Saint Florentin.

L'espace boisé de Lindry se compose principalement de forêts de feuillus et de quelques bois humides. Il domine la limite Est et Nord du paysage communal.



Ces forêts appartiennent à un vaste ensemble qui marque la partie Ouest de l'Agglomération Auxerroise et l'ensemble de la vallée du Ravillon. Elles forment d'importants réservoirs de biodiversité avec une continuité formant des corridors écologiques.

↳ **Cette importante zone boisée joue un rôle important dans l'équilibre écologique de la région.**

Un plan pluriannuel de développement forestier (PPRDF) a été validé le 11 mars 2013 par arrêté préfectoral du préfet de la région Bourgogne. Etabli pour une période de 5 ans (2013-2017), le PPRDF identifie donc les massifs forestiers insuffisamment exploités et en analyse les causes, sélectionne les massifs prioritaires et définit un programme d'actions prioritaires permettant une meilleure exploitation du bois.

La commune de Lindry est concernée à l'Est de son territoire par un massif forestier dénommé « Champagne Humide » au titre du PPRDF 2013/2017 pour la Bourgogne.

1.6. Qualité de l'air

↳ Documents cadre

La Bourgogne dispose d'un Schéma Régional Climat Air Energie : son objectif est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande en énergie, développement des énergies renouvelables, lutte contre la pollution de l'air et adaptation au changement climatique.

⇒ **Le SRCAE de la région Bourgogne a été approuvé le 26 juin 2012 et le PLU devra le prendre en considération.**

Le SRCAE indique que « des efforts doivent être réalisés sur le territoire bourguignon pour diminuer les concentrations en ozone. L'objectif à long terme pour la santé est dépassé pour toutes les stations.

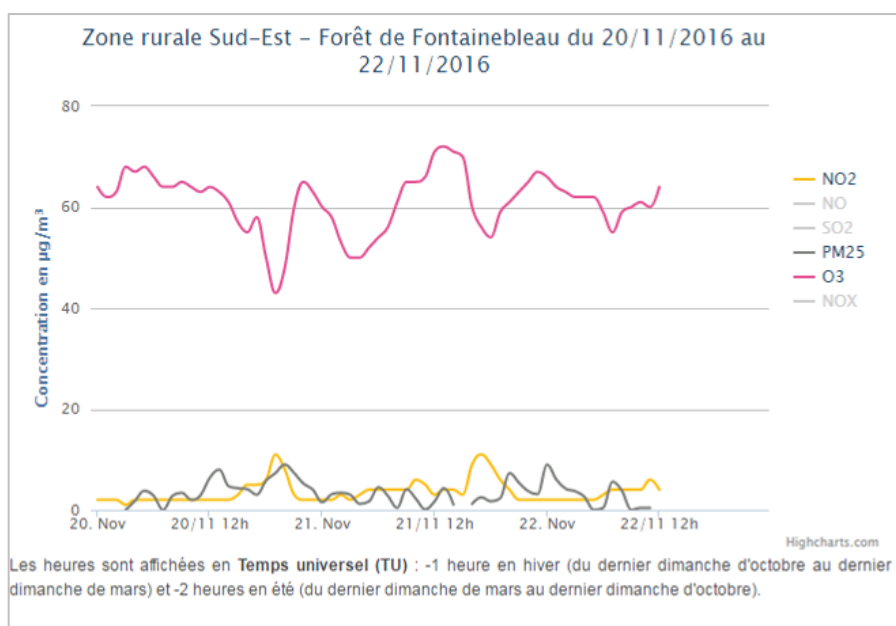
Des actions de réduction des émissions en dioxyde d'azote doivent être maintenues, notamment sur les zones d'habitats en proximité automobile. Les dernières études montrent que la zone d'impact des autoroutes est en croissance et atteint fréquemment un kilomètre de chaque côté.

Les teneurs en particules doivent diminuer. Ce polluant est responsable de 42 000 décès prématurés en France. Les seuils aussi bien d'information que d'alerte sont régulièrement dépassés. Les particules ont entraîné le déclenchement de la procédure d'information 37 jours durant l'année 2011 et le dépassement du seuil d'alerte à cinq reprises. Ces dégradations touchent tous les habitants, urbains et ruraux ».

↳ Qualité de l'air à Lindry

Pour la commune de Lindry, la station de mesure d'Atmosfair-Bourgogne la plus proche est celle d'Auxerre. Les polluants étudiés sur cette station et relevés le 22/11/2016 :

- le dioxyde d'azote (NO₂) avec un indice très faible.
- L'Ozone (O₃) avec un indice moyennement élevé.
- Les particules PM_{2.5} avec un indice également peu élevé.



2. Le milieu naturel

2.1. Occupation du sol : données Corine Land Cover

La diversité des milieux présents sur la commune de Lindry est représentée selon la typologie CORINE Land Cover en page suivante. Cette cartographie, établie à l'échelle nationale (1/100 000^{ème}), définit de grands ensembles de végétation. La méthodologie employée pour réaliser cette cartographie implique que la surface de la plus petite unité cartographiée (seuil de description) soit de 25 hectares. L'information fournie par cette base de données est donc à prendre au sens large considérant le degré de précision qui en découle à l'échelle du territoire communal concerné.

Plusieurs entités, naturelles ou anthropisées, se distinguent sur la commune de Lindry. Elles sont listées dans le tableau présenté ci-après.

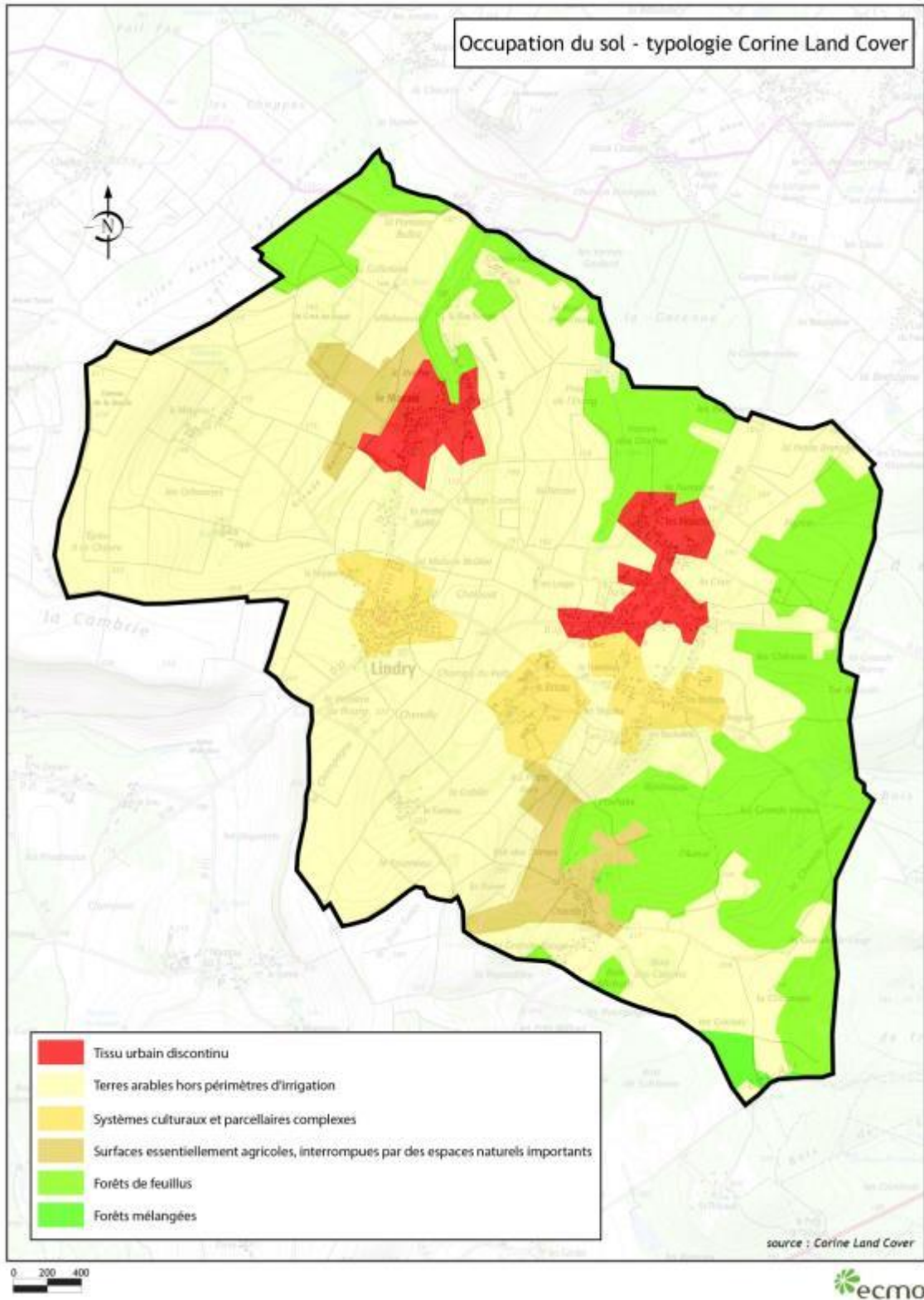


Tableau : Liste des entités naturelles et anthropisées identifiées à Lindry (source : Corine Land Cover)

Milieu	Code CORINE Land Cover	Intitulé de l'habitat	Description de l'habitat	Surface de l'habitat sur la commune
Territoires artificialisés	112	Tissu urbain discontinu	Espaces structurés par des bâtiments. Les bâtiments, la voirie et les surfaces artificiellement recouvertes coexistent avec des surfaces végétalisées et du sol nu, qui occupent de manière discontinue des surfaces non négligeables.	
Territoires agricoles	211	Terres arables hors périmètres d'irrigation	Céréales, légumineuses de plein champ, cultures fourragères, plantes sarclées et jachères. Y compris les cultures florales, forestières (pépinières) et légumières (maraîchage) de plein champ, sous serre et sous plastique, ainsi que les plantes médicinales, aromatiques et condimentaires. Non compris les prairies.	
	242	Systèmes culturaux et parcellaires complexes	Juxtaposition de petites parcelles de cultures annuelles diversifiées, de prairies et / ou de cultures permanentes complexes.	
	243	Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par de la végétation naturelle.	
Forêts et milieux semi-naturels	311	Forêts de feuillus	Formations végétales principalement constituées par des arbres mais aussi par des buissons et des arbustes, où dominent les espèces forestières feuillues.	
	313	Forêts mélangées	Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où ni les feuillus ni les conifères ne dominent.	

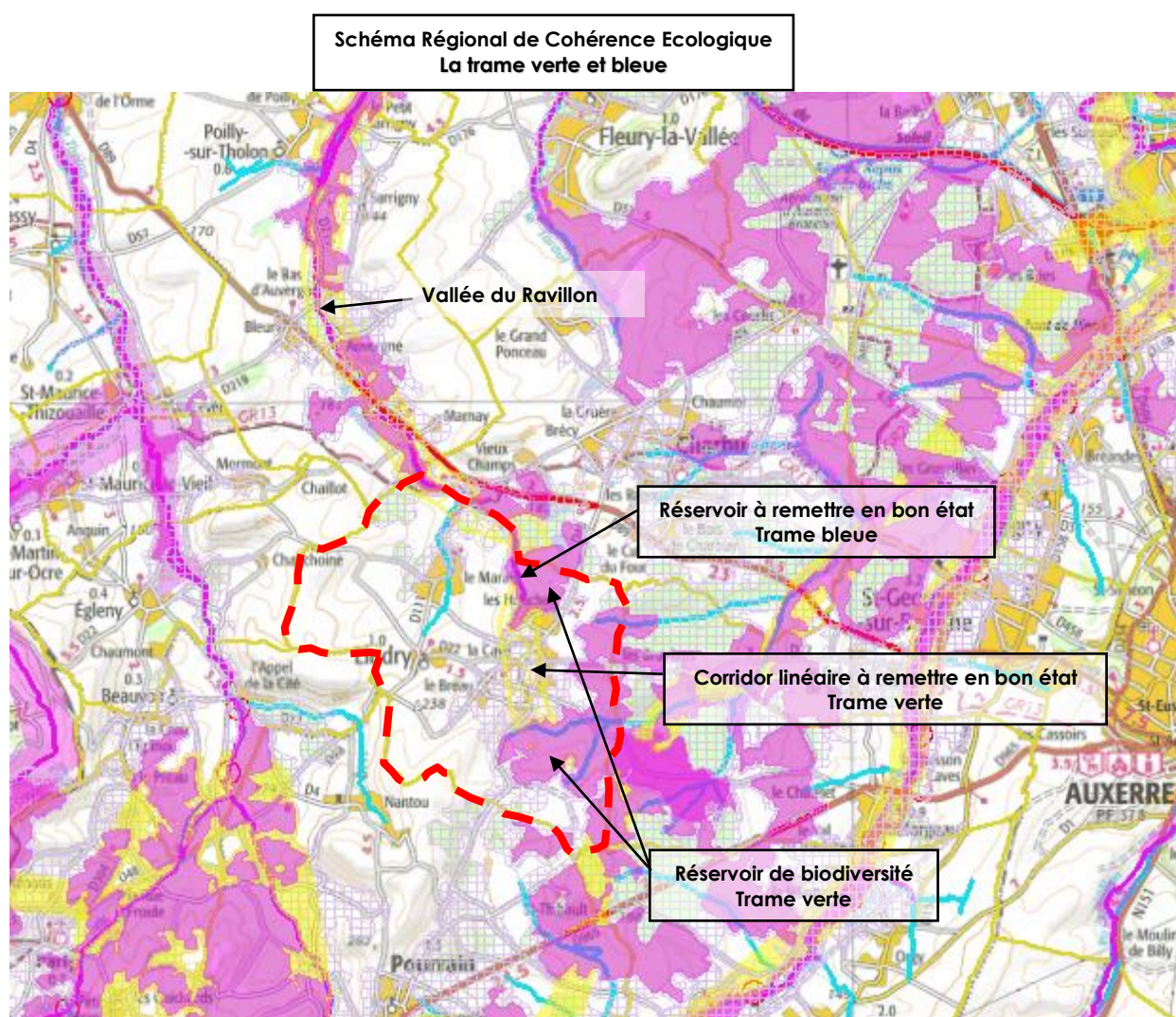
2.2. Trame verte et bleue et corridors écologiques

2.2.1. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bourgogne

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a été instauré par la loi Grenelle 2 dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel. Il est élaboré conjointement par la Région et l'Etat en association avec un comité régional.

Selon le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique**, la commune de Lindry est concernée par d'importants réservoirs de biodiversité au niveau des zones humides et du ru de Baulche. Le ru de Baulche fait également parti d'un réseau de corridors écologiques à préserver.

➤ **Le milieu humide est d'une grande importance. Il constitue une richesse naturelle et un réservoir de biodiversité remarquable.**



Source : DREAL Bourgogne

2.3. Sites Natura 2000

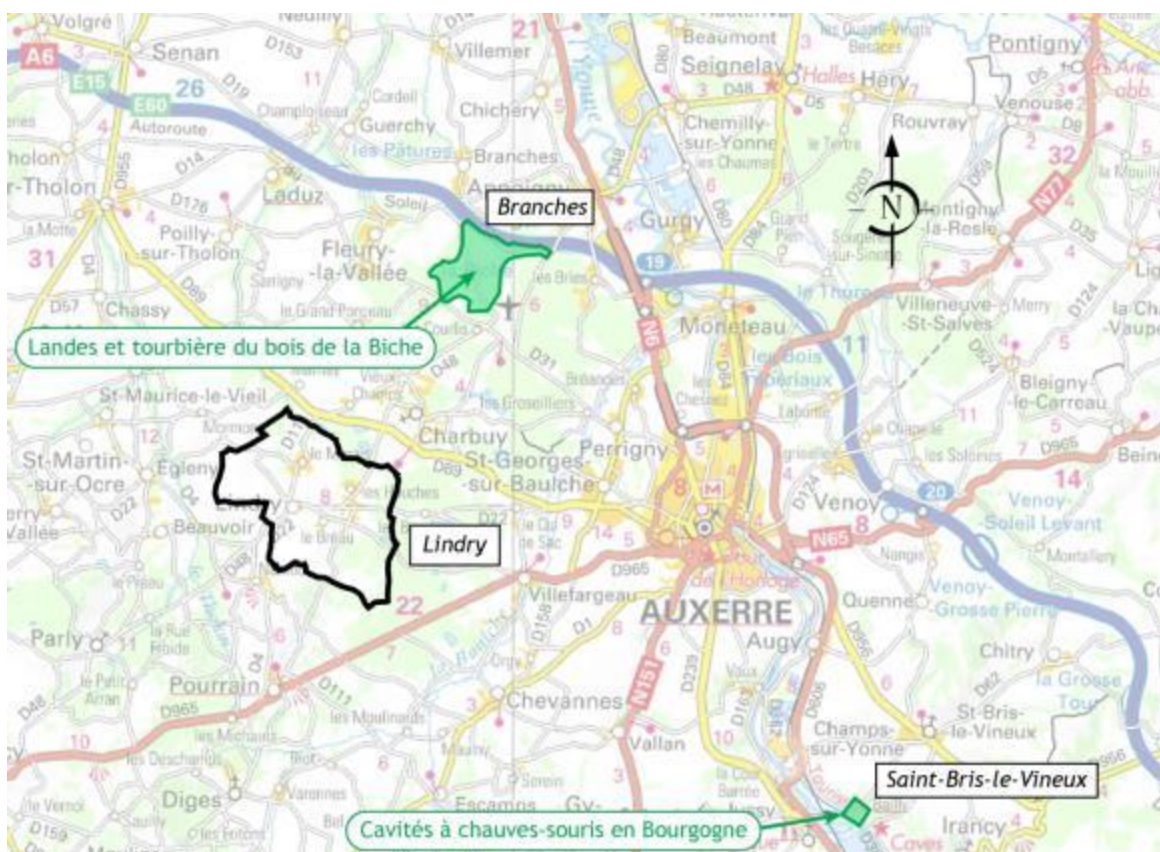
2.3.1. Le réseau Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'existe sur la commune ou sur une commune limitrophe, la richesse écologique présente sur la commune n'en n'est pas moins importante et il conviendra d'en tenir compte en veillant à ne pas modifier l'utilisation des sols des zones sensibles et fragiles.

2.3.2. Incidences des sites Natura 2000 à proximité du territoire communal

Les deux sites NATURA 2000 les plus proches du territoire communal sont :

- Landes et tourbière du bois de la Biche (située à 9 kilomètres du bourg de Lindry).
- Cavités à chauves-souris en Bourgogne (située à 18 kilomètres du bourg de Lindry).

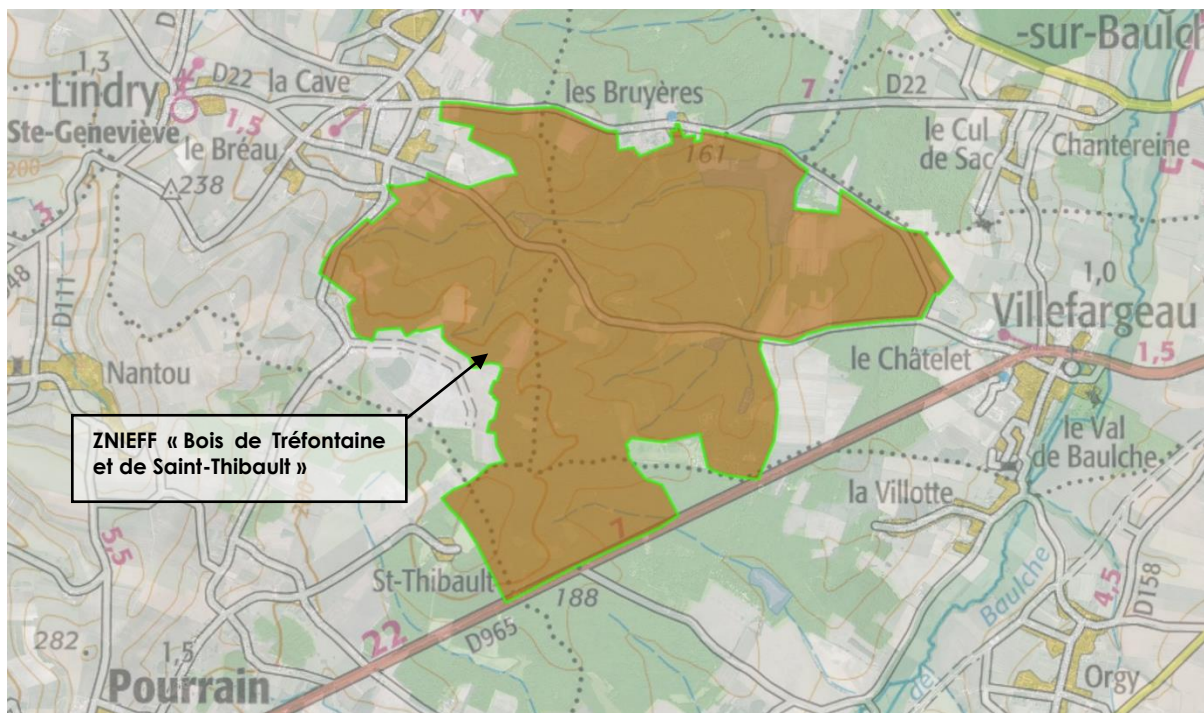


2.4. Autres espaces d'intérêt écologique reconnu

2.4.1. La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Deux zonages d'identification de la richesse patrimoniale naturelle sont présents sur la commune de Lindry. Ces périmètres se superposent, appuyant ainsi l'intérêt du site concerné. Les caractéristiques des types de zonage sont les suivants :

ZNIEFF de type I n°260008537 « Bois de Tréfontaine et de Saint-Thibault »	
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique : Inventaire indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention particulière. ZNIEFF de type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable ; ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.	
Superficie : 846 ha	Communes concernées : 4 communes (Chevannes, Lindry, Pourrain et Villefargeau)
Au cœur de la Champagne humide, sur les terrains argileux et sableux de l'Albien, le site comprend une grande variété de paysages avec des bois intégrant des surfaces ouvertes, prairiales ou cultivées. Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats très diversifiés avec flore inféodée, dont des espèces atlantiques en limite orientale de leur aire de répartition. Ce patrimoine dépend : <ul style="list-style-type: none">- d'un élevage extensif respectueux des milieux prairiaux,- d'une gestion forestière à la base de peuplements feuillus et traitements adaptés aux conditions stationnelles (sol, climat, topographie, hydrographie), conservant les zones humides intraforestières. Des milieux en déprise (prairies, milieux tourbeux) sont susceptibles de se boiser et de perdre leur intérêt pour la faune et la flore des milieux ouverts. Une restauration (débroussaillage) et un entretien (pâturage, fauche) permettraient de contrecarrer cette évolution.	



Source : INPN

ZNIEFF de type II n°260030469 « Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre »

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique : Inventaire indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention particulière.

ZNIEFF de type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable ; ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Superficie : 8671 ha

Communes concernées : 22 communes à l'Ouest et au Nord d'Auxerre dont Lindry

Territoire situé à l'Ouest de la Champagne humide, sur les terrains argileux et sableux de l'Albien, comprend :

- la Sinotte et la Baulche, cours d'eau bordés de prairies bocagères et de ripisylves,
- une portion de la vallée de l'Yonne composée de méandres, de boisements alluviaux encore bien structurés, d'anciennes gravières en eau, de peupleraies, de quelques rares prairies et de champs cultivés,
- des collines et plateaux majoritairement boisés qui abritent des milieux naturels remarquables (comme le site du Bois de la Biche), composés de landes sèches ou humides, de pelouses sur sables, de tourbières et de prairies marécageuses.

Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats humides et secs (forêts, prairies, cours d'eau, pelouses sèches, landes), avec la faune et la flore typiques de ces milieux.

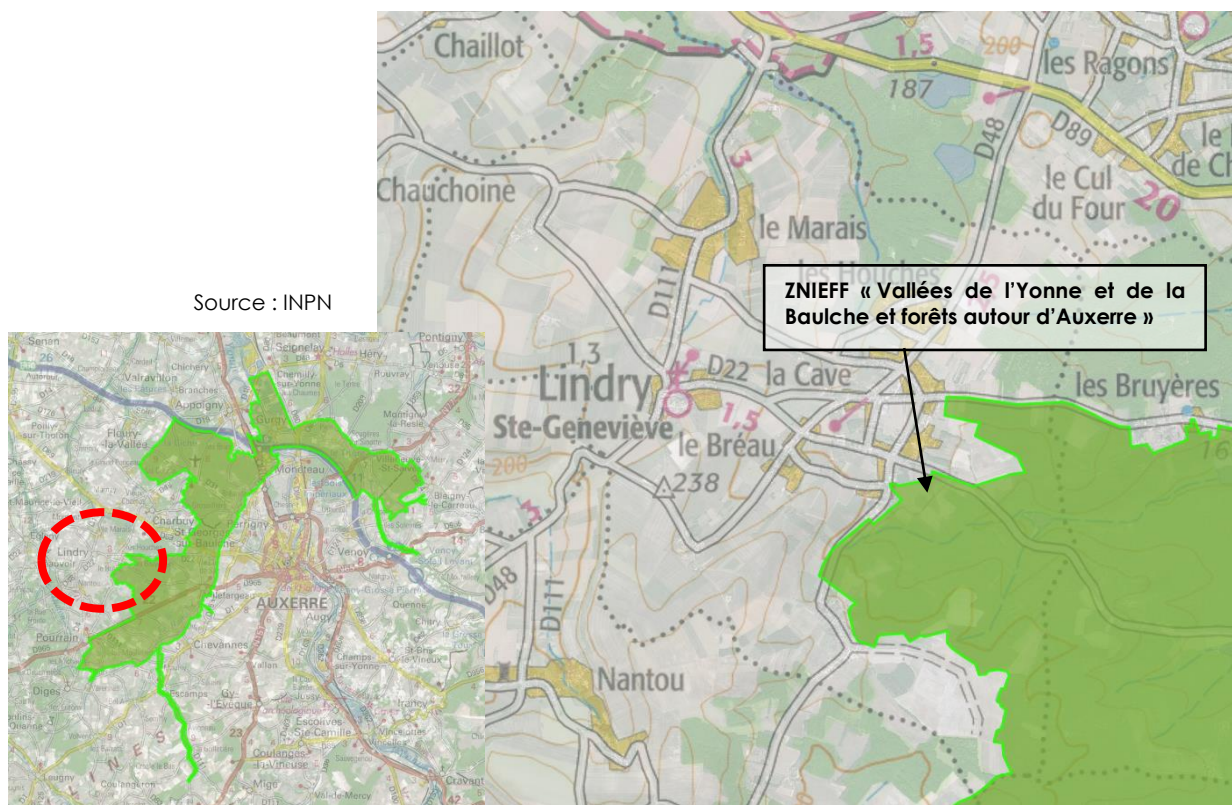
Ce patrimoine dépend :

- d'une gestion forestière à la base de peuplements feuillus et traitements adaptés aux conditions stationnelles (sol, climat, topographie, hydrographie), conservant les milieux annexes,
- d'une gestion douce des plans d'eau, respectueux des herbiers aquatiques et des ceintures de végétation,
- d'un élevage extensif respectueux des milieux prairiaux, des cours d'eau, des mares et des zones humides.

Des pelouses, des landes et des marais en déprise sont susceptibles de se boiser et de perdre leur intérêt pour la faune et la flore des milieux ouverts. Une restauration (débroussaillage) et un entretien (pâturage, fauche) permettraient de contrecarrer cette évolution.

Il convient de maintenir le régime hydraulique des cours d'eau, sans seuils ni enrochement des berges et en respectant les ripisylves.

Source : INPN



2.4.2. Inventaire faune/flore

Le conservatoire Botanique National a établi un inventaire de plusieurs espèces protégées sur le territoire.

Les espèces protégées par le règlement (CE) n°338/97 du conseil du 9 décembre 1996 sont de la famille des orchidacées parmi lesquelles on trouve l'*Anacamptis morio* (Orchis bouffon), la *Neottia nidus-avis* (Néottie nid d'oiseau), l'*Orchis anthropophora* (Orchis homme pendu) et l'*Orchis mascula* (Orchis mâle).



Anacamptis morio



Orchis anthropophora



Orchis mascula



Neottia nidus-avis

La directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 protège le *Ruscus aculeatus* (fragon) et le *Galanthus nivalis* (Perce-neige).

L'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 protège le *Convallaria majalis* (muguet), le *Dianthus armeria* (Œillet velu), le *Dioscorea communis* (sceau de Notre Dame), le *Loncomelos pyrenaicus* (Ornithogale des Pyrénées) et le *Viscum album* (Gui des feuillus).



Loncomelos pyrenaicus



Dioscorea communis



Dianthus armeria

Lindry est également riche d'une faune qui fait l'objet de protection.

Selon l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) on peut observer des espèces « communes » qui bénéficient de protection (convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée le 19/09/1979) mais par arrêté ministériel du 26 juin 1987, la chasse est autorisée pour certaines de ces espèces comme le chevreuil européen, le sanglier, le renard roux, etc.

3. La protection des biens et des personnes

3.1. Les risques technologiques

☒ Le risque industriel

La commune de Lindry n'est concerné par aucune Installation Classée pour la protection de l'Environnement.

☒ Les sites et sols pollués

Selon les données du site BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service), la commune de Lindry ne recense pas d'anciens site industirels.

Selon les données du site BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif), la commune de Lindry ne recense pas de site entrant dans cette nomenclature.

☒ Les risques liés à l'exposition des champs magnétiques

Depuis le début des années 2000, des études épidémiologiques ont montré des associations statistiques entre l'exposition aux champs magnétiques de très basses fréquence et certaines pathologie (leucémie chez l'enfant, maladie d'Alzheimer etc.).

Il est donc recommandé d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'imp,atation de nouveaux équipements sensibles dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrgaes THT, Ht, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de ransformation ou jeux de barres, sont exposées à des champs magnétique de plus de 1 micro Tesla.

3.2. Les risques naturels

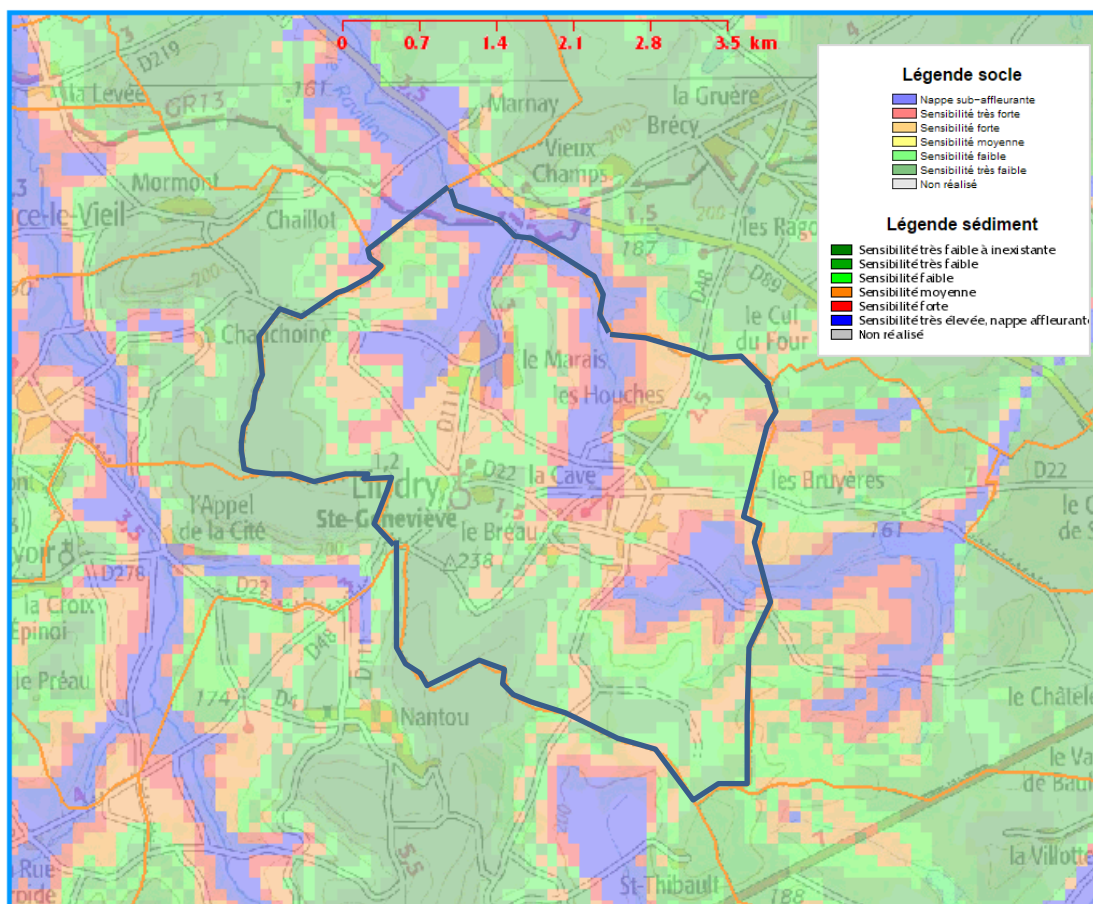
☒ Risques sismiques

Le département de l'Yonne est en zone de sismicité, aléa très faible.

☒ Les risques de remontées de nappes

Ce risque correspond à un risque d'inondation par les sédiments. On constate des aléas élevés et des nappes sub-affleurentes, globalement le long du Ravillon :

- à l'Est du secteur de la Cave,
- et sur le secteur des Marais et à l'Est du bourg.



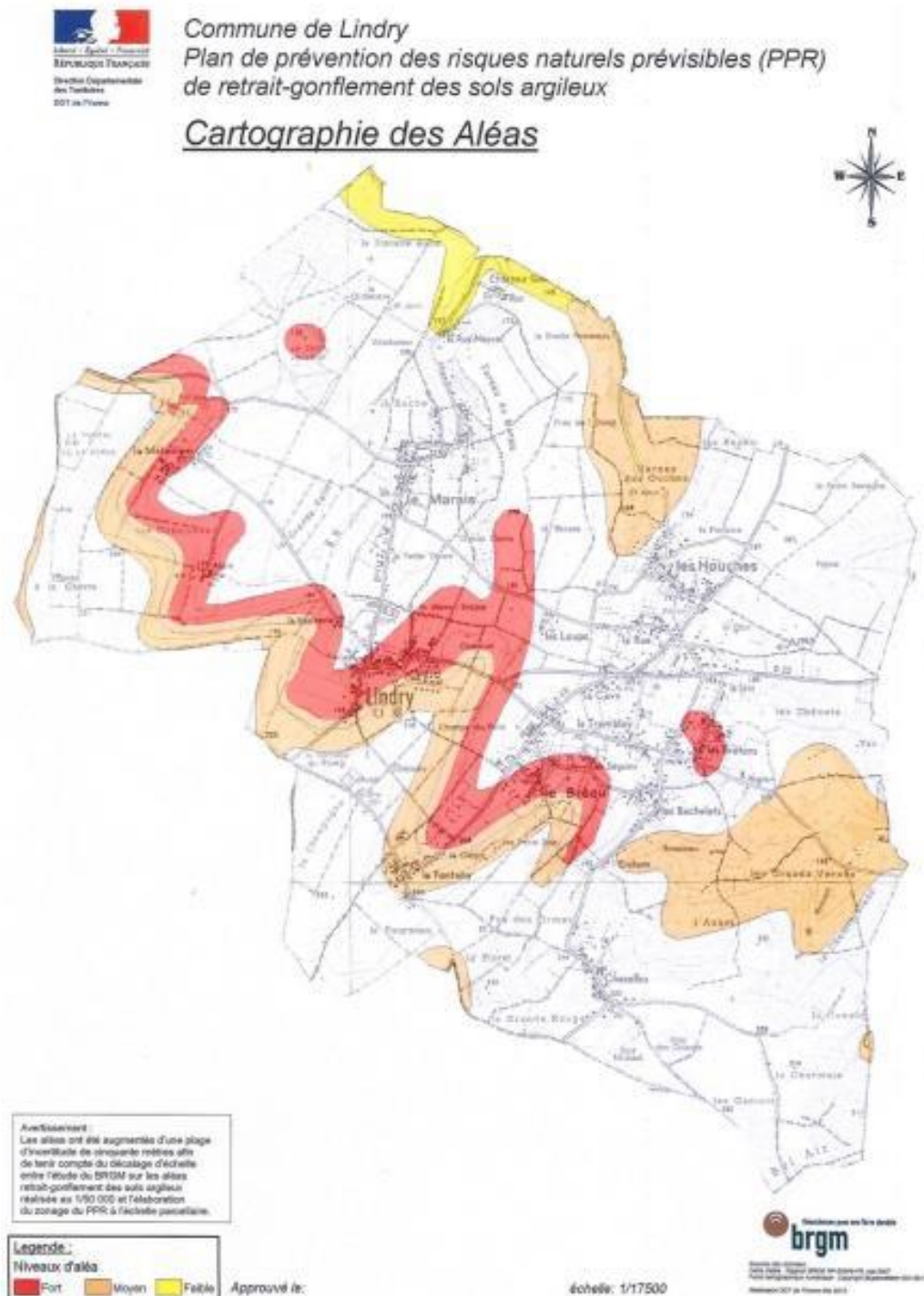
Carte des remontées de nappes : www.inondationsnappes.fr

Argiles

La nature du sol montre une présence d'argile en surface variable selon les localisations.

Les risques de mouvements de terrain liés au retrait et gonflement des sols argileux pour les constructions sont faibles hormis sur les secteurs de coteaux qui concerne une majorité du bourg et de certains hameaux.

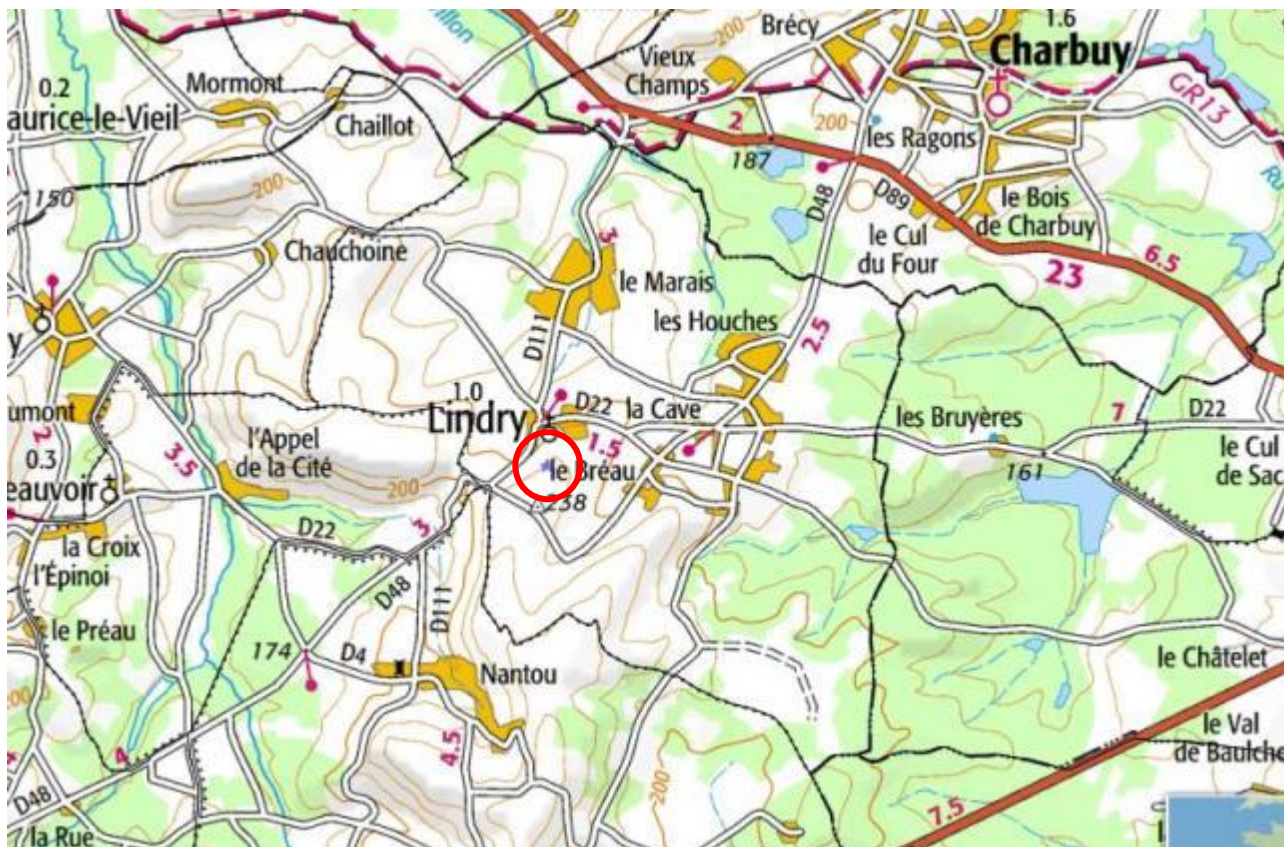
Le Préfet de l'Yonne a prescrit **par arrêté du 4 juin 2012 la mise en place d'un plan de prévention des risques naturels de retrait-gonflement des sols argileux.**



☒ Cavités souterraines

georisques.gouv.fr

La commune a été concernée en 2000 par **un phénomène d'effondrement**



La commune de Lindry est également concernée par **une carrière souterraine de Phosphate**.

Identifiant	Nom	Type
BOUAA2200301	Carrière souterraine de Phosphate	carrière



☒ La stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) 2016 - 2021

La SLGRI est le pendant local de la stratégie nationale de gestion du risque inondation et du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie tous deux issus de la directive inondation au niveau européen.

La SLGRI du Territoire à Risque Important (TRI) d'inondation du secteur de l'Auxerrois fait l'objet d'un travail collectif et partagé visant à démontrer la capacité du territoire à s'organiser face aux risques, coordonner et mieux articuler les politiques publiques pour prévenir efficacement les risques et assurer la sécurité des personnes et des biens.

Elle identifie des dispositions, mesures ou intentions en matière de connaissance, de prévention, de protection et de sauvegarde, cohérentes avec les contextes locaux et répondant aux enjeux du territoire. Ces dispositions seront mises en œuvre selon une feuille de route évolutive en fonction de l'amélioration des connaissances, de la structuration des maîtrises d'ouvrage ou encore des réflexions de chacun

La stratégie locale sur le bassin de l'Yonne médian incluant le TRI de l'Auxerrois décline les objectifs et les dispositions du PGRI 2016-2021 du bassin Normandie en cohérence avec le SDAGE du même bassin, en tenant compte des contextes locaux et des enjeux du territoire.

Objectifs	Dispositions du PGRI qui s'imposent à la stratégie locale
• Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité des territoires	
<ul style="list-style-type: none"> • Connaissance des enjeux et de la vulnérabilité • Prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire • Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens situés en zone inondable 	1.E.2 Communiquer auprès des concepteurs de projets sur la réduction de la vulnérabilité
Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages	
<ul style="list-style-type: none"> • Connaissance des aléas et des systèmes de protection • Préservation de la dynamique naturelle et entretien des cours d'eau • Maîtrise du ruissellement et de l'érosion 	2.F.1 Élaborer une stratégie de lutte contre les ruissellements à l'échelle des TRI 2.G.1 Identifier les systèmes d'endiguement et leurs gestionnaires
Objectif 3 : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale	
<ul style="list-style-type: none"> • Préparation à la gestion des crises • Prévision et alerte • Retours d'expérience • Résilience du territoire (réseaux, services) 	3.A.1 Planifier la gestion de crise à l'échelle de la stratégie locale 3.A.2 Anticiper la gestion des déchets liés aux inondations pendant et après la crise 3.A.3 Assurer la mise en place et la cohérence des plans communaux de sauvegarde 3.A.4 Veiller aux capacités de continuité d'activité des services impliqués dans la gestion de crise 3.A.5 Mettre en sécurité le patrimoine culturel matériel et immatériel 3.D.1/3.D.2 Collecter les informations relatives aux réseaux d'infrastructures et de service et à leur résilience
Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque	
<p>Articulation des politiques publiques et structuration des maîtrises d'ouvrage (GEMAPI)</p> <p>Développement de la mémoire et de la culture du risque des populations et des acteurs économiques</p>	4.B.1 Développer la gouvernance et mobiliser les acteurs autour des TRI 4.D.2 Mobiliser les outils de gestion du risque pour informer les citoyens

☒ Le risque inondation du Ravillon

La commune de Lindry est concernée par le risque inondation du ru du Ravillon. A ce jour, aucun plan de prévention des risques naturels n'a été prescrit.



Source : Cartorisque.prim.net (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

☒ Les arrêtés de catastrophes naturelles

La commune de Lindry a bénéficié de la reconnaissance de catastrophe naturelle :

- Du 25 décembre 1999 au 29 décembre 1999 pour inondations, coulée de boue et mouvements de terrain,
- Du 1^{er} juillet 2003 au 30 septembre 2003 pour mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et la réhydratation des sols.

3.3. Nuisances sonores

La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a fixé les bases d'une nouvelle politique de protection contre le bruit des transports.

En application à cette loi, certaines infrastructures situées dans le département ont été classées par arrêtés préfectoraux. Ces arrêtés du 10 janvier 2001 fixent les niveaux d'isolation acoustique que devront respecter les constructions nouvelles en fonction de leur destination et leur distance par rapport à la voie.

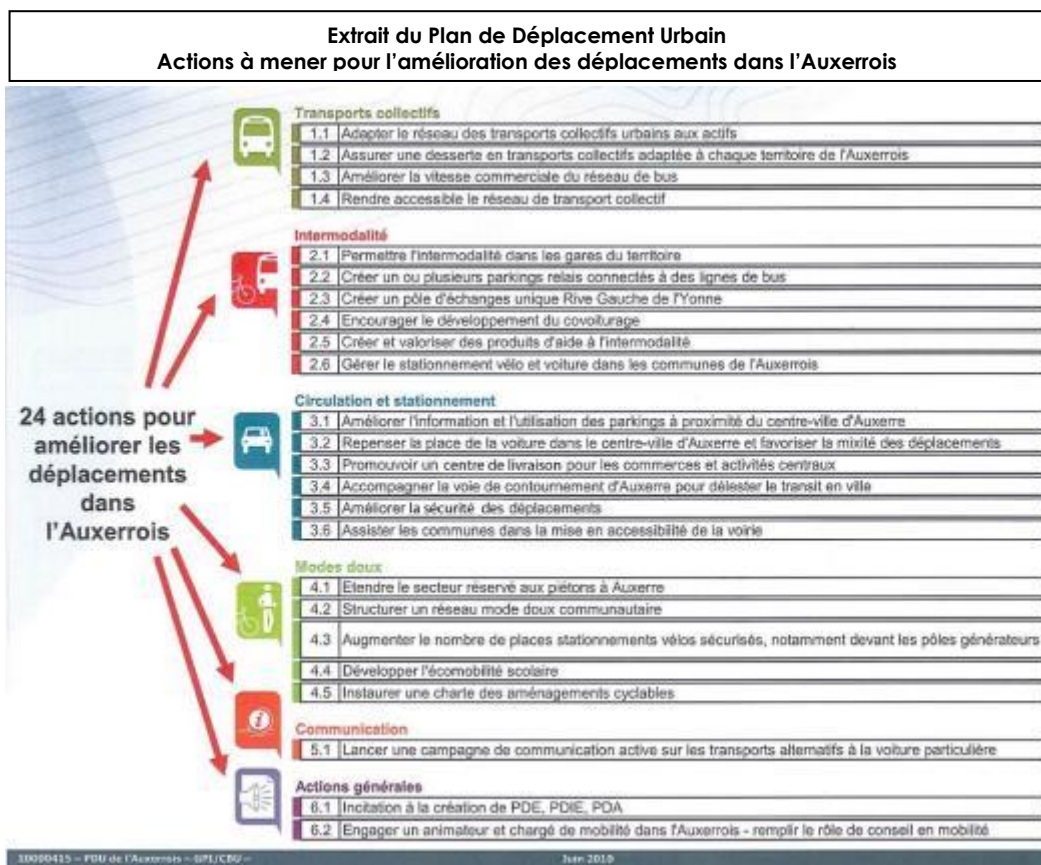
Sur la commune de Lindy, aucune infrastructure n'est classée au titre du bruit.

4. Gestion des déplacements

4.1. Infrastructures routières

La Communauté d'Agglomération de l'Auxeroris a élaboré un **Plan de Déplacement Urbain** adopté en juin 2010. Ce plan a pour objectif de diminuer le trafic automobile, de développer les modes alternatifs à la voiture, de hiérarchiser la voirie et rendre son usage plus efficace, d'organiser le stationnement, de diminuer les impacts du transport de marchandises et de livraison et d'encourager les employeurs publics et privés à mener des actions sur le déplacement des salariés.

De plus, il devra faciliter les déplacements pour toutes les populations, développer l'intermodalité et maîtriser l'étalement urbain.

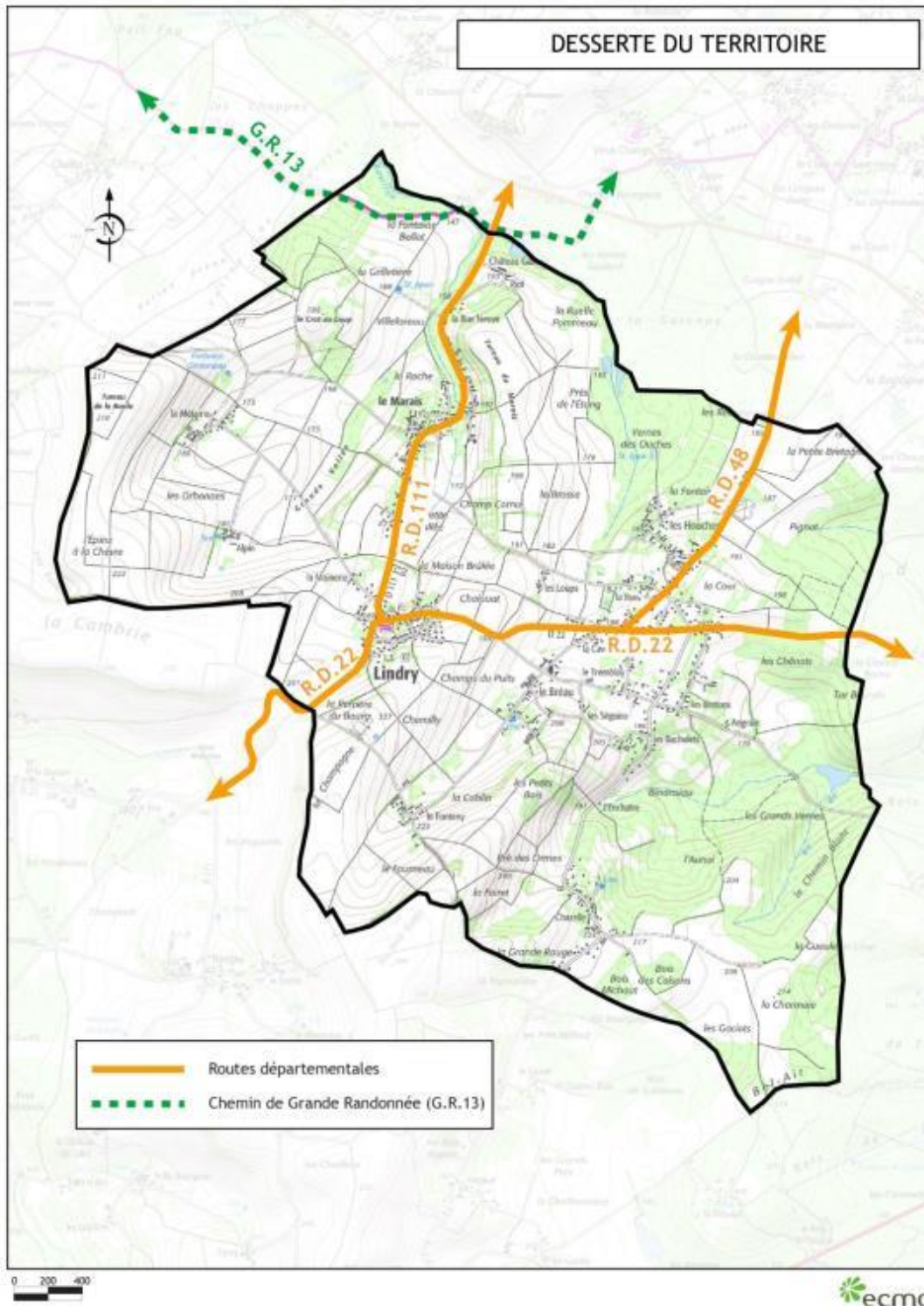


La commune de Lindry est traversée par 3 routes départementales :

- La **RD n°22**, qui traverse le bourg. Elle vient de Saint-Georges-sur-Baulche à l'Est et prend la direction de Parly au Sud.
- La **RD n°111** part du bourg, traverse le hameau du Marais, pour rejoindre la RD 89 au Nord.
- La **RD n°48** part de la RD 22 au niveau du hameau de la cave pour rejoindre la commune de Charbuy au Nord.

La RD n°22 est classée dans le réseau d'intérêt local du Conseil départemental de l'Yonne (réseau de désenclavement de 2^{ème} catégorie). Elle est l'axe principal de la commune et elle la traverse d'Est en Ouest sur environ 3,5 km reliant Lindry à St Georges sur Baulche. Elle supporte un trafic de 1830 véhicules/jour dont 49 poids lourds. Ces comptages qui datent de 2009 sont le reflet d'une mesure réalisée sur une semaine complète et non sur la base d'un trafic moyen journalier annuel.

Les RD n°111 et n°48 sont également classées dans le réseau d'intérêt local du Conseil départemental de l'Yonne (autres routes départementales).



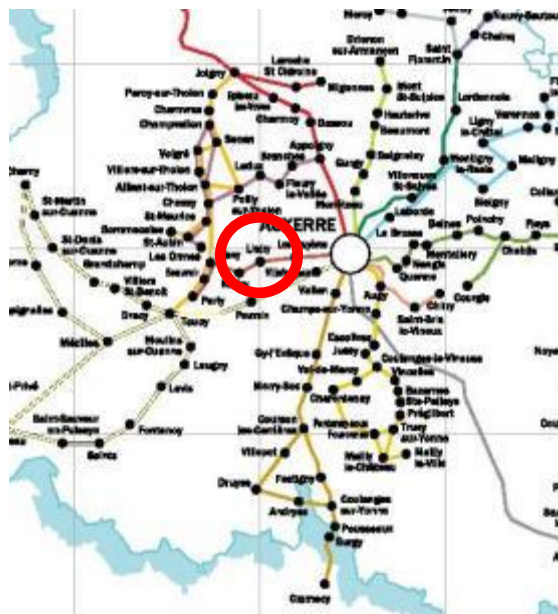
4.2. Voie ferrée

La commune bénéficie de la proximité de la gare SNCF d'Auxerre (gare Saint-Gervais).

4.3. Le transport collectif

La commune est desservie par le réseau de bus **Trans Yonne** géré par la Communauté d'Agglomération d'Auxerre : ligne Auxerre-Lindry (Lignes 24 et 26).

La commune bénéficie également du dispositif **Vivamouv'** (compétence Communauté de l'Auxerrois) dont elle est la première en utilisation.



4.4. Déplacement en mode « actif » (piéton et cycles)

Aucune piste cyclable n'est identifiée sur le territoire hormis un cheminement doux dédié aux piétons le long de la RD n° 22 dans la traversée du secteur « La Cave ».
Dans le bourg, une liaison piétonne permet de relier la place de la Liberté à la rue de la Fraternité.

Il est à noter que le sentier de **Grande Randonnée GR 13** permet de découvrir le Nord territoire communal.

Aucun sentier ni chemin de grande randonnée n'est géré sur le territoire par le Comité de la Fédération Française de Randonnées Pédestres de l'Yonne. Toutefois, le SIVU des Belles Vallées propose plusieurs circuits de randonnées sur la commune de Lindry, notamment le circuit de Lindry-Cambrie.

4.5. Equipement des ménages

En 2012, sur 510 ménages, 81,6% ont au moins un emplacement réservé au stationnement et 66,1% ont au moins 2 voitures ou plus.

4.6. Accidentologie

Un seul accident a été recensé sur la commune de Lindry depuis le 1^{er} janvier 2009.
En mars 2013, dans la rue d'Angrain (voie communale), un accident en agglomération hors intersection, s'est produit dans la nuit, sans éclairage public, sur chaussée mouillée. La collision impliquait un seul véhicule et pas de piéton. Bilan : 1 blessé hospitalisé et 1 blessé non hospitalisé.

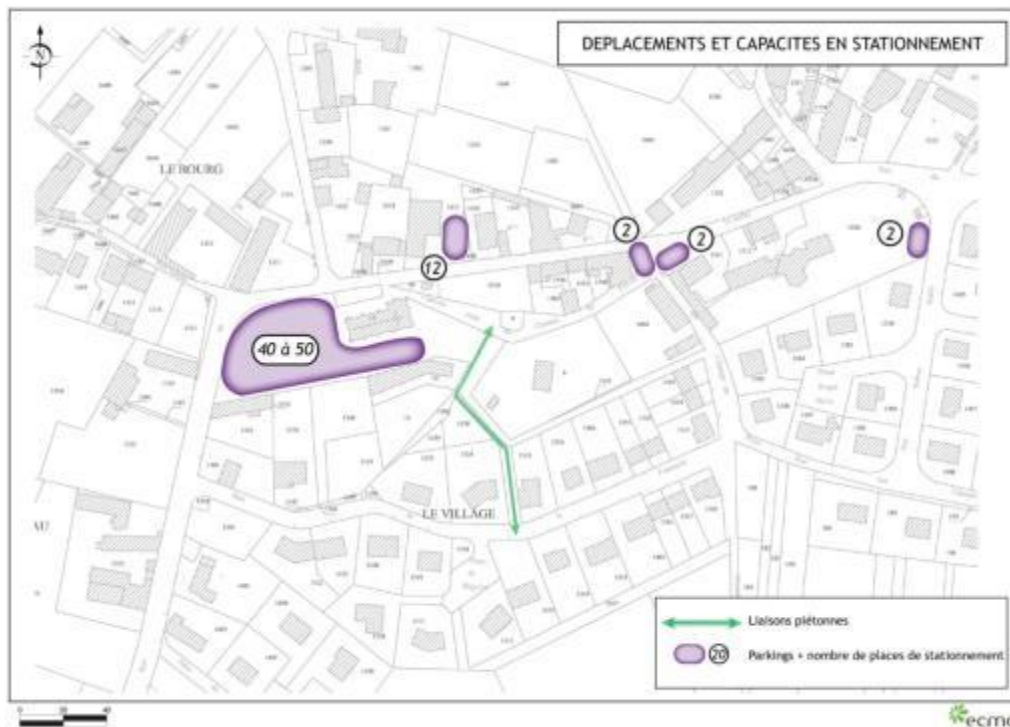
4.7. Les ouvrages d'art

La commune est maître d'ouvrage d'un pont et d'un mur de soutènement : ces deux ouvrages permettent le franchissement du ru du ravillon et le soutènement de la chaussée mènent à la place de l'égalité. Le pont est en béton armé de type « cadre ». le mur de soutènement est un mur de maçonnerie d'une longueur totale de 15 m et d'une hauteur maximum de 2m20.

Le pont a été visité en décembre 2004 et le mur en 2012. Les ouvrages ne nécessitent qu'un entretien courant : débroussaillage des abords et entretien des dispositifs de retenue pour le pont ; nettoyage et entretien des dispositifs de retenue pour le mur de soutènement.

4.8. Déplacements et capacités en stationnement

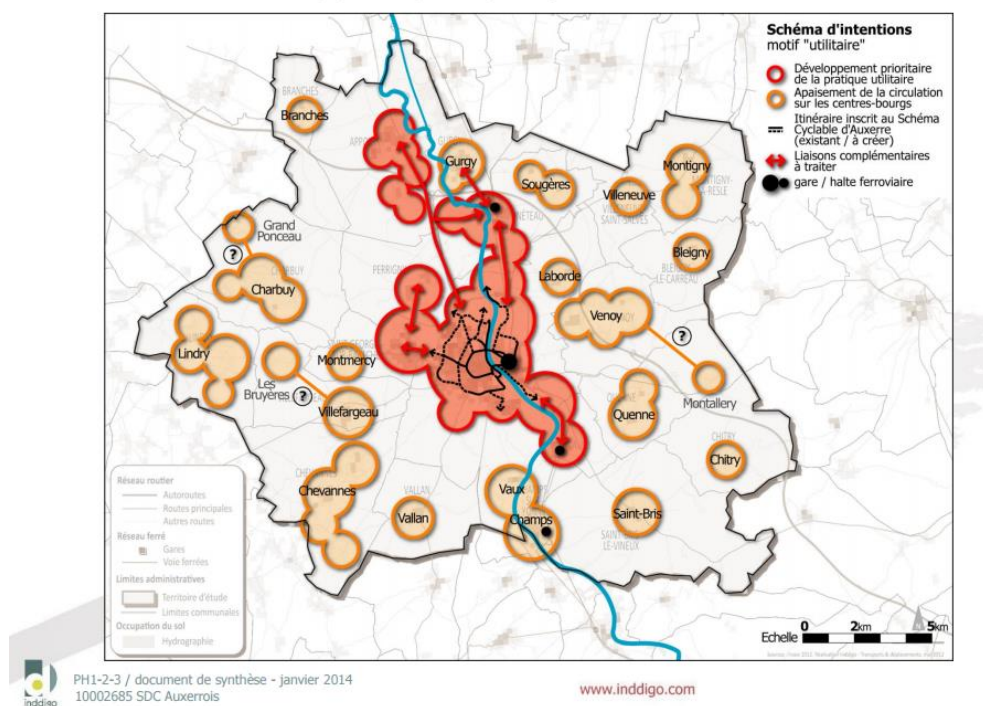
Les offres de stationnement du bourg sont principalement localisées au niveau du parvis de l'église (environ 40 à 50 places) et aux abords de la salle des fêtes (12 places). Les autres possibilités restent restreintes. La commune ne dispose d'aucune place de stationnement dédiée aux véhicules électriques ou hybrides.



On note la présence d'une liaison piétonne qui permet de relier le centre bourg à la rue de la Fraternité.

4.9. Schéma directeur Cyclable

L'Agglomération d'Auxerre dispose également d'un Schéma Directeur Cyclable dans lequel la commune de Lindry est identifiée comme un pôle « d'apaisement de la circulation sur les centres-bourg » et dans lequel le développement des liaisons douces n'est pas prioritaire et jugé contraignant.



5. Ressources, énergie, climat et télécommunications

5.1. Document cadre

La Bourgogne dispose d'un **Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)**. Son objectif est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande en énergie, développement des énergies renouvelables, lutte contre la pollution de l'air et adaptation au changement climatique.

Le SRCAE de la région Bourgogne a été approuvé le 26 juin 2012 et le PLU devra le prendre en considération.

5.2. Réseau de lignes électriques

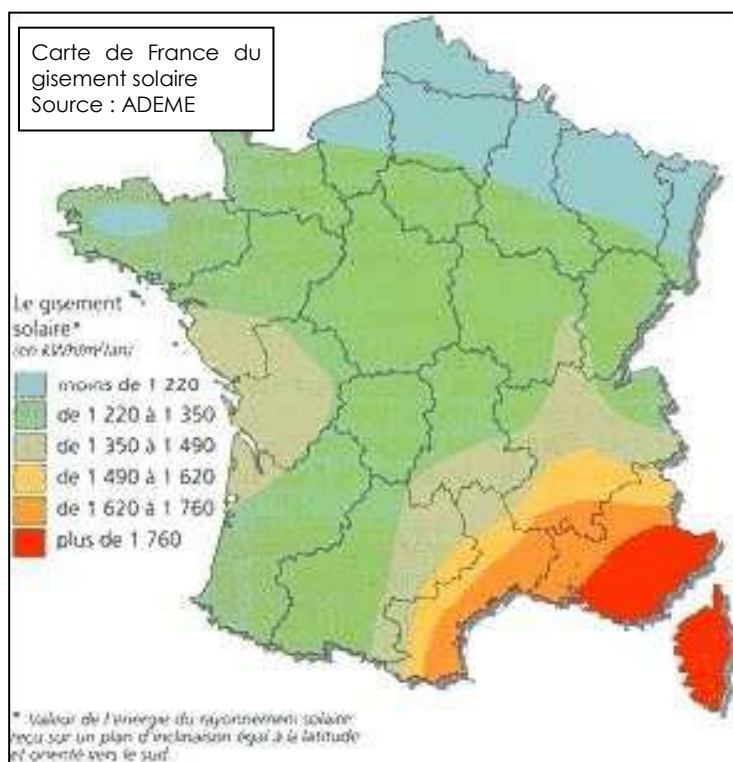
La commune est gérée par le Syndicat Départemental d'Electrification de l'Yonne (SDEY).

La commune est également traversée par des lignes haute tension dont le plan est annexé à la liste des servitudes d'utilité publique.

5.3. L'énergie solaire

La région Bourgogne se caractérise par un potentiel solaire intéressant qu'il est tout à fait possible de valoriser. Elle présente un potentiel moyen de l'ordre de 1 220 à 1 350 kWh/m² qui, même s'il ne la positionne pas au tout premier rang, ne doit pas être négligé. Il correspond en effet, à une couverture pour un foyer type de plus de 50% des besoins pour la production d'eau chaude sanitaire et jusqu'à 40% des besoins de chauffage (plancher basse température).

Ce potentiel est largement suffisant pour envisager une exploitation rentable de panneaux solaires. Les exemples allemands et danois, bénéficiant d'un ensoleillement moindre, l'illustrent bien.



5.4. L'énergie éolienne

La région Bourgogne a réalisé un **Atlas Eolien** qui permet de définir l'énergie éolienne disponible. Lindry n'est pas située dans une zone favorable au développement de l'éolien.

5.5. L'aménagement numérique du territoire

Le conseil départemental de l'Yonne a élaboré un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire (SDANT) afin d'assurer la cohérence des initiatives publiques en matière de construction d'infrastructures Très Haut Débit, fixe ou mobile, sur l'ensemble du territoire icaunais et pour développer les usages notamment dans le domaine de l'économie et des services à la personne.

La commune de Lindry ne dispose pas de nœud de raccordement sur son territoire. Elle est desservie par un nœud de raccordement éloigné située sur la commune de Charbuy. En conséquence, l'accès au haut débit est globalement médiocre avec une amélioration pour les hameaux « les Houches » et « le Bréau ».

6. Gestion de la ressource en eau

6.1. Document cadre

La loi instaure deux outils de gestion :

► **Le SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui fixe les orientations fondamentales à l'échelle des bassins ou groupe de bassins hydrographiques. Le PLU « doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE en application de l'article L.121-1 du Code de l'Environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SDAGE en application de l'article L.213-3 du même code (loi du 21 avril 2004) portant transposition de la Directive Européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant une politique communautaire dans le domaine de l'eau ».

Le SDAGE Seine-Normandie a été adopté par le comité de bassin le 5 novembre 2015, pour la période 2016-2021. Les principaux objectifs :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques.
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques.
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses.
- Réduire les pollutions microbiennes des milieux.
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides.
- Gérer la rareté de la ressource en eau.
- Limiter et prévenir le risque inondation.

Les masses d'eau concernées sont :

Qualité des eaux souterraines

Code Europe	NOM	Etat chimique	Risques de non atteinte du bon état des eaux souterraines	Origine du risque	Objectif bon état global
FR3217	Albien Neocombien libre entre Loire et Yonne	médiocre	moyen	Nitrate, pesticide	2021

Qualité des masses d'eau superficielles

Code Europe	NOM	Agence Bassin	Etat écologique	Etat chimique	Objectif Etat global
FRHR70A-F3509000	Ruisseau le ravillon	Seine Normandie	Moyen (confiance : état faible)	Bon état (confiance : état élevé)	Bon état 2015

► **Le SAGE** (Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux) qui détermine les modalités d'utilisation et de protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques à l'échelle des unités hydrographiques.

Le territoire communal de Lindry n'est pas concerné par un SAGE.

6.2. Le réseau d'eau potable

Le service de l'eau potable est de la compétence de la **Communauté de l'Auxerrois** qui a délégué la gestion à la Lyonnaise des Eaux, sauf pour la commune de Chitry (Véolia) et le SIAEP Charbuis-Fleury la Vallée pour Charbuy.

La communauté de l'Auxerrois est alimentée par **8 ressources** :

- Plaine du Saulce – Commune d'Escolives Saint Camille
- Plaine des Isles – Commune d'Auxerre et de Monéteau
- Les Boisseaux – Commune de Monéteau
- La Potrade – Commune de Champs sur Yonne
- Le Petit Riot – Commune de Perrigny
- Saint Bris le Vineux
- Boué – Commune de Chitry le Fort (Véolia)
- Talloué – Commune de Chitry le Fort (Véolia)

La potabilité de l'eau est assurée par **l'injection de chlore gazeux ou javel** au niveau des captages et/ou dans le réseau.

L'eau est stockée dans **un réservoir situé au hameau de Fonteny** d'une capacité de **150 m3**. Il est alimenté par les Bruyères à Villefargeau.

Selon le site santé.gouv.fr, l'eau du captage **est conforme** aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Le détail du rapport sur l'eau potable, réalisé par l'ARS, est annexé au présent rapport.

Partant du constat suivant :

- 120 logements en plus consommant 120 m3/an/abonné (d'après volumes vendus en 2015) et pour un rendement de 75% (hypothèse prudente) représentent 75 m3/j en moyenne soit environ 100 m3/j en débit maximal.
- Actuellement Lindry est alimentée par une station de reprise de 600 m3/J (30 m3/h sur 20 heures).
- La canalisation d'amenée est en PVC de diamètre 125 mm.
- Actuellement, le débit moyen journalier délivré est de 300 m3/J.

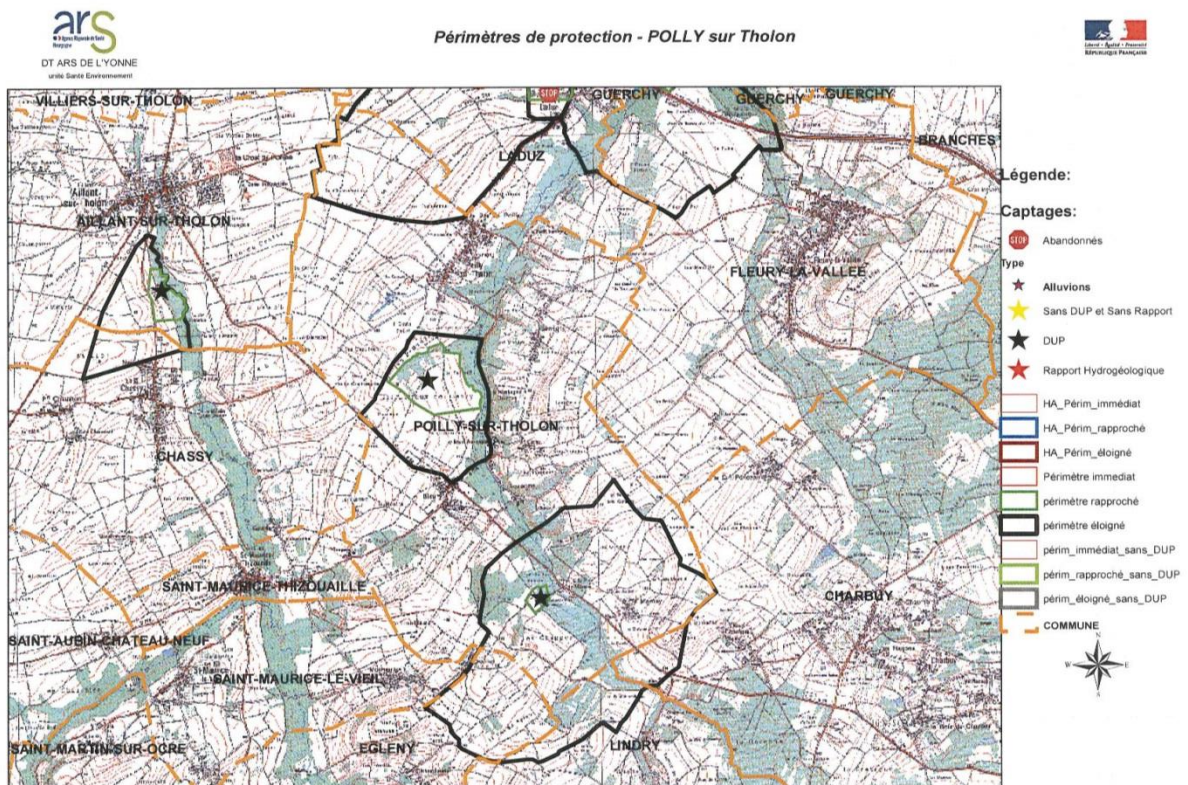
On peut en conclure que les installations existantes seront en mesure d'alimenter la future extension de la commune.

En tout état de cause, l'accroissement se fera progressivement et la Communauté de l'Auxerrois sera attentive au fonctionnement de la reprise pour prévenir toute éventuelle insuffisance.

Par ailleurs, en partant sur des besoins à satisfaire moyens de 14 à 15 000 m3/j pour la Communauté de l'Auxerrois et avec une capacité globale de 24 000 m3/J (Captages des Boisseaux et de la Plaine du Saulce), les besoins complémentaires pour Lindry seront largement satisfaits.

6.3. Protection de la ressource

La commune de Lindry est concernée par le périmètre éloigné du captage de la source des Pelles située sur la commune de Poilly-sur-Tholon dont la D.U.P. a été déclarée le 24 juillet 1985. Ce périmètre concerne l'extrême Nord du territoire.



6.3. La protection incendie

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité et la responsabilité principale du Maire au titre de ses pouvoirs de police administrative. Elle est actuellement réglementée par **l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 dans l'Yonne.**

La règle générale

60 m³ d'eau par heure, pendant 2 heures ou un volume d'eau de 120 m³ à moins de 200 mètres.

CONSTRUCTIONS CONCERNÉES	DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE
<ul style="list-style-type: none"> → Maison d'habitation individuelle isolée d'une autre construction d'au moins 8 m et d'une surface de plancher développée de moins de 250 m². → ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil isolés des tiers d'au moins 8 m et d'une surface de plancher développée de moins de 250 m². 	<p>DECI de 30 m³ d'eau minimum utilisable en 1 heure à moins de 400 m du risque.</p>
<ul style="list-style-type: none"> → Exploitations agricoles 	<p>DECI comprise entre 30 m³ et 240 m³ à 400 m - après étude des différents scénarios envisageables par le SDIS -</p>
<ul style="list-style-type: none"> → Petits bâtiments d'une surface développée de moins de 20 m² isolés des tiers d'au moins 8 m. 	<p>Absence de DECI tolérée mais il est recommandé d'avoir un extincteur.</p>
<ul style="list-style-type: none"> → Parcs photovoltaïques <p>Un panneau photovoltaïque, bien que combustible, ne présente pas de risque notable. Néanmoins, la multitude de panneaux posés les uns à côté des autres ainsi que le bâtiment concentrant les batteries et les transformateurs font qu'un minimum de DECI doit être assuré.</p>	<p>Une réserve d'au moins 60 m³ accessible par tout temps à moins de 50 m de l'accès principal du parc.</p> <p>Une étude avec le SDIS devra être réalisée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> → Parcs éoliens <p>Les éoliennes ne présentent pas de risque au regard de l'incendie, ni de propagation notable.</p>	<p>Absence de DECI tolérée.</p>

↳ La couverture incendie de la commune est assurée par :

2 lavoirs de capacité insuffisante

1 mare, d'une capacité insuffisante

19 bouches et/ou poteaux incendie dont les débits sont compris entre 15 et 122 m³/h sous 1 bar.

↳ Les secteurs présentant des faiblesses :

Bois Michaut, le Nord du Bourg, la Moinerie, Petite Vallée, Fauvelle et la Cave (pas de défense).
La Métairie et le Bas su Marais (< à 30 m³/h).

Chazelle, la rue Neuve, Les Seguins, La Muraille (entre 30m³ et 60 m³/h).

6.4. Le réseau d'assainissement

6.4.1. Le réseau d'eaux usées :

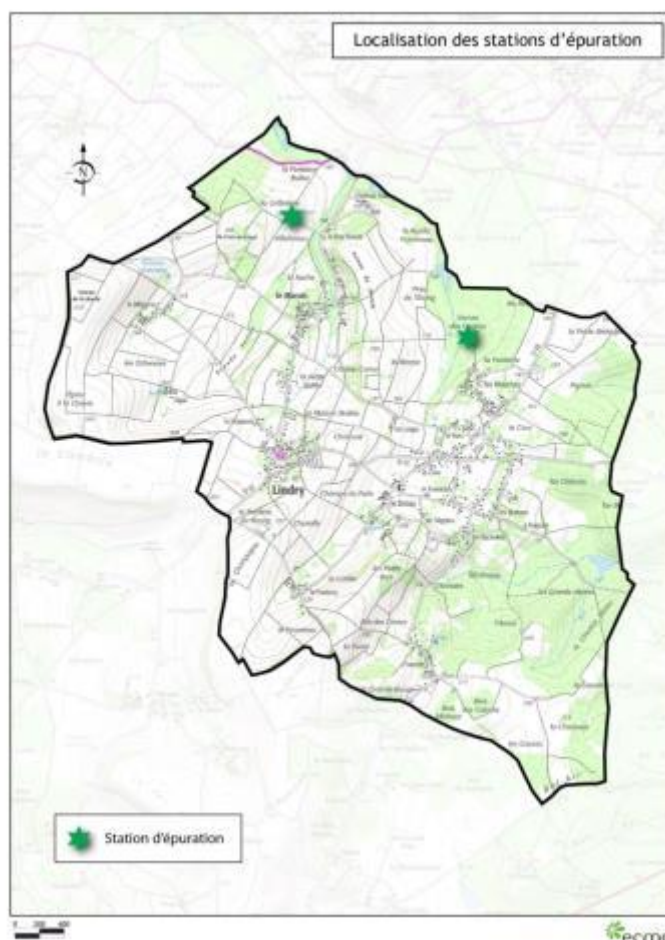
La commune dispose d'un réseau de collecte des eaux usées géré par la commune de Lindry en régie.

La commune dispose de deux stations de traitement basées sur le principe de l'infiltration percolation, l'une (Lindry I) située au lieu-dit « Le marais » et la seconde (Lindry II) aux « Houches » :

- **la station d'épuration « Les Houches »** de type filtre à sable (année 2000). Elle dispose d'une capacité de 700 EH et en août 2015, la population raccordée est estimée à 460 habitants pour 217 branchements. Le Ravillon est le milieu récepteur des effluents traités.

Les conclusions du rapport de visite 2015 indiquait que **cette station qui mériterait d'être réhabilitée. Cette réhabilitation devrait débuter à la fin de l'année 2017.**

- **la station d'épuration « Le Marais »** de type « filtres à roseaux » (année 2015). Elle dispose d'une capacité de 720 EH et en août 2015, la population raccordée est estimée à 596 habitants pour 211 branchements. Une zone d'infiltration et une peuplerait représentent le milieu récepteur des effluents traités.



6.4.2. L'assainissement individuel

Concernant l'assainissement individuel, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé fin 2004. Ce dernier est géré par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois depuis 2012.

Le zonage d'assainissement approuvé en 2007 prévoit en assainissement collectif l'ensemble du bourg de Lindry jusqu'au secteur du Marais, le hameau le Bréau, ainsi que le secteur bâti allant des Houches jusqu'au Nord des Bachelets.

7. Gestion des déchets

7.1. Contexte réglementaire :

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) fixe des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2015 et 2020. Il a été adopté **le 23 septembre 2012** pour le département de l'Yonne. Ses objectifs :

- Réduire la quantité d'ordures ménagères,
- Réduire la nocivité des déchets collectés,
- Doubler la collecte de déchets dangereux diffus par des actions d'information et un accueil généralisé à toutes les déchetteries,
- Renforcer l'information et la sensibilisation aux entreprises pour réduire les déchets à la source et développer les collectes sélectives,
- Améliorer le tri et la valorisation et recycler vers les filières matière et organique 45% des déchets en 2015 et 47% en 2020,
- Stabiliser à 200kg/hab/an les apports en déchetterie et encombrants porte à porte.

7.2. Contexte local :

Collecte des déchets ménagers

La Communauté de l'Auxerrois assure sur le territoire de Lindry le service Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés.

Elle est assurée en régie au porte à porte 1 fois par semaine, à l'aide de camions BOM classiques, benne compactrice à chargement arrière.

Collective sélective des emballages des papiers et du carton

A l'échelle de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, elle est effectuée également en régie, au porte à porte en sacs jaunes ramassés par une benne BOM classique.

Le ramassage s'effectue un mercredi sur deux, sauf sur le centre-ville d'Auxerre, qui garde une fréquence hebdomadaire (tous les mercredis).

Un dispositif en apport volontaire est établi en parallèle sur le territoire. Il repose sur l'équipement de colonnes jaunes et bleues, accompagnées systématiquement d'une colonne pour le tri du verre.

Le territoire accueille 44 colonnes jaunes et 45 colonnes bleues.

A Lindry, cet apport volontaire s'organise au hameau des Houches, des Bretons et au niveau du cimetière uniquement pour le verre.

Le vidage des colonnes, le transport et le traitement des déchets recyclables sont effectués par des prestataires privés. Depuis mars 2013, les flux sont pris en charge par les prestataires suivants :

- La société **SOREPAR** est chargée de la collecte, du tri et conditionnement des corps plats (papiers, cartonnettes (ou PCNC), et des corps creux (Bouteilles et flacons en plastique, briques alimentaires (PCC), emballages en métal (acier, aluminium).

- La société **SOLOVER** est chargée de la collecte, du regroupement et du conditionnement du verre.



Déchèteries

Une déchèterie est un site aménagé, ouvert au public pour le dépôt sélectif de déchets qui ne peuvent être éliminés de manière satisfaisante par la collecte traditionnelle des déchets ménagers du fait de leur encombrement, leur nature ou de leur quantité.

La Communauté de l'Auxerrois met à disposition de ses habitants un réseau de cinq déchèteries gardiennées : AUGY, route de Saint-Bris AUXERRE, Cassoires, route de Toucy MONTEAU, rue de Dublin et plus récemment à BRANCHES et VENOY.



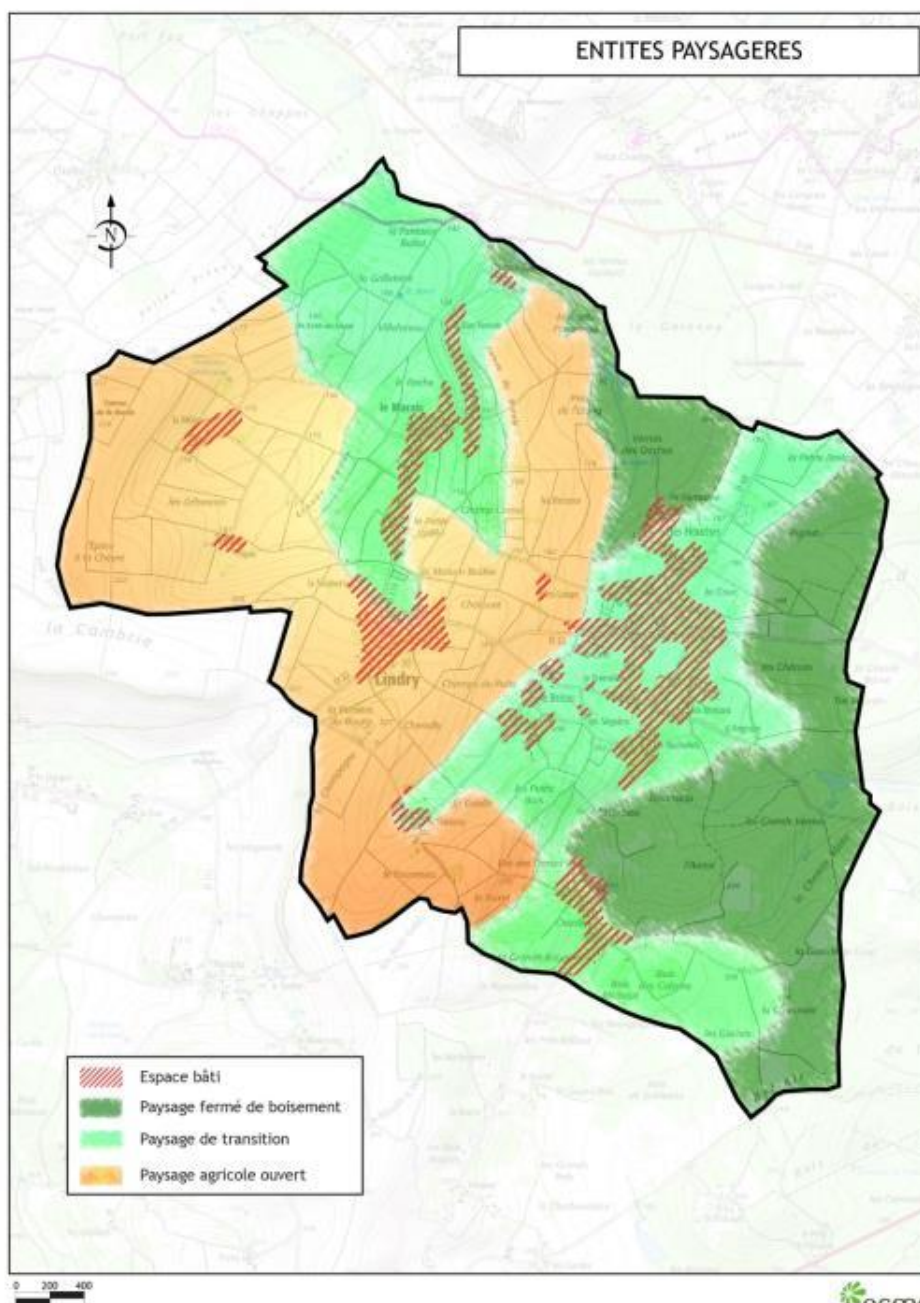
8. Les paysages

8.1. Les paysages naturels

Lindry se situe principalement dans la Champagne du Tholon caractérisée par la présence de buttes et croupes témoins avec le boisement qui forme un corridor autour des rivières. En limite Est de la commune on retrouve les collines boisées des confins de la Champagne humide et de la Puisaye.

Plusieurs paysages composent et caractérisent le territoire de Lindry :

- Un paysage agricole ouvert.
- Un paysage semi-ouvert de transition.
- Un paysage fermé de boisement.
- Un paysage bâti.



8.1.1. Le paysage agricole ouvert

Ce paysage est dédié aux cultures céréalières avec des champs à perte de vue. L'importante ouverture visuelle permet des perceptions lointaines depuis les points hauts de la commune (en limite Sud).

Quelques rares massifs boisés et arbres isolés ponctuent ce paysage. Ils forment des éléments importants pour le maintien de la trame verte.

➤ Cette rareté fait que chaque bosquet, tronçon de haie ou arbre isolé devient un élément important du paysage. Ils sont précieux pour le maintien de corridor écologique notamment entre les réservoirs de biodiversité présents dans la vallée du Tholon et la vallée du Ravillon .



Quelques rares arbres ponctuent les limites des parcelles agricoles



Perception depuis la voie entre le Bréau et la Cave



Panorama depuis le terrain de football en limite Sud de la commune.



Perception en arrivant du hameau de la

8.1.2. Paysage semi-ouvert – Espace de transition

Ce paysage est situé entre forêt et cultures céréalières ouvertes.

Il est implanté sur les coteaux ou dans les fonds de vallée. Il accueille une végétation sensible qu'il est important de préserver afin de maintenir une diversité paysagère. On peut donc observer des prairies, des haies, quelques vergers et des massifs boisés.

➤ Cette zone est sensible. Son maintien est primordial pour offrir une diversité de paysage et une étape écologique entre l'espace fermé et l'espace ouvert.



Prairies entre les bois de Baulche et de la Garenne au Nord/Est de la commune



A l'Est du hameau du Marais, coteau qui accueille pâtures et massifs boisés



Voie d'accès à Château

8.1.3. Paysage fermé de boisement

Ce paysage marque les limites Est de la commune mais également Nord, en partie.

Ces boisements appartiennent à d'**importants massifs forestiers** qui s'étendent bien au-delà des limites communales. La nature de la végétation varie selon les situations avec notamment une flore spécifique aux zones humides en fond de vallon.

Cet espace représente un important réservoir de la biodiversité.



La commune de Lindry est également concernée par un **plan pluriannuel de développement forestier (PPRDF)** validé le 11 mars 2013 par arrêté préfectoral du Préfet de la région Bourgogne. Etabli pour 5 ans (2013-2017), le PPRDF identifie les massifs insuffisamment exploités et en analyse les causes, sélectionne les massifs prioritaires et définit un programme d'actions permettant une meilleure exploitation du bois.

La commune est concernée à l'Est de son territoire par un massif forestier dénommé « Champagne humide ».

8.2. Le paysage urbain

La commune de Lindry est constituée :

- D'une entité principale - **le bourg**
- De nombreux hameaux.



Vue sur l'ensemble des hameaux à l'Est de la commune



Le cœur du bourg

8.2.1. Les entrées de bourg et perceptions lointaines

↳ Des perceptions lointaines peu nombreuses

Les perceptions lointaines sont peu nombreuses. Le bourg est implanté dans un « pli » du relief et la végétation présente en périphérie atténue fortement l'impact du bâti.



1. Perception depuis le hameau de la métairie



2. Perception depuis la voie entre la Métairie et le bourg



3. Perception depuis la RD 22 au Sud, en arrivant sur la commune

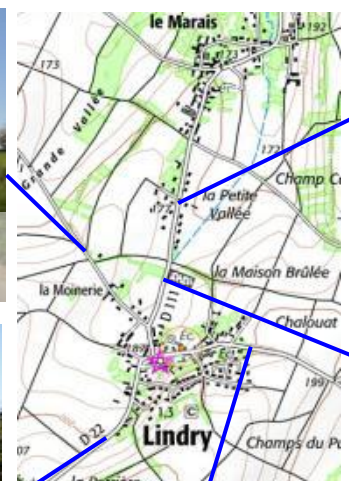


Des entrées de bourg discrètes et pas toujours logiques

Traditionnellement les panneaux d'entrée de bourg sont positionnés en limite urbaine.

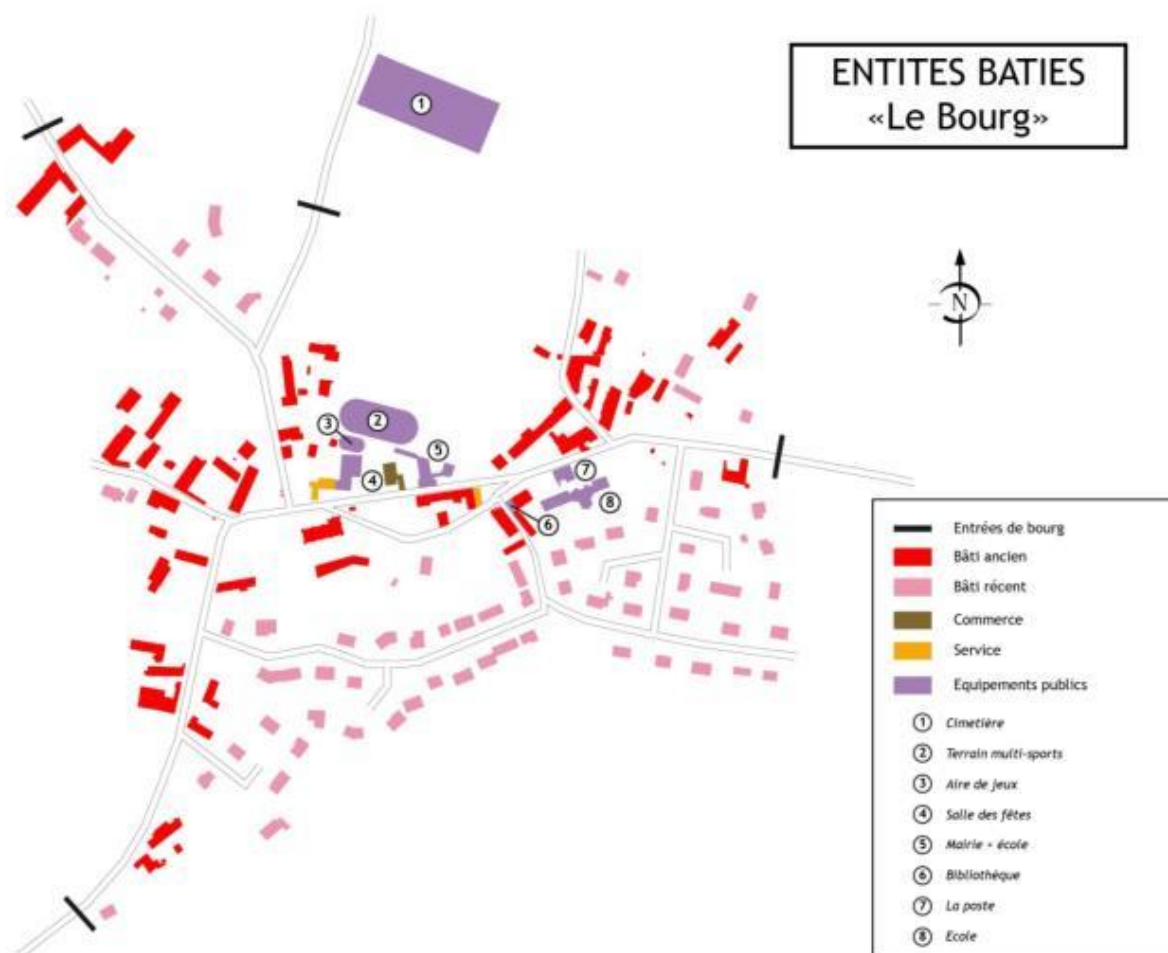
A Lindry l'entrée Nord/Est en arrivant du hameau de la Métairie est implantée au niveau d'un écart bâti situé après une importante rupture urbaine.

De même l'entrée Nord est positionnée dans la continuité urbaine du hameau du Marais alors qu'une importante rupture urbaine existe entre le « vrai » bourg et le cimetière.



8.2.2. Le bourg

Le bourg implanté principalement en rive de la RD 22 comprend un centre ancien peu développé. La proximité d'Auxerre a facilité le développement des extensions récentes qui représentent aujourd'hui la majorité du tissu urbain du bourg et des hameaux.



↳ Le centre ancien

Le tissu traditionnel ancien est lâche avec une présence importante du végétal.

Le bâti ancien est souvent R + 1, parfois R + 1 + combles.

Les murs en pierres calcaires sont souvent crépis, la couverture est principalement en tuile plate ancienne

L'église Sainte-Geneviève, édifice du 16^{ème} siècle avec peintures murales est inscrite monument historique par arrêté du 10/09/2001.



Le centre bourg – urbanisation peu dense avec présence importante du végétal



Eglise Sainte-Geneviève



Bâti traditionnel R + 1 + combles en pierres calcaire



Logements locatifs dans une maison bourgeoise du bourg

↳ Les extensions récentes

Les extensions récentes sont implantées principalement sous forme de lotissements, au Sud du bourg.

Cette organisation pavillonnaire a permis d'éviter le développement linéaire en dehors des limites « naturelles » du bourg. Quelques « dents creuses » sont présentes au sein de ces extensions.

Des logements locatifs aidés sont également présents dans ces lotissements.

Les constructions présentent une architecture standardisée (hauteur souvent R + combles, quelques R + 1).



Premiers lotissements au Sud/Est du bourg



Quelques extensions au Nord/Ouest du bourg.



Lotissement rue de la Fraternité avec logements locatifs



Quelques « dents creuses »

↳ Les espaces publics du cœur du village.

Ils se concentrent aux abords de l'église et de la salle des fêtes.

- Un important espace ouvert aux abords de l'église permet du stationnement libre (l'absence de marquage engendre une diminution des capacités de stationnement).
- Les abords de l'ancien lavoir et de la source accueillent un espace vert de qualité.
- Les abords de la salle des fêtes sont aménagés en parking avec un espace jeux pour les petits (centre de loisirs) et un terrain multisport.



↳ Les espaces vacants et les espaces naturels

Le bâti dans le bourg reste peu dense avec des propriétés possédant d'importants espaces verts. Les « dents creuses » sont également présentes au niveau des extensions récentes.

Le bourg possède plusieurs zones sensibles et fragiles avec des zones humides qui doivent être préservées.

Cet ensemble d'espaces naturels préservés est le garant d'un cadre de vie de qualité.



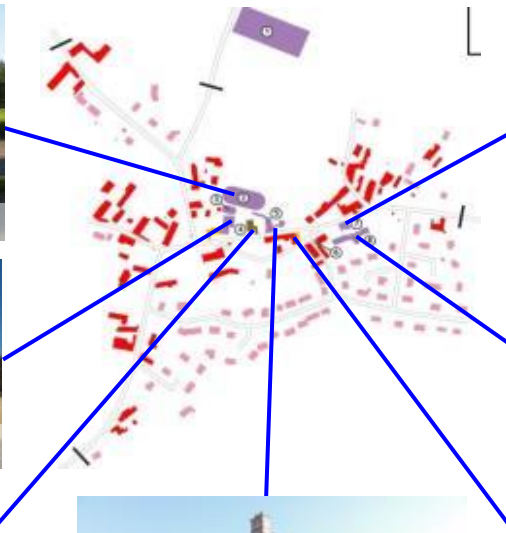
8.2.3 Les équipements

Le cœur du village accueille :

- Les équipements administratifs – la mairie, un bureau de Poste.
- Les équipements pédagogiques – écoles.
- Les équipements sociaux culturels – salle des fêtes, bibliothèque, terrain multisports,....
- Quelques commerces – une supérette, un salon de coiffure et un restaurant.



Terrain multisport



Le bureau de Poste



La salle des fêtes



L'école



La supérette et le salon de coiffure



La mairie et l'école



Le restaurant

Les extérieurs du bourg accueillent :

- un équipement sportif avec le terrain de football,
- deux stations d'épuration.



Le terrain de football en limite communal Sud



La station d'épuration au Nord de la commune

8.2.4. Les hameaux

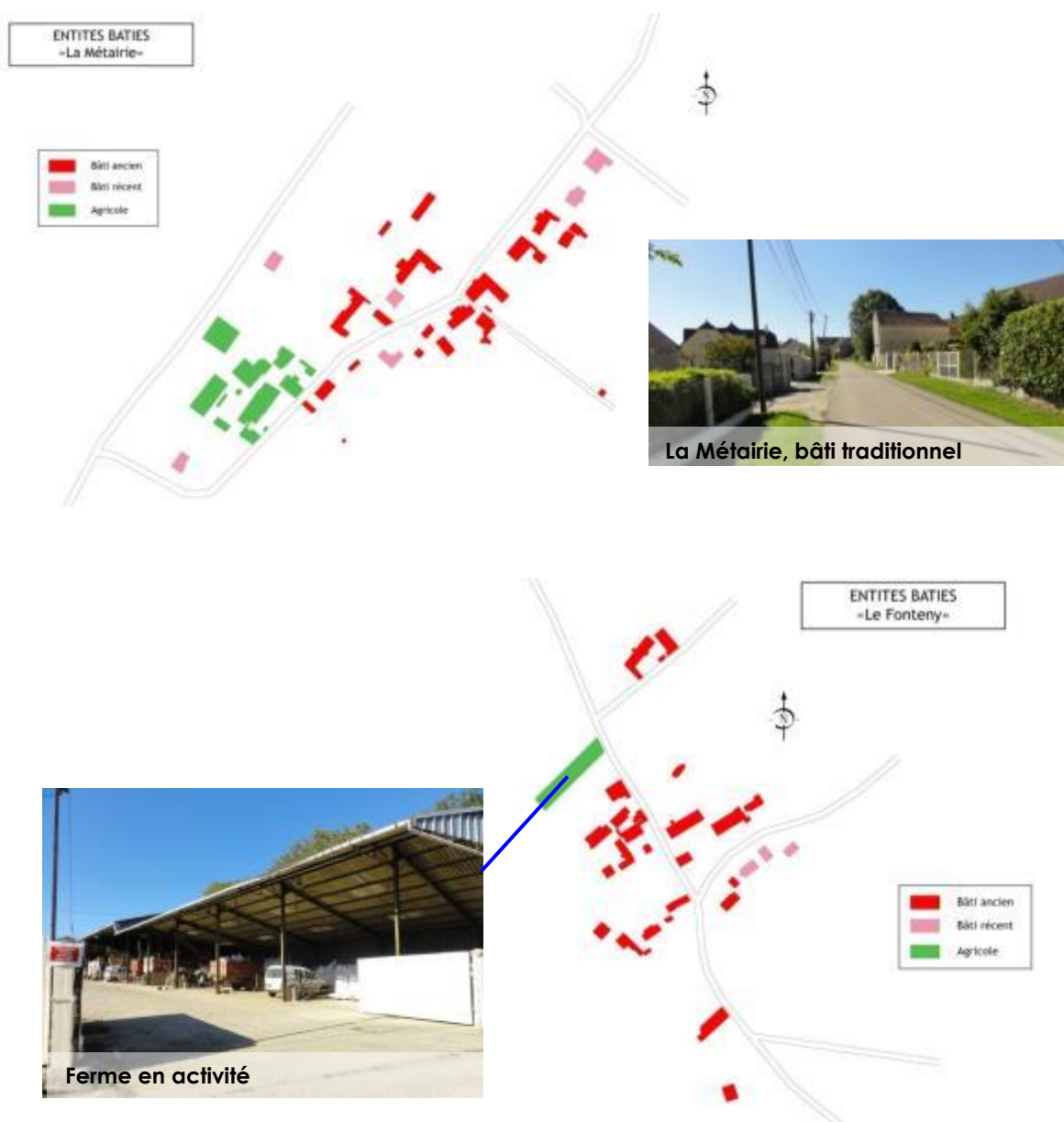
Les hameaux sont très nombreux. On distingue :

- Les hameaux « traditionnels » qui regroupent plusieurs bâtiments anciens,
- Les hameaux avec extensions récentes (les extensions récentes de la commune sont principalement localisées dans les hameaux).

↳ Les hameaux traditionnels

La Métairie et Le Fonteny se composent de :

- Bâti traditionnel ancien,
- Quelques extensions récentes encore limitées,
- Bâti agricole.



↳ Les hameaux avec extensions récentes

Le secteur « La Cave »

On remarque principalement l'ensemble des hameaux implantés à l'Est du bourg et qui sont joints par les nombreuses extensions implantées en rive des voies existantes. Ils ne forment maintenant qu'une seule unité urbaine étendue. Les « dents creuses » et les coupures urbaines sont encore nombreuses. Le bâti reste assez hétérogène.

↳ **Le tissu dispersé confère un manque de cohérence et n'offre pas une bonne lisibilité des lieux – Absence de centralité.**



L'entrée du hameau offre l'image d'un nouveau bourg



Les perceptions lointaines de l'ensemble des hameaux offrent l'image d'un second bourg sur la commune



Importante rupture urbaine au Nord du Bréau



Certaines voies restent privées et non aménagées

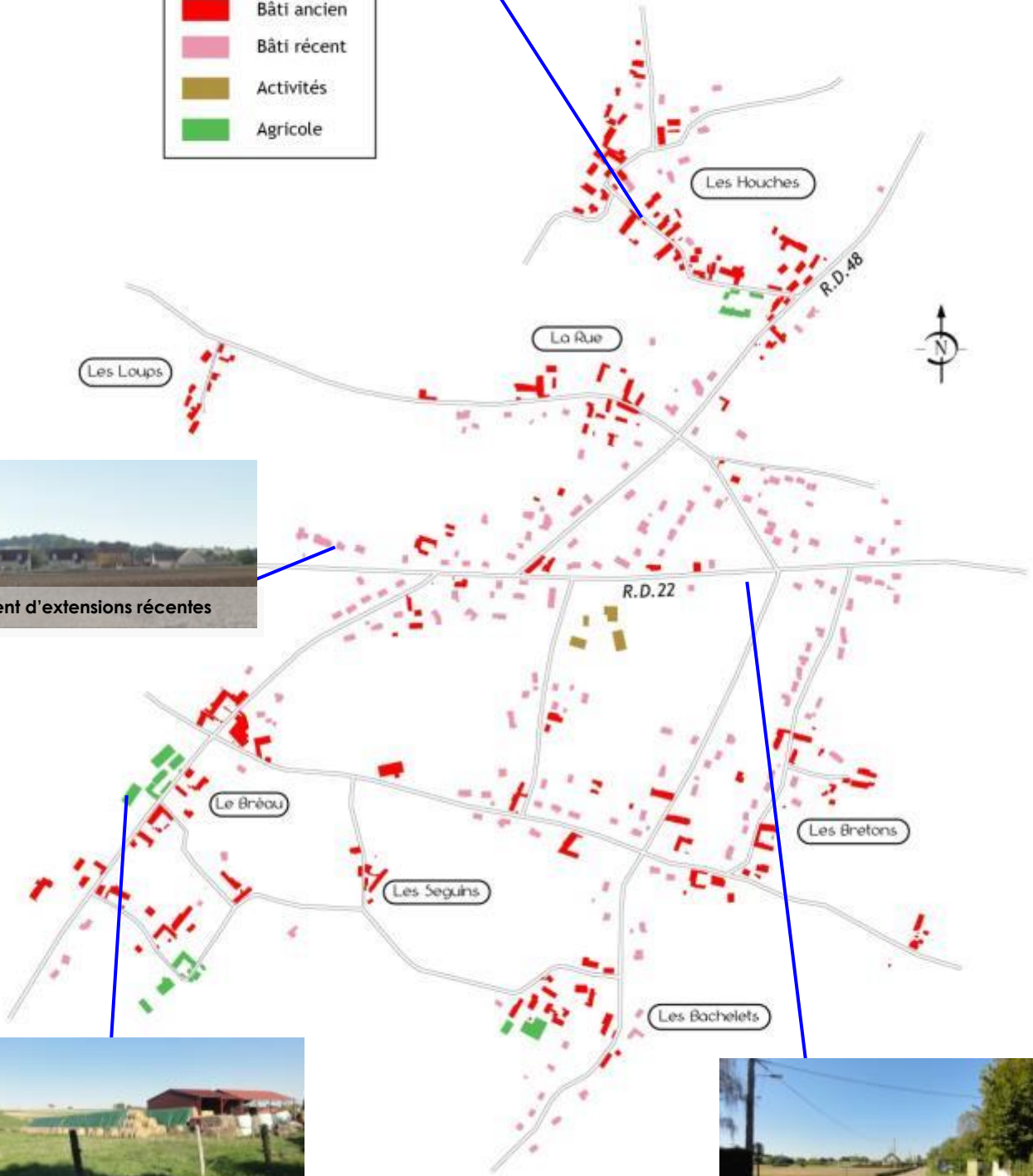


Quelques points noirs visuels



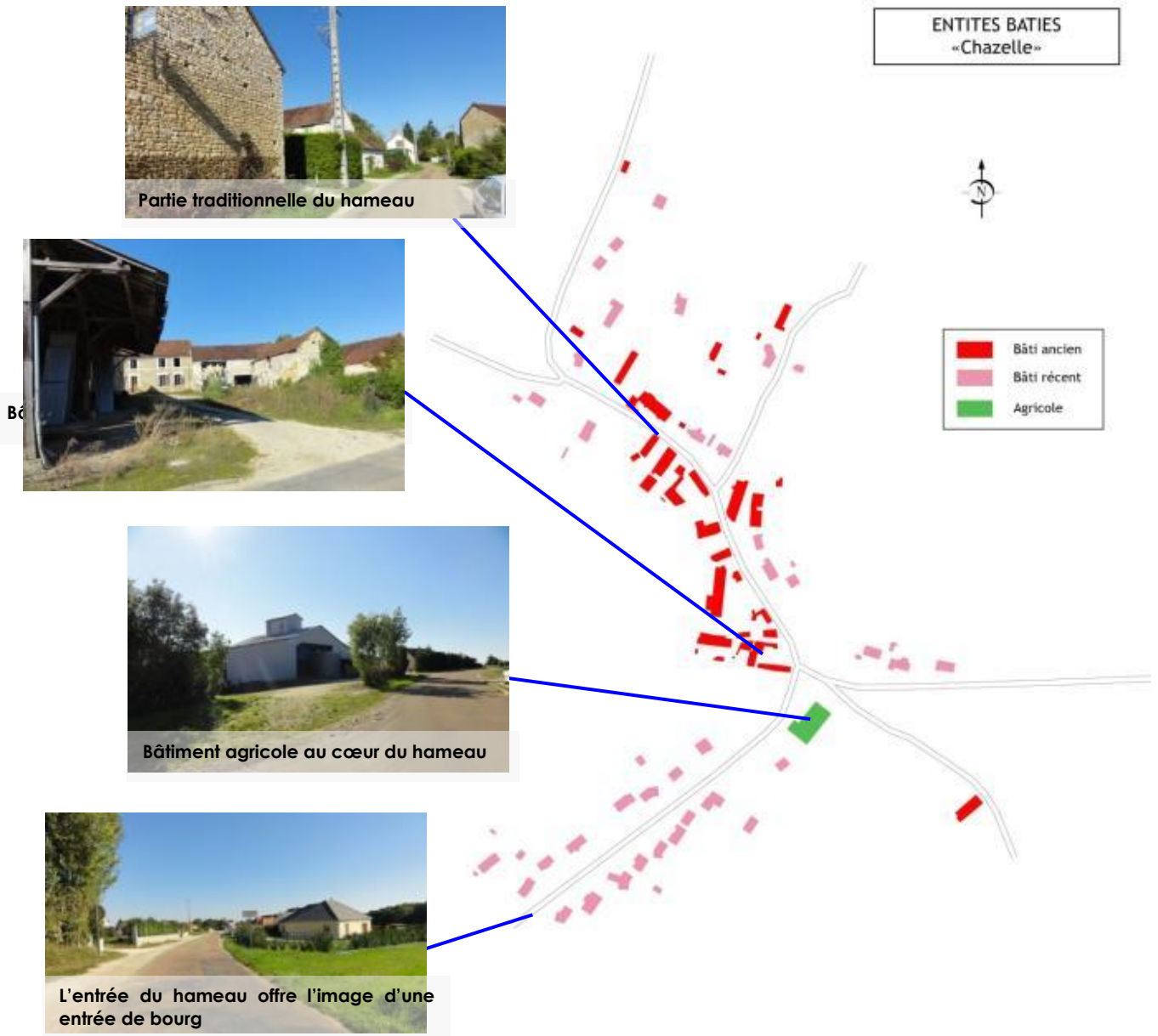
ENTITES BATIES
«Hameaux à l'Est du bourg»

- Bâti ancien
- Bâti récent
- Activités
- Agricole



Chazelle

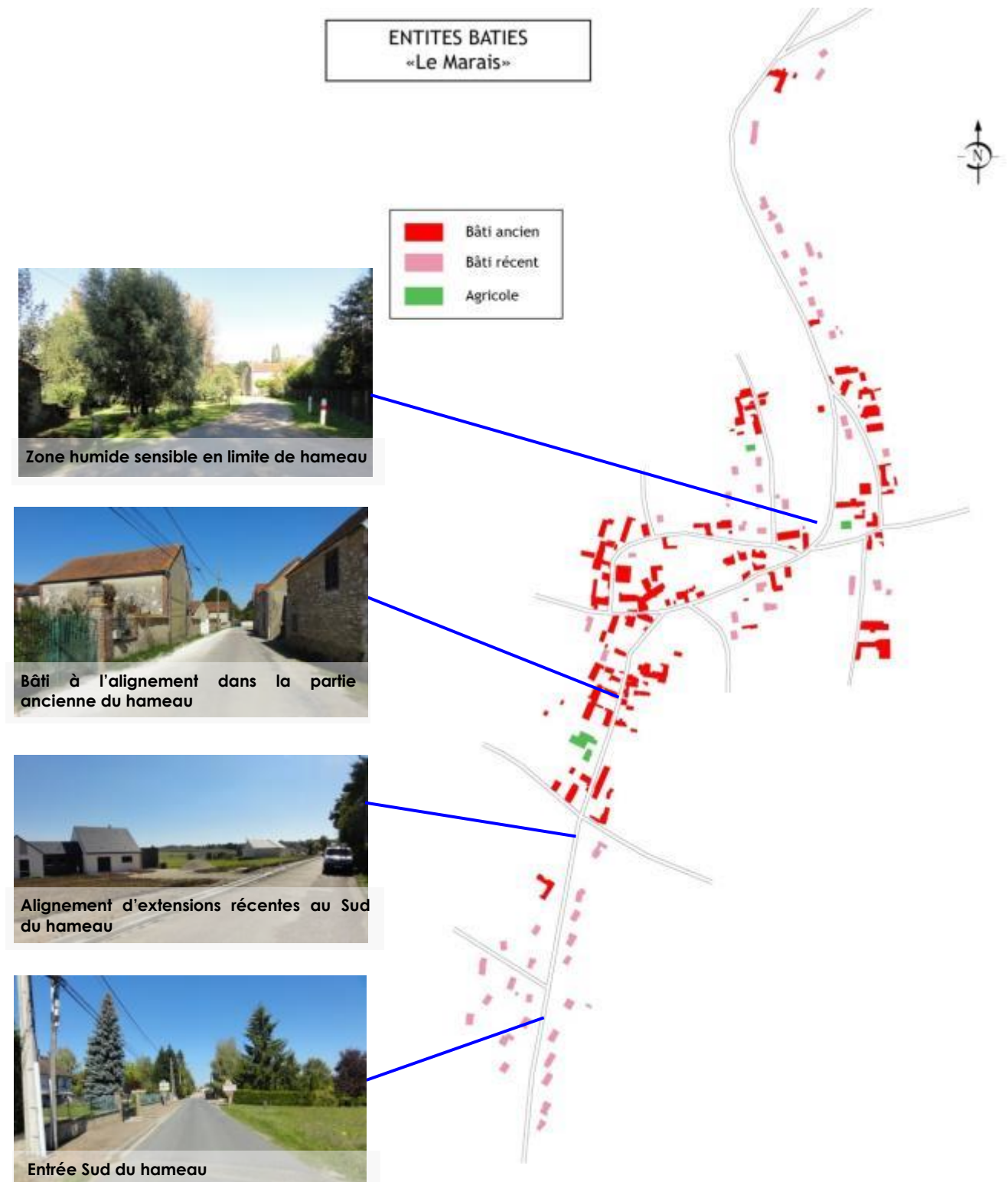
Avec son alignement d'extensions récentes à l'entrée Sud, le hameau a perdu son image de hameau traditionnel.



Le Marais

Les extensions récentes offrent l'image d'un « hameau rue ».

Le développement de l'urbanisation a effacé la lecture des entrées du hameau au même titre que l'entrée Nord du Bourg.



8.2.5. La zone d'activités

Une seule zone d'activités est présente au niveau des hameaux à l'Est du bourg. Elle reste de taille modeste. Elle accueille les ateliers municipaux.



8.2.6. Les écarts bâtis

Les écarts bâtis sont peu nombreux et se composent essentiellement d'exploitations agricoles ou d'anciennes fermes.



La ferme de Alpin



Château Gaillard



Ecart bâti entre les Bachelets et Chazelle

8.3. Le patrimoine bâti et naturel

8.3.1. Les bâtiments

Lindry possède un patrimoine de qualité témoin de l'architecture et des traditions régionales qui apporte une qualité au paysage qu'il est important de préserver.



Croix devant l'église



Croix de chemin aux Houches



Source et lavoir du bourg



Lavoir et source au Fonteny



Lavoir du Bréau



Source et lavoir entre Chazelle et les Bachelets



Pigeonnier à Alpin



Entrée du cimetière et alignement de tilleuls



Puits du Marais



Clôture dans le bourg



Portail au Marais



Girouette à la sortie Nord/Ouest du bourg

8.3.2. Les éléments remarquables

La découverte du territoire permet également d'observer **plusieurs arbres d'un port et d'une envergure remarquables**. Il participe à l'ambiance paysagère de la commune et principalement pour ceux situés dans le paysage ouvert qui même s'ils ont parfois un volume moins important, n'en sont pas moins indispensables à la qualité paysagère et écologique des lieux.



Tilleuls allée du Chalouat



Alignement de tilleuls aux abords de



Tilleuls allée de Préchateau



Tilleuls rue du 14 Juillet



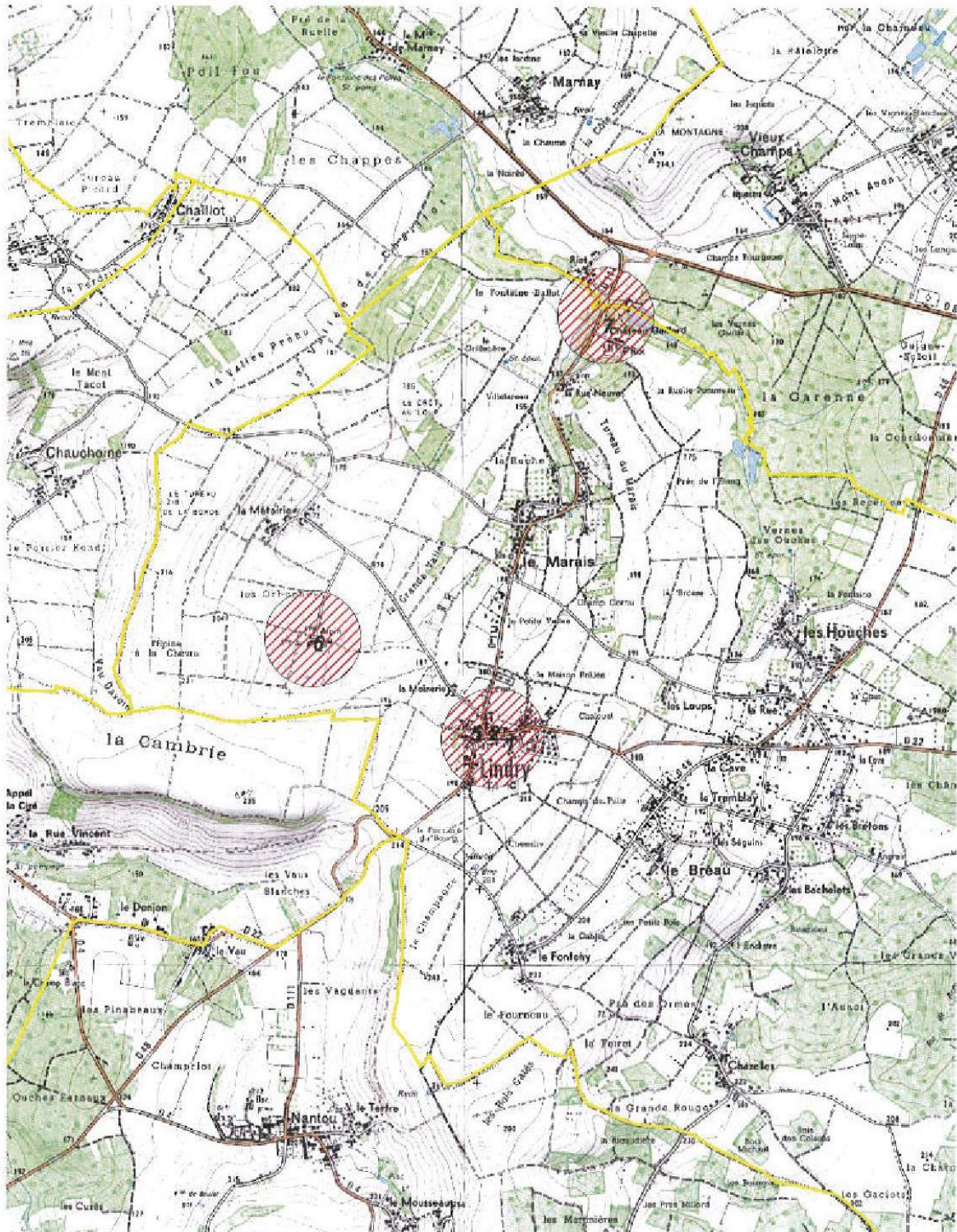
Noyers qui ponctuent le paysage


8.3.3. Les sites archéologiques

Source : Porter à Connaissance du Préfet

Elaboration du PLU Commune de Lindry (Yonne)

Contexte archéologique



 Site archéologique connu

250 0 250 500 Mètres
1:25000

DRAC de Bourgogne, Service Régional de l'Archéologie, IGN© scan 25, décembre 2014.

9. Conclusion de l'état initial de l'environnement

9.1. Aspect de l'état initial de l'environnement

- ↘ Un relief marqué par la vallée du Ravillon et ses affluents. Il offre d'importantes vues panoramiques.
- ↘ Bien qu'aucun zonage réglementaire de protection environnementale n'est recensé sur la commune, la richesse écologique présente sur le territoire n'en n'est pas moins importante à travers l'eau (trame bleue) et les boisements (trame verte) dont la préservation devra être assurée en veillant à ne pas modifier l'utilisation des sols des zones sensibles et fragiles.
- ↘ Une zone inondable en dehors des secteurs urbanisés.
- ↘ Une commune en dehors des grands axes routiers.

9.2. Aspect sur le diagnostic paysager

- ↘ Un territoire à l'articulation de deux grands paysages : la Champagne du Tholon et les collines boisées des confins de Champagne humide et de la Puisaye :
 - Un paysage agricole ouvert à l'Ouest et au Sud avec des vues panoramiques depuis la ligne de crête en limite Sud.
 - Un paysage semi-ouvert de transition : zone sensible à préserver pour la qualité des paysages et pour son rôle écologique.
 - Un paysage fermé de boisement à l'Est : réservoirs de biodiversité.
- ↘ Un bourg niché dans un « pli » du relief : perceptions lointaines peu nombreuses mais une urbanisation à contrôler pour éviter un étalement dans les zones trop perceptibles depuis le paysage ouvert.
 - ↘ Une organisation bâtie axée entre deux principales entités : le bourg et le secteur « La Cave ».
 - ↘ Un bourg qui offre d'importantes « poches vertes », garantes d'un cadre de vie préservé.
 - ↘ Une centralité du bourg à réorganiser.
 - ↘ Une urbanisation importante des hameaux qui présente une urbanisation mal maîtrisée et qui rend la lecture de certains lieux difficile ☞ Une urbanisation à contrôler.
 - ↘ Des entrées de bourg discrètes et pas toujours logiques.
 - ↘ Un potentiel de densification non négligeable.
 - ↘ Un patrimoine architectural et paysager de grand intérêt.

III. ENJEUX

1. La préservation et la mise en valeur les espaces naturels et d'intérêt écologique

Constat

- ↘ Des espaces naturels de qualité liés notamment aux milieux humides (ru de Remuen, le Ravillon, étangs).
- ↘ Des espaces boisés de l'Est du territoire qui appartiennent à la grande couronne boisée de l'Ouest Auxerrois.
- ↘ La zone inondable du ru du Ravillon.
- ↘ Des éléments ponctuels du milieu naturel dit « végétal relais » (bosquet, haie, arbre, verger etc...) au sein des entités bâties et du milieu agricole ouvert .

Enjeux

- ↘ La préservation de la Trame verte et bleue à l'échelle du territoire et du bourg :
- ↘ Tenir compte de l'intérêt écologique du Ravillon et des rus secondaires (ru de Remuen notamment) et des réservoirs humides (étangs, sources, lavoirs) en tant qu'éléments constitutifs de la Trame bleue.
- ↘ Préserver des éléments boisés (trame verte) du patrimoine naturel (massifs forestiers à l'Est du territoire) en tant que réservoirs de biodiversité.
- ↘ Préserver les réseaux de haies et de la ripisylve en fond de la vallée du Ravillon notamment.
- ↘ La préservation des zones inondables du Ravillon.
- ↘ La préservation et le développement de la biodiversité dite « ordinaire » ou « végétal relais » : boqueteaux, vergers, végétalisation des jardins privés, aménagement des voies et espaces publics etc...

2. Une activité agricole présente dans le paysage naturel et bâti

Constat

- ↘ Une activité agricole ayant une empreinte marquée à l'Ouest du territoire.
- ↘ Quelques fermes tournées vers l'élevage.
- ↘ Une imbrication du bâti agricole dans le tissu urbanisé.
- ↘ La présence d'élevages d'équidés.

Enjeux

- ↘ L'adaptation de l'urbanisation aux enjeux agricoles : préservation des terres et des exploitations en activité.
- ↘ Le maintien de la fonctionnalité des exploitations et la problématique de leur reconversion.
- ↘ La prise en compte de l'élevage (dont centres équestres) et des contraintes inhérentes.
- ↘ La diversité fonctionnelle par le développement de filière courte (agro tourisme, vente à la ferme etc...).
- ↘ La circulation des engins agricoles.

3. La préservation et le développement d'un tissu urbain diversifié (activités, logements, équipements, commerces) et compatible avec le PLH :

Constat

- ↘ Croissance moyenne de 2,7% / an entre 1999 et 2016.
- ↘ Une population jeune et dynamique .
- ↘ Un marché à flux tendu : vacance et taux de résidences secondaires faibles.
- ↘ Migrations domicile-travail conséquentes.
- ↘ Une offre en logements diversifiée.
- ↘ Un parc de logements majoritairement dominé par l'habitat individuel, consommateur d'espace.

Enjeux

La préservation et le développement d'un tissu urbain diversifié (activités, logements, équipements, commerces) et compatible avec le Plan Local de l'Habitat de l'Auxerrois :

- ↘ Le maintien d'un rythme de croissance assurant un équilibre démographique et social de la commune.
- ↘ L'accueil d'une population jeune et dynamique.
- ↘ L'équilibre entre l'accueil d'une nouvelle population et le maintien des équipements publics et notamment scolaires.
- ↘ Le maintien d'une offre en logements diversifiée afin d'offrir les différentes étapes du parcours résidentiel sur la commune aux habitants.

4. Organiser un tissu urbain économe en espace

Constat

- ↘ *La préservation et le développement d'un tissu urbain diversifié (activités, logements, équipements, commerces) et compatible avec le Plan Local de l'Habitat de l'Auxerrois :*
- ↘ *Le maintien d'un rythme de croissance assurant un équilibre démographique et social de la commune.*
- ↘ *L'accueil d'une population jeune et dynamique.*
- ↘ *L'équilibre entre l'accueil d'une nouvelle population et le maintien des équipements publics et notamment scolaires.*
- ↘ *Le maintien d'une offre en logements diversifiée afin d'offrir les différentes étapes du parcours résidentiel sur la commune aux habitants.*

Enjeux

- ↘ La préservation et le développement d'un tissu urbain diversifié (activités, logements, équipements, commerces) et compatible avec le Plan Local de l'Habitat de l'Auxerrois :
- ↘ Le maintien d'un rythme de croissance assurant un équilibre démographique et social de la commune.
- ↘ L'accueil d'une population jeune et dynamique.

- ↘ L'équilibre entre l'accueil d'une nouvelle population et le maintien des équipements publics et notamment scolaires.
- ↘ Le maintien d'une offre en logements diversifiée afin d'offrir les différentes étapes du parcours résidentiel sur la commune aux habitants.

5. Conforter l'économie locale

Constat

- ↘ Une zone d'activités économique de petite dimension.
- ↘ Un tissu économique dominé par le tertiaire.
- ↘ Des commerces de proximité et des services à la personne très limités. ⇒ Polarisation d'Auxerre
- ↘ Un développement touristique à valoriser.

Enjeux

- ↘ Le maintien des activités existantes.
- ↘ Le maintien d'une économie résidentielle.
- ↘ Le renforcement du tourisme lié aux loisirs.
- ↘ La diversité commerciale

6. Conforter le cadre de vie des Lindriçois

Constat

- ↘ La qualité des espaces naturels encadrant la commune (massifs boisés, ripisylve le long du Ravillon et des divers rus).
- ↘ Un patrimoine architectural et naturel de qualité.
- ↘ Un potentiel pour le développement d'activités de loisirs : randonnées pédestres, équestres, cyclo etc...
- ↘ La traversée des entités bâties par des routes départementales.
- ↘ Des entrées du bourg de qualité, à préserver.
- ↘ Une liaison piétonne permettant de relier les quartiers au centre du village.
- ↘ Une offre en services et commerces de proximité très limitée □ manque de centralité.
- ↘ Des espaces publics centralisateurs absents sur le secteur « La Cave ».

Enjeux

- ↘ La préservation des grands paysages.
- ↘ La préservation des entrées de bourg par une urbanisation contrôlée.
- ↘ La prise en compte de la trame végétale dite « ordinaire » dans les secteurs bâtis : eau, arbres, vergers etc....
- ↘ La préservation du patrimoine architectural de Lindry.
- ↘ La définition d'une centralité au centre bourg.
- ↘ Le maintien et le développement des cheminements doux dans le village et le secteur « La Cave ».
- ↘ La maîtrise de l'urbanisation linéaire le long des axes de communication.
- ↘ La recherche d'une meilleure couture urbaine entre les différents quartiers.
- ↘ Le maintien des équipements publics et la structuration des capacités en stationnements.
- ↘ La création d'un espace public centralisateur dans le secteur « La Cave ».
- ↘ L'accessibilité aux communications numériques.

DEUXIEME PARTIE : DESCRIPTION ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

La première partie du rapport de présentation du PLU établit un état des lieux des différentes caractéristiques environnementales, naturelles, paysagères et urbaines de la commune, puis met en exergue leurs enjeux.

Au regard des spécificités du territoire, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit des orientations qui contribuent à la mise en valeur et à la protection de l'environnement naturel et urbain. Le règlement et le zonage du PLU traduisent ces orientations par des mesures qui régissent l'occupation du sol et son évolution.

Cette deuxième partie justifie tout d'abord les choix opérés pour l'établissement du PADD puis leur traduction réglementaire. Enfin, elle s'attache à expliquer comment le PLU prend en compte les incidences du projet sur l'environnement.

I. CHOIX RETENUS POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Les choix retenus pour l'élaboration du PADD s'appuient sur les caractéristiques géographiques, environnementales, sociales et urbaines issues du diagnostic territorial ; les contraintes du territoire à prendre en compte ainsi que les enjeux du territoire.

Les orientations d'aménagement et les leviers d'actions du PADD traduisent le projet communal pour les 15 années à venir et fixent la politique de la commune en matière d'aménagement de son territoire.

Conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'Urbanisme, le PADD fait l'objet d'un document spécifique, détaché du rapport de présentation, mais constituant une pièce déterminante du dossier de PLU dans la mesure où ce sont ces orientations qui guident et justifient les autres mesures inscrites dans le PLU.

Le PADD prend en compte :

- Les constats et les contraintes du territoire identifiés dans la première partie du rapport de présentation (diagnostic territorial),
- les servitudes d'utilité publique,
- les objectifs de développement de la commune, pour définir les orientations générales d'aménagement et les traduire dans le plan de zonage et le règlement,
- les différentes contraintes identifiées :
 - des fermes insérées dans le tissu urbain ou dans sa couronne immédiate.
 - La présence d'élevages sur le territoire.
 - Des interfaces habitat/milieus agricoles à maîtriser.
 - Des espaces non bâtis dans le périmètre urbanisé du bourg, des hameaux et du secteur « La Cave », à optimiser.
 - Un mitage de l'espace agricole et naturel à maîtriser.
 - Des limites urbaines à préciser.
 - Une urbanisation de type pavillonnaire consommatrice d'espaces.
 - Des entrées de bourg de qualité à préserver.
 - Des interfaces habitat/espace agricole à maîtriser.
 - Un centre village à qualifier et mieux identifier.
 - Des espaces publics centralisateurs absents, dans le bourg ou dans le secteur « La Cave ».
 - Des commerces de proximité et des services à la personne très limités par une polarisation de Saint Georges sur Baulche et Auxerre.

- Des migrations domicile-travail conséquentes témoignant du rôle « dortoir » de Lindry.
- Les contraintes liées à la traversée du bourg par trois routes départementales.
- Les différents atouts de la commune :
 - Des espaces naturels de qualité liés aux milieux humides : ru de Remuen, le Ravillon, étangs.
 - Des espaces forestiers en lisière Est du territoire constitutifs de la trame verte et réservoirs de biodiversité.
 - Une plaine agricole ouverte à l'Ouest qui offre des perspectives paysagères.
 - Un paysage semi-ouvert qui accompagne les vallées et qui rythme le paysage tout en accompagnant la silhouette du bourg.
 - Certaines entrées de bourg de qualité, à préserver.
 - Une forte croissance démographique entre 1999 et 2016 (2,7%/ an).
 - Une population jeune et dynamique à maintenir.
 - Une vacance faible mais en légère progression.
 - Une offre en logements diversifiée.
 - Le patrimoine architectural et naturel de qualité (patrimoine vernaculaire, réseau de haies, arbres majestueux, mares).
 - La proximité d'Auxerre.
 - Un potentiel pour le développement d'activités de loisirs : randonnées pédestres, équestres, cyclo etc...
 - Des entrées de bourg de qualité, à préserver.
 - Une liaison piétonne permettant de relier les quartiers au centre du village.

Cette analyse a permis d'établir le périmètre possible du développement de la commune, et sous réserve des choix à exercer, toutes les actions entreprises à l'intérieur de ce périmètre seront cohérentes entre elles, respectueuses des contraintes des lieux, et non susceptibles de compromettre les développements futurs.

La prise en compte des objectifs retenus pour un développement équilibré et harmonieux de Lindry trouve sa concrétisation dans une série d'axes définis ci-après :

1. Les orientations générales

1.1. Préserver et mettre en valeur les milieux naturels d'intérêt paysager et/ou écologique : Trame verte et bleue

La commune de Lindry bénéficie d'un environnement naturel particulièrement riche et diversifié. Au-delà de leur valeur écologique et fonctionnelle intrinsèques pour lesquelles ils doivent être préservés et valorisés, les espaces naturels constituent également un atout touristique et un élément identitaire fort du territoire, ainsi qu'une composante majeure de la qualité du cadre de vie des habitants. Ce point de vue implique de ne plus uniquement percevoir les espaces agricoles et naturels comme des « vides » sur lesquels étendre l'urbanisation, mais comme des « pleins » à préserver ou à reconquérir, en équilibre avec les autres fonctions du territoire. Il s'agit donc d'une véritable inversion du regard.

1.1.1. Préserver les milieux forestiers (Trame verte)

Le territoire de Lindry présente comme particularité d'être situé aux portes de l'agglomération Auxerroise tout en présentant un patrimoine naturel boisé encore présent grâce :

- Aux ripisylves qui accompagnent le Ravillon et les différents rus qui traversent le territoire.
- Aux espaces de respirations existants dans le bourg et les hameaux. Ce végétal relais existant en zone urbaine est à préserver dans son ensemble, tout en portant une attention particulière aux espaces les plus intéressants. Le PADD insiste surtout sur la création de nouveaux espaces végétalisés : le double objectif est qu'au global le taux de végétal augmente et soit mieux réparti en zone urbaine. Cela est motivé par des impératifs écologiques, de qualité du cadre de vie et d'adaptation aux changements climatiques (îlot de chaleur urbain, forts épisodes pluvieux etc.). A ce titre, le PLU a identifié des éléments de végétation à travers différents repérages au règlement graphique. Cette orientation est également déclinée dans le règlement, et au cas par cas dans les OAP par secteurs géographiques.
- Aux boisements situés à l'Est du territoire et identifiés comme réservoirs de biodiversité.

Ainsi, ces objectifs sont précisés dans le PADD afin de maintenir et de protéger des écosystèmes, des réservoirs de biodiversité (ZNIEFF), des refuges relais (boisements, boqueteaux), des relais pour la biodiversité banale dans les zones urbaines (plantations d'arbres) etc...

1.1.2. Préserver les milieux humides (Trame Bleue)

Les zones humides sont une des composantes fondamentales dans la trame verte et bleue (TVB). Elles assurent trois fonctions environnementales principales :

- Hydrologique (régulation des inondations et des sécheresses) ;
- Filtrage (amélioration de la qualité de l'eau) ;
- Ecologique (richesse de la biodiversité).

A ces trois fonctions principales et prioritaires, on peut y ajouter leur rôle social (paysage, cadre de vie, etc.). L'utilité de la valeur des zones humides en font une priorité de préservation, affichée à tous les niveaux : mondial (convention RAMSAR), européen (Directive cadre eau), national et local (SDAGE, SAGE, SCoT). Le PLU s'inscrit dans ce cadre, et fixe au PADD cette orientation de préservation des zones humides. Dans sa mise en œuvre, il s'agit donc de préserver les zones humides d'une manière globale, dans leurs fonctions hydrauliques et écologiques (espaces humides linéaires, mares, étangs etc...

1.1.3. Préserver les continuums écologiques et construire un maillage écologique du territoire

Cette orientation du PADD s'inscrit en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Bourgogne.

Le PADD vise à préserver et renforcer la trame verte et bleue, pour répondre aux impératifs de maillage écologique du territoire. Celui-ci se décline à plusieurs échelles : supra-régionale, régionale et locale. Le PADD rappelle que le socle de base sur lequel repose la trame verte et bleue est composé :

- de réservoirs de biodiversité, principalement constitués de massifs boisés ou de milieux humides de type étangs.
- De corridors écologiques permettant aux espèces de circuler, notamment entre les différents réservoirs. Ils sont principalement structurés par le réseau hydrographique du Ravillon. Afin d'assurer à la trame verte et bleue sa fonctionnalité écologique, il est nécessaire de préserver de l'urbanisation les espaces naturels qui la compose.

Au-delà du réseau hydrographique et les massifs boisés, ces corridors concernent également des espaces végétaux « relais » qui constituent des secteurs à enjeux au sein du tissu urbain existant et apporte une plus-value au cadre de vie et à la qualité du paysage jusqu'au cœur du village. Cet objectif est non seulement compatible avec les objectifs de développement et de croissance de la commune mais il constitue en outre un facteur important d'amélioration de l'attractivité du territoire et de qualité du cadre de vie.

1.1.4. Préserver et maîtriser la ressource en eau

La commune de Lindry bénéficie d'un « patrimoine eau » intéressant du fait de sa situation en appui avec le Ravillon. La « contrepartie » à cet atout est l'existence d'un risque d'inondation, généré d'une part par les crues potentielles du Ravillon et d'autre part par les remontées de nappe. A cette dynamique « hydrologique » est également associé un fonctionnement écologique (à travers par exemple les zones humides) qui fait la richesse de patrimoine naturel : le PADD rappelle que ces fonctionnements écologique et hydrologique vont de pair et doivent être préservés. Cela passe notamment par la préservation de la dynamique actuelle des zones inondables, à travers une série d'actions définies au PADD :

- Une première qui s'applique à l'échelle de la globalité du territoire et qui consiste à adapter l'occupation des sols selon les zones d'expansion des crues.
- D'autres actions qui trouvent une application plus spécifique, à l'échelle d'un projet, comme la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Ces éléments, traduits dans le règlement, accompagnent et complètent l'action générale visant à préserver les zones d'expansions de crues. Elles permettent une gestion alternative des eaux de pluie, ce qui participe à atténuer les effets des inondations. En outre, ces trames hydrologiques et végétales constituent des supports aux continuités écologiques, et peuvent apporter une qualité supplémentaire aux espaces publics des nouveaux projets urbains.

La commune est également concernée par le périmètre de protection du captage de la source des Pelles situé sur la commune de Poilly-sur-Tholon. Elle n'envisagera aucun projet de développement dans ces secteurs au vu de leur localisation.

1.1.5. Préserver le patrimoine paysager garant d'une mise en valeur du territoire

Les espaces naturels de Lindry, de par leur étendue et leur situation, en interface avec les zones urbanisées, génèrent des zones de contact étendues avec les espaces construits. Afin de trouver un équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels, la présente orientation se décline suivant la sensibilité écologique des différents espaces concernés :

- les lisières du bourg et des hameaux au contact d'espaces agricoles ou naturels sont à rendre plus « perméables », de manière à valoriser des transitions qui soient favorables à la fois au fonctionnement écologique et aux usages récréatifs des habitants (dans la mesure où ils restent compatibles avec ce fonctionnement écologique). L'extension linéaire est donc proscrite tout comme le développement des hameaux.
- Les cônes de vue majeurs sont identifiés (entrées de bourg notamment) afin de préserver les silhouettes sur le village et les hameaux.
- Les espaces agricoles sont préservés. La terre constitue en effet le premier outil de travail des agriculteurs et le PLU fait de sa préservation un axe important du PADD. Elle se traduit à la fois par la généralisation de caractère inconstructible des zones agricoles et par une priorité donnée au développement au sein de l'enveloppe urbaine existante, plutôt qu'aux extensions. Les justifications concernant la limitation de la consommation de terres agricoles sont plus particulièrement développées dans le chapitre « *les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* ». La diversité du paysage agricole est préservée par le biais du zonage et du règlement.

Outre les logements à produire pour répondre à ces besoins, la croissance démographique escomptée par la commune de Lindry (c'est-à-dire l'accueil de nouveaux habitants) nécessite de son côté son propre contingent de logements supplémentaires. Aussi, le PADD porte, pour répondre à l'ambition de croissance démographique de 1% par an en moyenne pendant 15 ans, un rythme de production d'environ **8 logements par an**.

BESOIN 2031	Scénario n°1 1%/an	Scénario n°2 1,2%/an	Scénario n°2 1,5%/an
	Nb de logements	Nb de logements	Nb de logements
Besoin lié au renouvellement du parc	12	12	12
Besoin lié au desserrement des ménages (hypothèse de 2,6 en 2031)	13	13	13
Besoin lié à la variation logements vacants / résidences secondaires	11	11	11
Point Mort	36	36	36
Besoin lié à l'évolution démographique sur 15 ans	86	104	133
BESOIN TOTAL EN LOGEMENTS	122 logements 8,5 ha (700 m²/terrain)	140 logements 9,8 ha (700 m²/terrain)	169 logements 11,8 ha (700 m²/terrain)

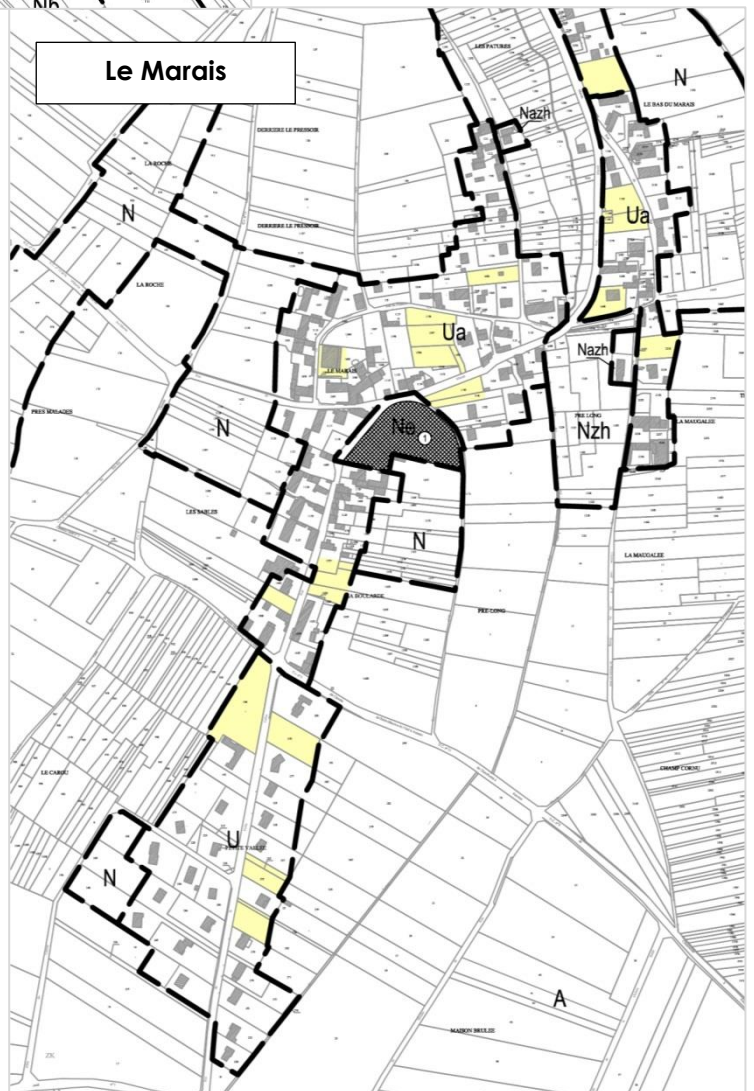
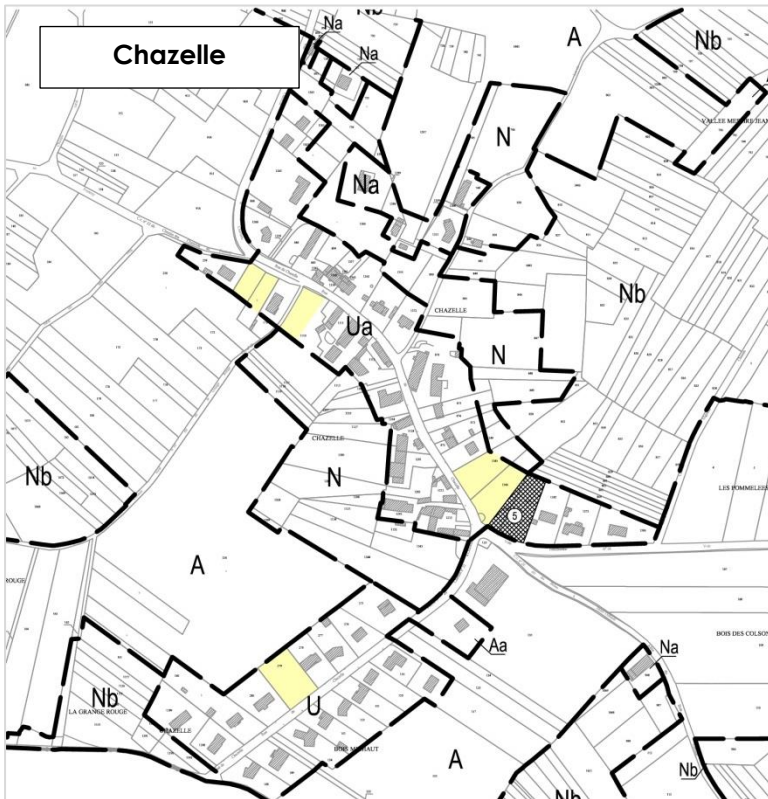
1.2.2. Adapter le projet communal aux réalités locales

Le projet communal s'adapte aux contraintes locales pour définir son périmètre d'étude maximal pour le développement de son urbanisation. Aussi, il tient compte :

- des risques naturels : Plan de Prévention du Risque retrait argiles/gonflement, cavités souterraines...
- des risques de nuisances liés aux activités en place (menuiserie, élevages etc...).
- de la zone inondable du Ravillon.
- du risque de remontée de nappe.
- De la capacité des réseaux publics et des capacités financières de la commune.
- des routes départementales majeures.

1.2.3. Préserver les espaces agricoles et naturels identifiés comme sensibles

Pour répondre aux enjeux des lois Grenelle et ALUR notamment, le PLU a préservé les terres agricoles par un classement dédié aux exploitants et limite le développement de l'urbanisation sur l'espace agricole notamment autour des hameaux.



1.2.5. Limiter la consommation de l'espace

L'organisation spatiale du développement territorial se définit par une localisation prioritaire au sein de l'enveloppe urbaine existante. L'application de ce principe général suppose, tenant compte de l'ambition affichée de croissance, une urbanisation du tissu existant modulée en fonction du contexte urbain. Les choix énoncés par le PADD nécessitent une indispensable réorganisation de l'espace, afin de rendre plus optimale son utilisation et acceptable une optimisation de la densité d'occupation du sol localisée notamment dans le bourg.

Par conséquent, le PADD inscrit ses ambitions d'évolution démographique et de développement économique dans le cadre d'une orientation générale de modération de la consommation foncière, avec laquelle est compatible l'ensemble de ses orientations.

En effet, la modération de la consommation des espaces n'est pas affichée seulement pour répondre aux exigences de la loi Grenelle. Elle est un des éléments structurants et transversaux du projet de territoire.

Cet objectif est en lien étroit avec d'autres orientations fortes du projet :

- donner toute sa place à l'agriculture en la maintenant et en la confortant au sein de l'agglomération : cela passe notamment par une limitation de la consommation de terres agricoles.
- développer le territoire en maîtrisant l'étalement urbain, notamment à travers les choix de localisation pertinents des nouvelles zones à urbaniser sur le bourg, qui s'inscrivent en complément du développement au sein de l'enveloppe urbaine.
- maîtriser les pollutions et les nuisances et leurs impacts sur la santé, en particulier à travers la diminution des distances de déplacements, le rapprochement des lieux de vie, d'emplois, de loisirs ou encore le renforcement des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle.
- préserver et remettre en bon état les continuités écologiques.
- assurer les conditions d'une équité urbaine et d'une vie de proximité. Or, la densité est une des conditions des courtes distances.

Globalement au regard de la taille moyenne des terrains observée entre 2005 et 2015, la commune réduit d'environ 35% sa consommation d'espace.

1.2.6. Avancer vers un développement urbain maîtrisé et cohérent

L'urbanisation de Lindry s'est organisée historiquement sur la partie Sud du Bourg avec un développement limité le long de la route départementale n°22. Toutefois, on peut constater que le hameau du Marais, situé au Nord du village, a bénéficié d'une urbanisation de type « linéaire » tendant à le reconnecter au bourg et effaçant ainsi les limites entre ces deux entités historiquement bien distinctes.

On peut constater que ce sont les hameaux qui ont donc globalement profité du développement urbain et plus particulièrement le secteur de « La Cave » qui a bénéficié du développement le plus important au regard de sa localisation géographique qui le rend facilement accessible d'Auxerre.

Dans ces espaces de hameaux, l'urbanisation s'y réalise au coup par coup et présente des insuffisances en matière de réseaux publics et parfois des contraintes environnementales non négligeables (milieux humides).

Dès lors, tout en prenant en compte cette structure urbaine et les contraintes physiques du territoire, les orientations de développement favorisent :

- **Une limitation de la consommation de l'espace.** La surface des zones développées a pris en compte le fait que des disponibilités existaient déjà dans le périmètre actuellement urbanisé du bourg et du secteur « La Cave » qu'il fallait encourager leur constructibilité (« dents creuses »). La surface moyenne des terrains pris en compte pour l'estimation du nombre de logements potentiels est de **700 m² alors que la moyenne observée au cours des dix dernières années était de 1070 m². La commune a donc pris en compte, dans l'estimation de son besoin, une surface moyenne de terrain 35% inférieure à la moyenne observée entre 2005 et 2015.**
- **Un développement maîtrisé du bourg.** La commune a souhaité dans son projet de développement favoriser un projet de « centralité associant le développement de l'urbanisation à vocation d'habitat sur la partie Nord du bourg, entre le centre ancien et le cimetière. Ce projet à une vocation multiple association habitat, logement social et équipements d'intérêt général. L'objectif final étant de retrouver une réelle centralité de village et sécuriser les déplacements des habitants en son sein.
- **Stopper le développement** du secteur « La Cave ». Ce secteur doit être maîtrisé et son « explosion » urbaine contrôlée afin qu'il ne concurrence pas le projet de centralité du village et que les familles réinvestissent le centre de vie. En effet, la plupart des habitants du secteur La Cave sont des actifs travaillant à Auxerre qui ne participent que très peu à la vie locale. L'objectif est également d'arrêter toute urbanisation de type linéaire le long de la RD 22 sur ce secteur.
- **Stopper tout développement des hameaux et limiter strictement leur densification** afin :
 - De limiter les surcoûts en termes d'équipements publics : gestions des eaux pluviales, carence en électricité, voirie à renforcer.....
 - De limiter la consommation des espaces naturels et forestiers.
 - D'éviter de dénaturer les qualités architecturales et paysagères environnantes.
 - De limiter les déplacements entre habitat et équipements / commerces et œuvrer ainsi pour une réduction des gaz à effet de serres.
- **Interdire tout** développement des écarts bâtis.
- **Limiter** les extensions linéaires le long des voies.
- **Limiter l'urbanisation aux abords** des sièges d'exploitation lorsque leur situation géographique le permet.
- Prendre en compte le risque de ruissellement des eaux pluviales ainsi que celui des remontées de nappes.

1.2.7. Compatibilité avec les objectifs du Plan Départemental de l'Habitat et du Plan Local de l'Habitat de l'Communauté de l'Auxerrois

▸ Au regard de la prospective de diminution de la taille moyenne des ménages fixé dans ce document (de 0,6% par an), le projet de Lindry dans le dimensionnement du besoin lié au desserrement des ménages est cohérent (estimation d'une taille des ménages de 2,6 en 2031 contre 2,7 en 2012).

▸ Le PLH, aujourd'hui devenu obsolète, prévoyait la création de 96 nouveaux logements pour la commune de Lindry d'ici 2016 dont 1% logements sociaux (soit 19 logements nouveaux par an). Au regard de l'analyse des constructions neuves réalisées depuis 2005 et 2015, on constate que l'objectif minimal fixé a été réalisé.

En tenant compte du phénomène démographique et de besoin lié au point mort, la commune envisage pour les 15 prochaines années un rythme de production de logements plus ralenti de l'ordre de 8 logements par an afin de pouvoir adapté ses capacités en équipements publics de manière progressive.

Les objectifs du PLU permettent d'être en adéquation avec le rythme de construction préconisé par le PLH 2011-2016.

2. Les orientations thématiques

2.1. La politique de l'habitat : poursuivre la diversification en logements

A cette fin, le PADD fixe comme orientation le développement d'une offre variée et diversifiée, bien répartie spatialement, répondant aux multiples formes que peut prendre la demande (par rapport à la nature des produits d'habitat, à leur forme et à leur localisation).

Mettre en œuvre une meilleure répartition de l'offre en logement vise à produire des catégories de logements là où ils sont faibles, de manière à renforcer la diversité de l'offre sur l'ensemble du territoire. Il est vital pour l'attractivité du territoire et pour la cohésion sociale, que les choix résidentiels coïncident avec des choix de modes de vie. Seule une variété étendue de produits d'habitat, localisée de façon équilibrée sur le territoire, permet d'apporter aux habitants la possibilité de concilier leurs aspirations avec leurs contraintes de localisation et de budget. Sans cela, les choix résidentiels peuvent se trouver contraints, ce qui génère des tendances à la spécialisation sociale des lieux de vie et des risques pour la cohésion sociale.

La commune de Lindry envisage notamment de développer une nouvelle offre sociale dans le secteur d'aménagement situé au Nord du Bourg dans une philosophie d'éco-quartier.

2.2. La politique économique

2.2.1. Maintenir la diversité des fonctions urbaines dans le bourg

L'activité économique est bienvenue en cœur de bourg, puisqu'elle participe à son animation en journée. Dès lors, la commune de Lindry autorisera, d'une façon générale, toute activité ou installation compatible avec la vocation résidentielle du bourg (les activités artisanales, les commerces, les bureaux, les hébergements hôteliers...), dans la mesure où elle ne sera pas source de nuisance (bruits, odeurs, circulation de véhicules...).

2.2.2. Assurer la continuité de l'activité locale par l'apport et le maintien d'une population à rayonnement local.

La commune a choisi de maintenir les secteurs d'activités existants et permettre une extension mesurée de la zone d'activités « La Cave » afin notamment de permettre aux entreprises locales de se développer si besoin.

2.2.3. Affirmer l'espace agricole comme espace productif support d'activités économiques

L'activité agricole tient un rôle non négligeable sur le territoire de Lindry tant sur le plan économique que paysager.

Par conséquent, la commune a été vigilante à préserver tant les exploitations que les terres liées à cette activité. Elle a essayé au maximum de concilier son développement tant sur le plan économique que sur celui du logement avec la prise en compte de l'agriculture. Cependant, certains sièges d'exploitation, ancrés dans le tissu urbain ont été insérés dans la zone urbaine d'autant plus que leur implantation ne se prêtent plus aux usages modernes de l'agriculture.

2.2.4. Développer l'économie touristique et de loisirs

La commune de Lindry souhaite valoriser son attractivité touristique et/ou de loisirs en :

- maintenant la dynamique locale des activités équestres.
- Préservant les caractéristiques du patrimoine naturel et architectural de la commune (haies, architecture etc...).
- En valorisant ses cheminements pédestres.

Il convient donc pour la commune de préserver et de développer ces activités touristiques afin de garder une certaine attractivité.

2.2.5. Veiller au développement de la ville numérique à très haut débit (THD).

Le PADD définit une orientation spécifique au développement des communications numériques, car la desserte par un réseau numérique à la pointe de la technologie constitue une contribution indispensable à la performance globale du territoire. Au-delà des enjeux visant la mise en œuvre d'un niveau d'équipement desservant équitablement toutes les parties du territoire, les objectifs concernant le développement des communications numériques participent de l'attractivité globale de la commune tant vis-à-vis des habitants que pour l'ensemble des acteurs du territoire. La filière de l'économie numérique constitue un potentiel de croissance et d'attractivité dans de nombreux domaines, en particulier :

- le développement économique notamment les entreprises innovantes et équipements de pointe.
- L'attractivité résidentielle.
- La cohésion sociale.
- Les services innovants, notamment l'e-administration.
- La mobilité et les échanges.
- L'énergie.

Cela nécessite toutefois un réseau d'infrastructures très haut débit ainsi qu'un accès généralisé à Internet afin de permettre l'émergence de nouveaux services, usages, voire modèles. La région Bourgogne dispose d'un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDTAN). Aussi, la commune de Lindry favorisera toutes les initiatives pour assurer le développement de ces communications numériques.

2.3. La préservation du cadre de vie des Lindriçois

2.3.1. Offrir aux habitants des équipements et des espaces publics de qualité et adaptés à leurs besoins

La commune de Lindry dispose sur son territoire d'une offre en équipements publics riche et diversifiée. Le maintien de cette offre repose en grande partie sur la capacité de la commune à attirer et à susciter une gamme étendue de services à la population, offre qui est liée notamment au poids démographique. En effet, la taille de la collectivité permet de réunir des moyens proportionnels de financement d'équipements et de services publics, avec l'assurance d'une forte utilité sociale. La densité de la population réunie et concentrée constitue également pour les services privés un marché dont le volume est de nature à susciter de nombreuses initiatives permettant de répondre à des besoins très divers et parfois très spécialisés ou rares.

Toutefois, certains de ces équipements de par leur localisation ou leur capacité, ne répondent plus aux besoins de la population. Aussi, dans un esprit de restructuration totale de ces équipements publics et de création d'une centralité de bourg, la commune de Lindry s'est particulièrement attachée à :

- Amorcer un projet de restructuration du centre bourg pour regrouper les équipements à vocation éducative essentiellement et valoriser la place du bourg
- Envisager la création d'espaces publics fédérateurs dans les nouveaux secteurs de développement ainsi que dans les hameaux du Marais, la Cave ou de Chazelle.
- Sécuriser la traversée du bourg par des aménagements adaptés.

2.3.2. Organiser un territoire de proximité : stationnements et déplacements

C'est plus particulièrement en faveur du développement des modes doux, c'est-à-dire des déplacements à pied et en vélo, et de la sécurisation des déplacements que les orientations du PADD sont ici exprimées. Elles s'inscrivent en lien direct avec l'objectif d'augmentation de la part modale des modes doux, l'un des piliers d'un « territoire des proximités ».

Cette ambition en matière de politique de déplacements en modes doux se traduit dans le PADD par :

- le développement du réseau cyclable, en lien avec l'agglomération auxerroise.
- la sécurisation de la traversée du centre bourg et l'aménagement d'un contournement agricoles en parallèle.
- La réorganisation du stationnement.
- l'amélioration des continuités, en particulier là où le réseau est discontinu du fait de coupure urbaines (qui peuvent s'avérer particulièrement dissuasives pour les déplacements à pied ou en vélo).
- L'évolution du partage des espaces publics en faveur des modes doux.
- La réalisation de couture urbaine entre les différents quartiers afin de faciliter les déplacements et les connexions entre les secteurs d'habitat et les centralités économiques,
- Le développement de la mixité fonctionnelle dans le centre bourg.

L'ensemble de ces orientations va dans le sens d'une commune plus mixte, plus durable, plus autonome sur le plan énergétique et moins dépendante de l'utilisation de la voiture individuelle.

2.3.3. Préserver les entrées de bourg

Le PADD fixe comme orientation la préservation des entrées Est, Ouest et Sud du bourg que ce soit par leur caractéristiques rurales ou leurs limites nettes et cohérentes. La maîtrise de l'urbanisation, la préservation des espaces agricoles situés en avant plan et des boisements significatifs participeront au maintien de ces entrées et à une meilleure gestion de l'interface urbain/milieux agricole.

2.3.4. La préservation du patrimoine architectural et naturel

La commune de Lindry **possède des caractéristiques historiques et patrimoniales qui témoignent de pratique sociales anciennes**. Il s'agit pour la commune de conserver ces témoins de l'histoire afin de **les transmettre au mieux aux générations futures**. C'est pourquoi la commune mettra en place les outils du PLU en permettant le maintien sinon une évolution contrôlée :

- la préservation du « végétal relais » en milieu urbain, ce qui va dans le sens du renforcement de la biodiversité mais aussi de l'amélioration de la qualité de vie et de la création d'aménités en ville au profit des habitants.
- La préservation du paysage architectural et urbain car ces éléments concourent à la qualité du cadre de vie et à l'identité des différents territoires. La valeur patrimoniale est notamment reconnue à l'histoire de la ville, les demeures bourgeoises, le château, l'église paroissiales etc...

2.4. Maîtriser les risques, les pollutions, les nuisances et le recours aux nouvelles énergies

↳ **Préserver de toute nouvelle urbanisation des secteurs inclus dans la zone d'expansion des crues du Ravillon ou dans des secteurs d'écoulement d'eaux pluviales**

Le territoire de Lindry est impacté, sur sa partie Nord essentiellement, par l'atlas des zones inondables du Ravillon et plus ponctuellement, dans le centre bourg, par des inondations dues aux ruissellements des eaux pluviales (écoulement naturels).

Le maintien des zones inondables naturelles au sein du territoire constitue un impératif pour prémunir les personnes et les biens du risque. Le maintien des zones inondables participe également au fonctionnement écologique du territoire.

↳ **Maintenir la qualité de l'air en favorisant les transports non polluants et les modes de déplacements doux**

L'ensemble des dispositions touchant l'organisation spatiale de Lindry et l'organisation des déplacements a pour effet de réduire la pollution de l'air en diminuant l'utilisation de la voiture individuelle et en favorisant les modes actifs. Ainsi, plus spécifiquement, la densification, le regroupement de l'habitat autour des principales entités urbaines (le bourg et La Cave) œuvrent utilement à la réduction des gaz à effet de serre.

↳ **Prendre en compte les risques souterrains, industriels ou de pollutions des sols dans la définition des projets d'aménagements**

Le projet d'urbanisation de Lindry prend en compte les contraintes liées aux risques d'instabilité des sols (phénomène de retrait/gonflement des argiles) et de déstabilisation des bâtis (phénomène d'effondrement).

↳ **Préserver la qualité des nappes et des eaux de surface**

Le PADD vise ainsi à garantir la qualité de la ressource en eau et la sécurité d'approvisionnement de la commune via :

- La prise en compte des objectifs du SDAGE « Seine-Normandie ».
- La prise en compte du périmètre de protection de la source des Pelles située sur la commune de Poilly-sur-Tholon et qui touche des parties non urbanisées au Nord du territoire.
- la préservation du cycle naturel de l'eau dans le cadre des nouvelles opérations, tel que moyens naturels de rétention d'eau à l'échelle des parcelles. Ceci afin de limiter la pression des nouveaux aménagements sur les réseaux d'assainissement et sur la qualité des eaux superficielles.

↳ **Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et permettre le recours aux sources alternatives de chaleur telles que le solaire, l'éolien, la géothermie ou le bois.**

Dans l'objectif d'œuvrer pour le développement d'une commune « durable », le projet communal à travers son règlement favorisera l'utilisation des énergies renouvelables telles que le solaire, l'éolien, la géothermie ou le bois.

3. Compatibilité avec les objectifs du Grenelle (justifications des surfaces consommées)

3.1. Analyse de la consommation des espaces

Commune de Lindry	
Calcul de la superficie consommée (2005-2015)	
(Fait le 9 décembre 2015)	
Habitat	Activités
105187	1481
Soit 10.5 ha	Soit 0.1 ha

La commune a donc consommé sur la période 2005-2015, 10,6 ha d'espaces à vocation d'habitat :

- 9,4 ha de terres agricoles.
- 1,2 ha de zones naturelles (friches et jardins).

3.2. Compatibilité du projet communal avec les objectifs démographique, économique et social

3.2.1. Des tailles de terrain plus réduites dans un objectif de limitation de la consommation des espaces :

La moyenne des surfaces des terrains construits entre 2005 et 2015 est de l'ordre de 1070 m². Etant donné que l'évaluation du besoin s'est basée sur une moyenne de terrain de 700 m², le projet communal va dans le sens d'une réduction de la consommation des espaces à hauteur de 35%.

3.2.2. Une modération des secteurs de développement

☞ Voir cartes pages suivantes

Dans le cadre de son projet communal et notamment en matière de développement de l'habitat, la commune modère son développement (1% par an sur 15 ans) et mobilise le foncier principalement dans le tissu urbain constitué (dents creuses et cœurs d'îlot).

RESUME DU POTENTIEL EN LOGEMENTS DE LINDRY

En date du mois d'Octobre 2017

↳ Habitat : 12,6 ha

Localisation	Surface En ha	En logements (14 logts/ha)	Rétention foncière ou coeff de VRD 30%	Logements total
Dents creuses	8,1	113	34	79
Secteur « Le Bourg » avec OAP	4.5	63	19	44
Total	12,6	176	53	123

↳ Le projet de Lindry est compatible avec ses projections démographiques affichées dans le PADD.

Dents creuses et cœur d'îlot (en ha)		Extensions (en ha)		Total
Bourg	Hameaux	Bourg	Hameaux	
0.9	7.2	4.5	0	
8.1		4.5		12.6
64,3%		35,7%		100%

Il est important de préciser que le potentiel du secteur de « La Cave » représente la majorité des espaces disponibles des hameaux et que ce potentiel résulte d'un développement important et anarchique qui s'est réalisé au cours des dernières décennies. Ce développement a été rendu possible par le biais de la zone NB du POS. Aujourd'hui, cette urbanisation « décousue » a laissée de nombreux espaces vacants difficilement exploitables. L'urbanisation de ces espaces vacants permettra, à long terme de redonner une identité à ce secteur.

↳ Activités : 1,3 ha

- Zone d'activités de « La Cave » + extension menuiserie.

↳ Equipements publics : 3,2 ha

- Emplacements réservés dédiés au stationnement, à l'extension du cimetière et à la réalisation d'espaces de jeux.
- Création d'un pôle d'équipements publics dans le bourg dans le cadre de la réflexion d'une nouvelle centralité du centre-village.

3.3. Bilan et qualification de la consommation projetée

3.3.1. Nature des terres consommées

☞ Voir plans pages suivantes

Lindry est une commune où l'agriculture occupe une place majeure en matière d'empreinte paysagère. Ce constat est corroboré d'un point de vue économique puisque la proportion des entreprises agricoles représente, en 2012, 16,9% de l'ensemble des entreprises identifiées.

La commune, à travers son PADD, a marqué sa volonté de préserver, par un juste équilibre, les terres et les exploitations existantes sans pour autant compromettre son projet de développement.

Les projets d'urbanisation de la commune de Lindry, qui ont été envisagés principalement au Nord du bourg, concernent des terrains agricoles et naturels forestiers pour environ **17,1 hectares dont 12,6 ha à vocation d'habitat, 3,2 ha à vocation d'équipements publics et 1,3 ha à vocation d'activités :**


Ces projets consommeront au total :

- 9,2 ha de terres agricoles dont 4,6 ha bénéficiant de la PAC.
- 7,5 ha d'espaces naturels (jardins, friches, etc...).
- 0,4 ha d'espaces divers (zone de stockage, hangar métallique existant).

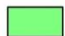



CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Le bourg - Le Marais

LEGENDE :

-  Zones U et AU du P.L.U.

Nature des espaces :






-  Espaces naturels consommés
-  Espaces agricoles consommés
-  Espaces PAC consommés
-  Autres espaces consommés

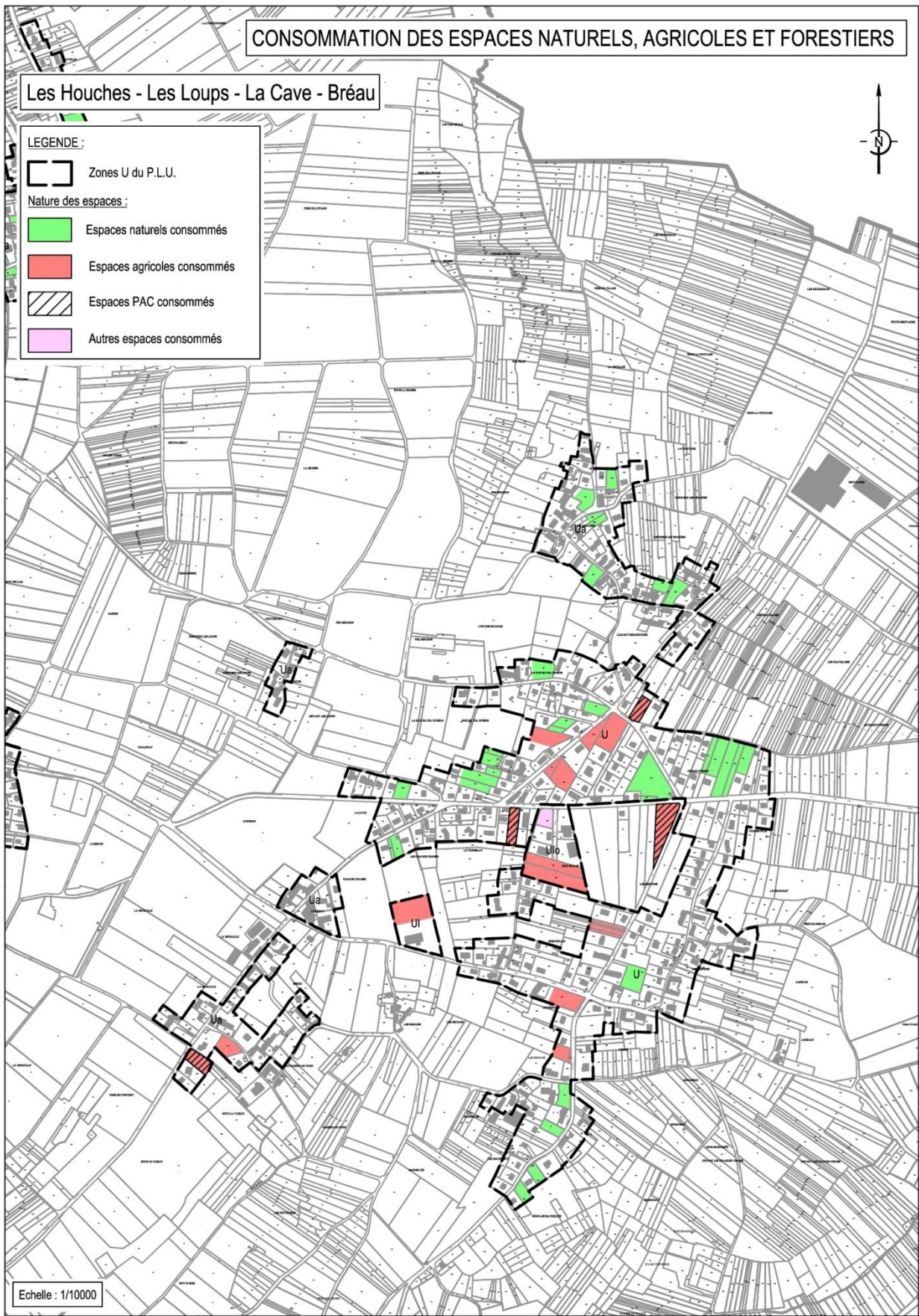
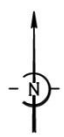
Echelle : 1/10000

CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Les Houches - Les Loups - La Cave - Bréau

LEGENDE :

-  Zones U du P.L.U.
- Nature des espaces :**
-  Espaces naturels consommés
-  Espaces agricoles consommés
-  Espaces PAC consommés
-  Autres espaces consommés

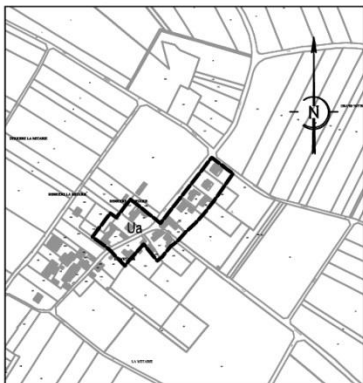


Echelle : 1/10000

CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La Métairie - Le Fonteny - Chazelle

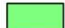
La Métairie




LEGENDE :

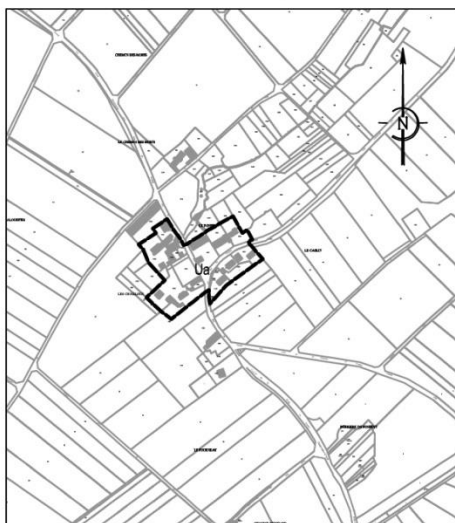
 Zones U du P.L.U.

Nature des espaces :

 Espaces naturels consommés

 Espaces agricoles consommés

Le Fonteny



Chazelle



3.3.2 - Effets sur les terres agricoles

La proportion des terres agricoles qui sera consommée par rapport à l'ensemble des terres agricoles de la Commune représente **1 %** des 881 ha de SAU.

Il est important de souligner, que :

- le projet de PLU classe et protège le maximum de terres agricoles puisque la zone A, considérée comme inconstructible, comprend la grande majorité du territoire hormis celles dédiée au développement.
- Que les zones agricoles impactées se situent dans le tissu urbain existant ou au contact direct du bourg (entre le cimetière et l'urbanisation) pour lesquels le maintien d'une agriculture performante restera difficile à terme.
- le PLU a diminué, par rapport à l'ancien POS devenu caduc depuis le 27 mars 2017, la pression foncière sur les terres agricoles **de plus de 17 ha** puisque :
 - o les zones INA qui avaient été définies sur le secteur du Marais ont été supprimées,
 - o Les zones NA définies autour du bourg ont été redélimitées et réduites.
 - o Les zones NB ont été supprimées sauf pour les secteurs déjà construits.
- Enfin, l'impact sur la SAU de la commune reste faible au regard du tableau ci-dessous :

exploitant	SAU	n°lot	assolement	Surface llot	Zone	surface perdue	surface perdue totale par exploitant	% surface perdue/SAU
LELONGE Remy (58 ans - sous curatelle renforcée)	3,87	1	Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme Surface d'intérêt écologique	0,17	Ua	0,1645	0,1645	4,25%
MARTIN Fabrice (43 ans exploitant individuel)	211,50	25	Mais ensilage	1,84	AU	1,3046	1,8411	0,87%
EARL DE LA METAIRIE (2 associés : Lelong Michel et Sarah) 50 ans et 42 ans	261,96	210	Blé tendre d'hiver	1,77	Ne	0,4206	0,5210	0,20%
		310	Blé tendre d'hiver	2,2	Ue	0,1004		
EARL DES DEUX VALLONS (2 associés : Branle Joachim et Bardot Sébastien) 45 ans et 40 ans	238,61	11	Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)	1,44	U	0,2004	2,1924	0,92%
		50	Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme Surface d'intérêt écologique	2,45	U	0,1847		
		31	Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme Surface d'intérêt écologique	0,3	U	0,1698		
		34	Orge d'hiver	1,64	Ue	0,6517		
						AU	0,9858	
(SAU Lindry 874,10 ha) => Perte sur SAU commune : 0,54%						surfaces perdues par exploitants =>		4,7190

Ce constat permet de conclure que l'impact négatif sur la pérennité des terres agricoles reste cohérent au regard de l'organisation urbaine actuelle de la commune.

3.3.3. Effets sur les espaces naturels

La proportion d'espaces naturels qui sera consommée par rapport à la superficie globale de la commune est faible (**0.5% du territoire**) et ne remet pas en cause la préservation des grands ensembles paysagers ni les grandes continuités écologiques ou la biodiversité ordinaire aux abords du bourg.

☞ **Toute nature de sol confondue, le projet de Lindry consomme 17,1 ha d'espaces agricoles et naturels soit 1.1 % du territoire.**

3. Compatibilité avec les objectifs du SDAGE

Pour rappel, le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de 8 grands défis comme :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques.
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques.
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses.
- Réduire les pollutions microbiennes des milieux.
- **Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.**
- **Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides.**
- Gérer la rareté de la ressource en eau.
- Limiter et prévenir le risque inondation.

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

Concernant le territoire de Lindry, les deux principaux défis avec lesquels le PLU doit être compatible sont ceux relatifs à la préservation des milieux humides et aquatique ainsi que la préservation des captages d'eau potable :

▸ Aucun secteur de développement n'a été inscrit dans les zones humides dans la mesure où ces dernières ont été classées en zone naturelle protégée NB ou NZZ comme la vallée du Ravillon ainsi que les espaces accompagnant le ru de Remuen et le ru de l'Enchâtre.

▸ Les milieux naturels sont préservés de par le zonage qui englobe notamment l'ensemble de la vallée du Ravillon (zone Nzh) et par l'inscription d'Espaces Boisés à Conserver sur la globalité des boisements notamment ceux identifiés au SRCE Bourgogne sur la partie Est du territoire.

▸ La commune est concernée par le périmètre éloigné du captage de la source des Pelles située sur la commune de Poilly-sur-Tholon (D.U.P. du 24 juillet 1985). Ce périmètre ne touche pas les secteurs urbanisés ni les projets de développement du bourg. Aussi, le projet est compatible avec le défi de préservation de la ressource en eau.

↘ Le projet de PLU est donc compatible avec le SDAGE.

II. LES GRANDS OBJECTIFS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

De façon générale, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont pour objectif majeur de mettre en relation le futur quartier à aménager avec les quartiers environnants. Cette couture du tissu urbain doit être assurée par des liaisons tant automobiles que piétonnes. Les accès sont pensés de façon à créer de véritables connexions.

L'insertion du futur aménagement dans son environnement et plus largement dans le cadre rural et végétal du territoire est également un objectif impératif. Il s'agit d'assurer une bonne transition végétale entre le secteur urbain et les extérieurs du bourg, de développer des densités et donc des atmosphères urbaines différentes selon les secteurs d'urbanisation.

La commune de Lindry a défini des orientations d'aménagement sur deux secteurs :

- Le secteur du Bourg.
- La zone d'activités du « Bois Rollin».

L'aménagement de la zone se réalisera au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

1. La zone « Le Bourg »

1.1. Les circulations et stationnements

Le principe de desserte de ce secteur a été défini de façon à réaliser une couture urbaine entre ce cœur d'îlot et les quartiers environnants tout en fluidifiant la circulation. Ainsi, les principes de voirie ont été guidés par les contraintes du site :

- L'accès à partir de la rue des vignes est étroit. Ainsi, une entrée en sens unique sera privilégiée tout comme la circulation du chemin du cimetière qui se réalisera dans un seul sens.
- La zone ne peut pas être raccrochée au centre bourg sur la partie Est. Dès lors, la desserte de la zone se réalisera par une voie en impasse.
- De même, compte tenu des constructions existantes le long de la rue du Vauméré et des aménagements des terrains non bâtis, aucun accès n'est envisagé sur cette voie.
- Aucun accès sur la rue du cimetière n'est envisagé afin de favoriser une opération d'aménagement d'ensemble. En effet, compte-tenu de la forme de la zone AU et de son étroitesse, une urbanisation au coup par coup viendrait compromettre l'aménagement futur de la zone et la cohérence d'ensemble.

Les accès routiers mentionnés au schéma d'aménagement sont les seuls autorisés ; les accès hors mode doux non mentionnés au plan d'aménagement sont interdits.

La zone comprendra des stationnements sur le domaine public afin de ne pas empiéter sur l'espace accordé au piéton. Le stationnement devra répondre au nombre de logements présents et être dispersé sur tout le secteur.

1.2. Les cheminements piétonniers

Les autres accès se feront à l'aide de liaisons douces. Ainsi, un cheminement piéton traversera la zone d'Ouest en Est. Ce cheminement, exclusivement piéton sur une partie du projet, sera ensuite implanté en bordure de la nouvelle voirie qui profitera d'un accompagnement végétal.

Le cheminement piéton reliant déjà ce secteur au bourg sera intégré dans le projet et donc maintenu.

1.3. Les espaces verts

La voie en impasse sera accompagnée d'une bande plantée afin d'atténuer l'impact des futures constructions tout en préservant un aspect naturel au quartier. De plus, cet axe paysager suivra la liaison douce traversant le site.

1.4. La gestion des eaux pluviales

Afin de réguler l'évacuation des eaux pluviales, les aménagements nécessaires de gestion devront être envisagés.

2. La zone d'activités « Le Bois Rollin »

Globalement, cette OAP a été définie afin d'inscrire des conditions au développement de la zone sur sa partie Sud afin :

- D'imposer les sorties des entreprises sur la rue du Bois Rollin exclusivement.
- De mettre en place un espace paysager entre l'extension de la zone et les zones d'habitat proches pour limiter les nuisances visuelles et sonores.

III. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE

Les différentes zones proposées ont été définies en prenant en compte les caractéristiques de la commune (paysages, habitat de qualité, cônes de vues...). Ces zones traduisent également d'un point de vue réglementaire la stratégie et les choix d'aménagement et de développement de la commune.

1. La zone U

Cette zone correspond aux secteurs construits du bourg de Lindry et aux principaux hameaux du territoire.

Elle comprend un sous-secteur Ua dédié au bâti ancien du bourg et des hameaux de Chazelle, Les Houches, Le Fonteny, La Métairie, Le Marais, Les loups et Le Bréau.

Elle reçoit, en plus de l'habitat, les activités artisanales, les commerces, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et d'une façon générale toute activité ou installation compatible avec le caractère urbain de la zone.

Le bâti est le plus souvent implanté en ordre continu le long des voies et sur limites séparatives pour le secteur Ua. Mais cette zone comprend également des secteurs d'extension de l'habitat plus ou moins récent à l'implantation discontinue.

Cette zone comprend également :

- un secteur Ue réservé aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Un secteur Uo au sein du bourg dans lequel des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies (pièce n°3 du PLU).

2. La zone UI

Cette zone est destinée à recevoir des établissements industriels ou commerciaux, des entreprises artisanales, des entrepôts et des bureaux. Elle correspond à la zone d'activités d'intérêt intercommunal dite « La Cave » ainsi qu'à une entreprise de menuiserie située sur le même secteur.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admis dans toute la zone.

Elle comprend un secteur Ulo dans lequel des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies (pièce n°3 du PLU).

3. Les zones A Urbaniser

En vertu de l'article R.151-20 du Code de l'urbanisme, peuvent être classés en zones à urbaniser, dites AU, les secteurs de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Le Code de l'urbanisme distingue deux catégories selon que les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existants à la périphérie immédiate de la zone, ont ou n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone :

- les zones 1AU sont destinées à être urbanisées à court terme, dans la mesure où les conditions de réalisation de tous les équipements nécessaires sont assurées.
- Les zones 2AU regroupant les secteurs non, ou insuffisamment, équipés, destinés à accueillir à moyen ou long terme les projets sous forme d'extensions futures de la commune.

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones se fera dans le cadre d'une procédure de modification ou de révision du PLU.

La commune de Lindry a défini **une seule zone AU sur le secteur du bourg**. Le choix de localisation de l'unique zone de développement du bourg s'explique par plusieurs aspects :

- La prise en compte de la topographie,
- La proximité avec le centre du village.
- Sa localisation entre le centre du village et le cimetière qui marque l'entrée du village.
- L'absence de cône de visibilité de grand intérêt.
- Les possibilités de créer des connexions avec le maillage viaire existant.
- La prise en compte du phénomène de remontées de nappes.

La zone AU, définie sur le secteur « Le bourg », est une zone naturelle à proximité de laquelle existent les réseaux. Elle est destinée à être ouverte à l'urbanisation, principalement à vocation d'habitat et d'équipements publics. Elle comporte un secteur AUe dédié aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (école principalement).

L'aménagement et l'équipement de la zone doivent respecter les « orientations d'aménagement et de programmation » indiquées en pièce n°3 du présent PLU, et se réaliser selon une opération d'aménagement d'ensemble.

La Communauté de l'Auxerrois s'est engagée à réaliser le renforcement des réseaux nécessaires à la viabilisation de cette zone.

4. La zone A

Elle est constituée par les parties du territoire communal réservées aux activités agricoles qu'il convient de protéger de l'urbanisation pour ne pas y porter atteinte. Elle comporte un certain nombre de bâtiments, isolés ou groupés, destinés à l'exploitation agricole ou non.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Elle comporte :

- Un secteur Aa dans lequel les extensions et les annexes aux constructions à usage d'habitat existantes sont admises.
- Un secteur Azh qui correspond aux zones humides identifiées sur le territoire et constitutives de la trame bleue (réservoirs de biodiversité et/ou corridors écologiques).
- Un secteur As dans lequel seules les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration « Le Marais » sont admises.

5. La zone N

La zone N est une zone naturelle et forestière, dans laquelle peuvent être classés les secteurs de la commune, équipés ou non, qu'il y a lieu de protéger en raison de la qualité de ses sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère naturel.

Elle comporte :

- Un secteur Na dans lequel les extensions et les annexes aux constructions à usage d'habitat existantes sont admises.
- Un secteur Nb qui correspond aux réservoirs de biodiversité liés aux massifs boisés identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bourgogne.

- Un secteur Ne réservé aux constructions de faible emprise et aux installations nécessaires à l'aménagement d'espaces publics et /ou de jeux.
- Un secteur Ns dans lequel seules les constructions et installations liées au fonctionnement de la station d'épuration « Les Houches » sont admises.
- Un secteur Nzh qui correspond aux zones humides identifiées sur le territoire et constitutives de la trame bleue (réservoirs de biodiversité et/ou corridors écologiques).

6. Synthèse des surfaces du zonage

La surface de la commune est d'environ 1523,4 ha et le zonage se répartit comme suit :

Zones	ha	Secteurs en ha
U	98,7	Dont : - Ua : 35,5 - Ue : 3,0 - Uo : 1,0
UI	2,8	Dont Ulo : 1,8
AU	3,1	Dont AUe : 0,6
N	397,9	Dont : - Na : 2,4 - Nb : 289,7 - Ne : 1,5 - Ns : 0,7 - Nzh : 58,4
A	1020,9	Dont : - Aa : 2,9 - As : 1,7 - Azh : 1,6

7. Les emplacements réservés : un outil foncier

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- Entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu.
- N'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

Ces emplacements sont inscrits au plan afin de permettre un certain nombre de réalisations :

Objet	Bénéficiaire	Justification	Surface (environ)
1 – a/b/c/ - Espace public et/ou aire de jeux	Commune	Répondre au projet communal visant à créer dans certains hameaux des espaces « fédérateur » avec aire de jeux pour les enfants.	a/ 5700 m ²
			b/ 3860 m ²
			c/ 1200 m ²
2 – Stationnement	Commune	Compléter l'offre en matière de stationnements à proximité du cimetière. Cet emplacement ne présente pas de risque au regard de la circulation puisqu'il se situe en marge de future zone AU dont l'aménagement permettra de mettre en place des dispositifs visant à faire ralentir les véhicules. D'autre part, le secteur du Marais situé juste en limite Nord est également une zone d'habitat limitée à 50km/h. Dans tous les cas, les véhicules circulant sur cette RD 111 le font à une vitesse modérée. Le conseil départemental n'a pas soulevé la dangerosité de cet emplacement. La parcelle est bordé par un chemin agricole et n'est plus cultivée.	1520 m ²
3 – Cimetière	Commune	Anticiper les besoins d'extension du cimetière	6860 m ²
4 – Ecole	Commune	Construction d'une nouvelle école	6000 m ²

8. La préservation des boisements et des éléments du paysage

8.1. Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Carte page suivante

Le classement des espaces boisés a pour objectif de préserver les boisements existants jouant un rôle tant au niveau paysager qu'au niveau du maintien de la biodiversité.

Ce classement interdit tout changement d'affectation des terrains et soumet à contrôle les coupes et abattages des arbres concernés conformément aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le diagnostic a souligné l'importance des boisements sur le territoire de Lindry sous la forme massifs de tailles variées. L'objectif de la commune a donc été de maintenir cette diversité sur le plan paysager :

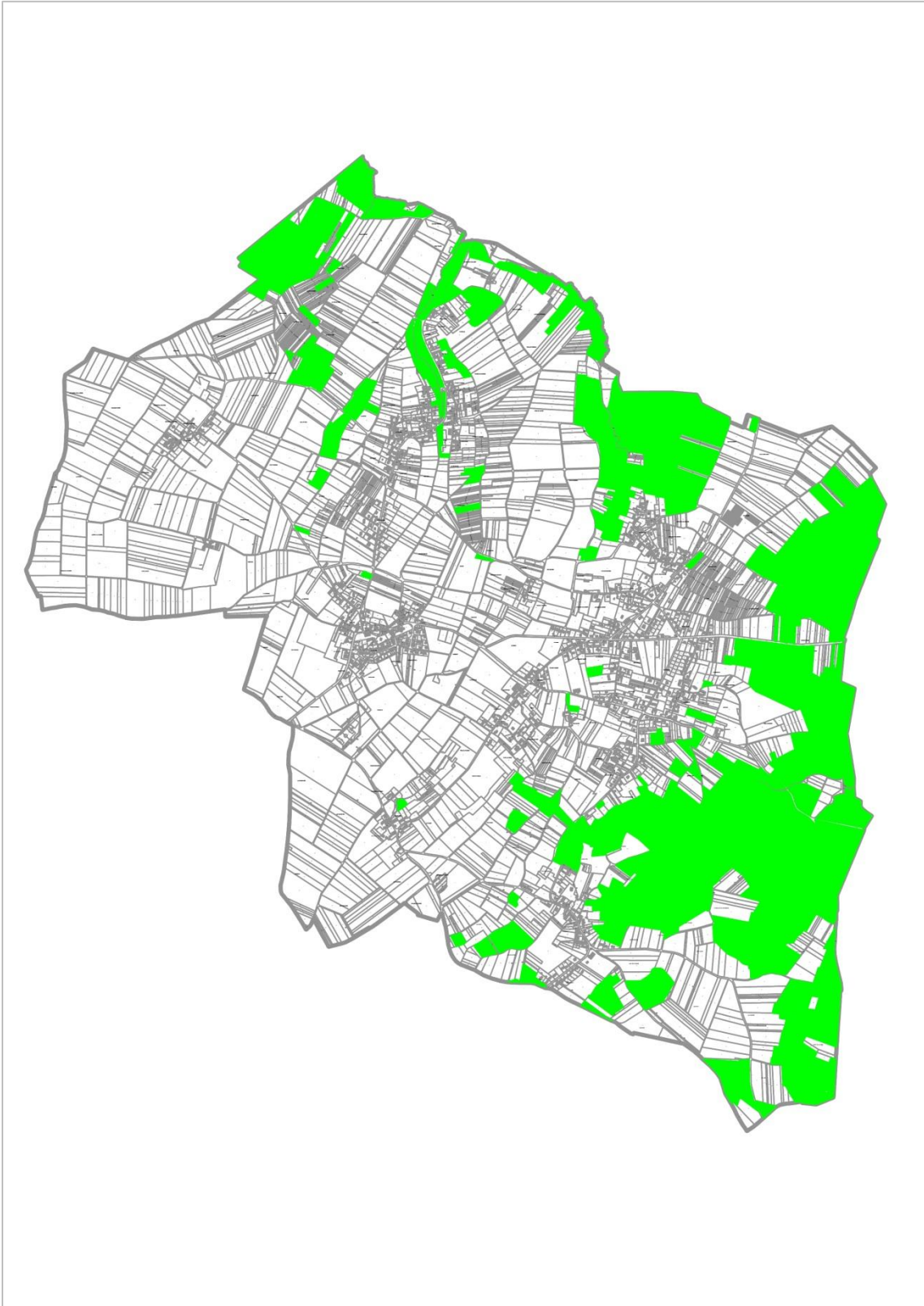
- fond de perspective végétalisé,
- boisements qui rythment le paysage.

Globalement ; le maintien de ces éléments disséminés sur le territoire servent de refuges pour la faune ainsi que de réserves en termes de biodiversité. Ces espaces permettent notamment de freiner le ruissellement des eaux de pluie.

Suite aux demandes de la DDT, il a été observé une distance de 40 m entre les constructions principales et les Espaces Boisés Classés.

Par conséquent, le territoire communal comprend 336,4 ha environ d'espaces boisés classés

Carte des Espaces Boisés Classés



8.2. Les éléments du paysage à conserver

Les articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme permet d'identifier et localiser les éléments du paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

8.2.1. Les éléments du patrimoine naturel

La commune de Lindry identifie au titre du patrimoine naturel, des arbres majestueux ainsi que des alignements d'arbres qui participent à l'ambiance et au cadre de vie de qualité de la commune. De plus, dans un milieu urbain, ils participent au maintien des corridors écologiques et servent de refuge à la petite faune locale.

LES ARBRES REMARQUABLES

Patrimoine végétal de la commune, ces arbres participent à l'ambiance et au cadre de vie de qualité de Lindry.

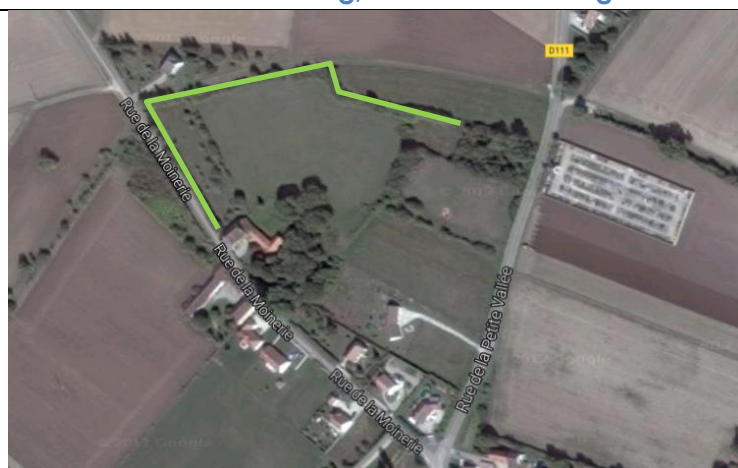
Sur l'ensemble du territoire



HAIES

Patrimoine végétal de la commune, cette haie participe à l'ambiance et au cadre de vie de qualité de Lindry

Au Nord du Bourg, en entrée de village



LES ALIGNEMENTS DE TILLEULS

Préservation des alignements d'arbres :

- Soit en tant qu'élément paysager qui accompagne soit la silhouette du village.
- Soit en tant que « végétal relais » dans le tissu urbanisé ou la plaine agricole.

Alignement de Tilleuls

Place de la liberté



Alignement de Tilleuls

En face du cimetière



Alignement de Noyers

A l'entrée Nord du hameau du Fonteny



Alignement de Noyers

Au Nord du hameau de la Métairie



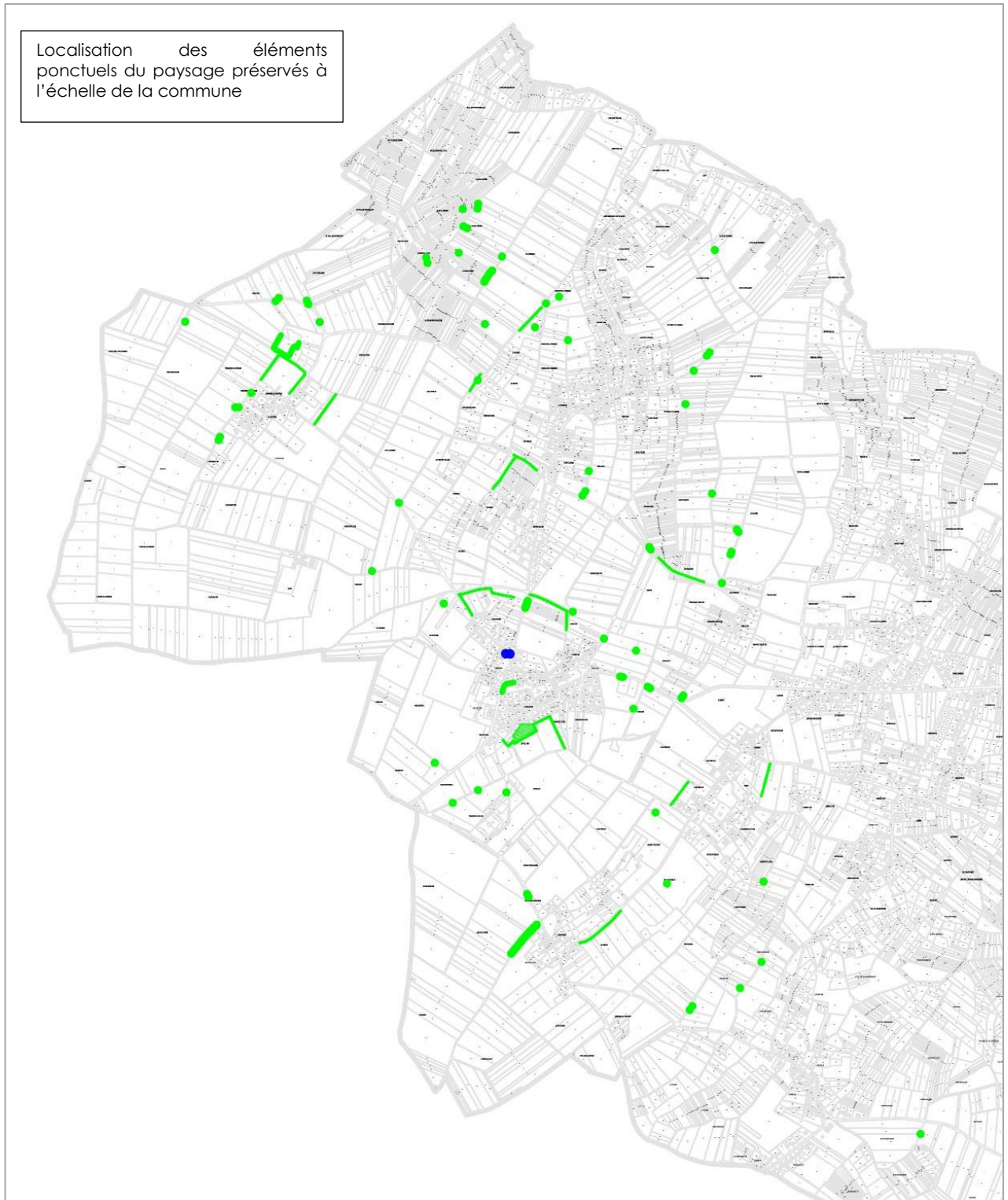
LES MARES




Elément du patrimoine naturel qui peut accueillir une faune et une flore intéressante, constituant ainsi un réservoir de biodiversité.

Carrefour entre la rue de la Petite Vallée et la rue de la Moinerie



Les mares, les arbres isolés, les alignements d'arbres sont des sources de biodiversité animale et végétale importante. Interface entre l'agriculture et la forêt, elles accueillent une flore et une faune spécifiques de la forêt, de l'agriculture et de l'élément végétal lui-même. La haie, les arbres ou les vergers fournissent nourriture, abri et site de reproduction à de nombreuses espèces vivantes.



LES BATIMENTS PATIMONIAUX	
<p>Abreuvoir du bourg</p>	
<p>Le Lavoir du bourg</p>	
<p>Lavoir au Fonteny</p>	

<p>Lavoir du Bréau</p>	
<p>Lavoir En rive de la voie entre Chazelle et les Bachelets</p>	
<p>Pigeonnier Ferme de Alpin</p>	
<p>Puit Hameau « Le Marais »</p>	
<p>Bâtiment Rue du 14 juillet</p>	

LES CROIX DE CHEMIN

Croix

- Place de la liberté
- Hameau des Houches



CLOTURES ET PORTAILS

Clôtures

1, rue du Marais



Portail

2, rue du 14 Juillet



Portail et piliers

Carrefour entre la rue de la
Métairie
et la rue qui dessert le bourg



LES DETAILS ARCHITECTURAUX

Girouette

Rue de la Moinerie



Porche

Entrée du cimetière



IV. CHOIX RETENUS POUR LE REGLEMENT

1. Les dispositions communes

QUALITE ENVIRONNEMENTALE

La commune souhaite encourager la mise en place de techniques en rapport avec la performance énergétique, type panneaux solaires, **mais elle souhaite que cela se fasse dans un bon souci d'intégration des bâtiments pour ne pas dénaturer les caractéristiques architecturales du bâti**. Ainsi, les panneaux solaires devront, par exemple, être intégrés à la toiture et non pas posés en sur-toiture, ou ils devront suivre la pente de la toiture et non pas comporter une pente différente etc...

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS

Afin de **conserver au maximum les arbres jouant un rôle tant sur le plan paysager que dans le domaine de la biodiversité**, il est imposé de respecter les plus beaux sujets et de conserver au maximum les arbres existants.

Cet article permet également d'imposer des mesures compensatoires pour les éléments du paysage à conserver lorsque ces derniers doivent faire l'objet de destruction. Il s'agit ainsi de donner de la souplesse au pétitionnaire (abattre un arbre en train de mourir ou qui menace une construction) tout maintenant certaines caractéristiques de l'élément (la nature de l'espèce, la localisation etc..).

Sur la question des aires de stationnement, un minimum d'arbres est imposé afin de limiter l'imperméabilisation des espaces publics et de favoriser la biodiversité « ordinaire ».

Enfin, afin de favoriser l'évacuation des eaux pluviales et lutter contre une imperméabilisation excessive des sols, un coefficient de biotope est instauré et proportionné aux enjeux des différentes zones.

STATIONNEMENT

> Stationnement automobile

Afin de ne pas encombrer l'espace public qui n'a pour vocation de gérer le stationnement privé, lors de toute opération de construction ou de transformation de locaux, il devra être réalisé des aires de stationnement dont les caractéristiques et les normes doivent correspondre à la destination des constructions présentes dans chaque zone. Il est précisé plus particulièrement pour l'habitat que le nombre de stationnement dépend de la surface de plancher développée par tranche de 60 m². En effet, d'après une étude de décembre 2010, effectuée par le Commissariat Général du Développement Durable, en espace à dominante rurale et dans les communes multi-polarisées, le nombre moyen de voiture par ménage oscille entre 1,4 et 1,6.

Conformément à la législation en vigueur, le règlement n'impose pas la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

- De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;
- Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation.

> Stationnement des cycles

Concernant le stationnement des cycles, le règlement définit en préalable le dimensionnement à prendre en compte pour un emplacement et un local, de manière à éviter que soient réalisés des emplacements ne permettant pas l'accueil d'un ou plusieurs cycles. En effet, dans un contexte où le PLU doit plébisciter l'utilisation des modes de déplacements respectueux de l'environnement, il est nécessaire de s'assurer que les opérations d'aménagement facilite leur usages.

> Stationnement des véhicules propres

Toujours dans l'esprit d'inciter les nouveaux habitants à se déplacer selon des modes de déplacements respectueux de l'environnement, pour les projets présentant un parc de stationnements clos et couvert, un minimum de 10% des places envisagées devra être réservé aux véhicules propres (électriques ou hybrides).

DESSERTE EN RESEAUX

Desserte et accès aux voies publiques

Cet article concerne les accès privés qui devront desservir les parcelles destinées à recevoir des constructions et les voiries réalisées sur les parcelles pour accéder aux constructions ou aux parkings.

Il est rappelé que pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie carrossable et en bon état. Cela est **indispensable pour des raisons de qualité de vie, de sécurité et de fonctionnement des services publics.**

Desserte par les réseaux publics

Cet article fixe les obligations qui sont imposées aux constructeurs en matière de desserte des constructions par les différents réseaux.

Eau potable : **pour des raisons de santé**, il est rappelé que toutes les constructions qui nécessitent une alimentation en eau, doivent être raccordées au réseau public.

Toutefois :

- en zones A et N, en l'absence de réseau, l'alimentation pourra être assurée par captage, forage ou puits.
- Pour les constructions à destination d'activités, cette obligation ne s'applique que si le réseau est susceptible de répondre à la demande des entreprises qui s'implanteront. Il s'agit, ici, d'éviter qu'une entreprise, grosse consommatrice d'eau, ne vienne perturber la distribution en eau de la commune.

Assainissement eaux usées : pour des raisons d'hygiène et de protection des eaux souterraines notamment, toutes les constructions qui génèrent des eaux usées, doivent être raccordées au réseau collectif lorsqu'un tel aménagement est possible. Lorsque le réseau collectif n'existe pas, le règlement impose la réalisation de dispositif autonome d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Desserte en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Il est uniquement rappelé que lors de travaux sous chaussée, le passage de gaines d'attente doit être anticipé pour favoriser le déploiement de la fibre optique.

2. Les règles particulières

Pour les articles relatifs à la nature des occupations autorisées et interdites, à l'aspect architectural ou à l'implantation et au volume des constructions, des règles particulières sont prévues dans chaque zone. Elles tiennent compte de la forme urbaine de chaque secteur, des besoins liés à l'occupation des sols autorisée, et à la mise en œuvre de la volonté d'une évolution du tissu urbain harmonieuse et respectueuse de l'environnement.

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	
Rappel <i>Dès lors qu'une occupation ou une utilisation du sol n'est ni interdite et ni soumise à conditions particulière, elle est admise dans la zone concernée.</i>	
Les zones Urbaines « U » et A Urbaniser	<p><u>Les zones U et A Urbaniser (AU)</u> ont essentiellement vocation à accueillir de l'habitat, du commerce, des services et des équipements publics.</p> <p>Dès lors, le règlement interdit les constructions et installations qui, en raison de leur aspect ou de leurs conditions de fonctionnement, risqueraient de porter atteinte au caractère urbain de la zone et celles qui de par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité et la salubrité (construction et installation à usage industriel par exemple).</p> <p>Ces zones sont alors reconnues par le PLU comme étant l'espace privilégié pour développer les fonctions résidentielles tout en encourageant une diversification des fonctions économiques.</p> <p>La zone AU est urbanisable sous condition que son aménagement se fasse sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble afin de garantir une cohérence de la zone. Le secteur AUe néanmoins peut se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes et ce afin de permettre un aménagement progressif au fur et à mesure des besoins et des cessions foncières.</p>
Les zones Naturelles et Agricoles	<p>Le règlement a pour objectif de limiter fortement la construction afin de préserver et gérer les ressources naturelles</p> <p><u>Le règlement de la zone N</u> pose le principe général d'inconstructibilité afin de préserver et de sauvegarder le caractère naturel des sites et paysages. Il définit notamment un secteur Nb correspondant aux corridors écologiques et réservoirs de biodiversité dans lequel aucune construction et installation n'est admise.</p> <p>En outre, le PLU fait de plus application :</p> <p>1°/ Des dispositions de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme permettant de délimiter la zone d'implantation des constructions à usage d'habitation pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes (secteur Na).</p> <p>2°/ Des dispositions de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme qui permet de délimiter à titre exceptionnel, après avis de la CDPENAF (en zone agricole) et/ou CDNPS (en zone naturelle) des « des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des</p>

	<p>gens du voyage et des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ». Elle définit à ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un <u>secteur Ns</u> correspondant au site de la station d'épuration « Les Houches ». - Un <u>secteur Ne</u> dédié aux équipements d'intérêt général. - Un <u>secteur Nzh</u> dédié à la préservation des milieux humides dans lesquels les constructions et installations sont très encadrées au regard de leur nécessité et de leur incidences sur les milieux humides. <p>La vocation de la zone A est précisément définie au code de l'urbanisme qui précise que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole peuvent être seules autorisées en zone A ». Le règlement du PLU suit donc cette obligation. De la même manière qu'en zone N, la constructibilité est encadrée.</p> <p>En zone agricole, le PLU fait également application :</p> <ul style="list-style-type: none"> › des dispositions de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme en créant un secteur As dédié à la station d'épuration du Marais et un secteur Azh dédié à la préservation des milieux humides. › des dispositions de l'article L.151-12 en définissant un secteur Aa dans lequel les extensions et les annexes à usage d'habitations sont encadrées.
<p>Zones à vocation d'activités</p>	<p>Ces zones sont reconnues par le PLU comme étant l'espace privilégié pour développer les fonctions économiques.</p> <p>L'habitat sera lié à la nécessité de l'entreprise.</p>
<p>Pour l'ensemble des zones</p>	<p>Lorsque des éléments du paysage naturel ou bâtis ont été identifiés et préservés, les mesures de protection ou de compensation sont précisées en annexe du règlement.</p>

VOLUME ET IMPLANTATION

Suite à la demande du département, les constructions situées le long de la RD 22, RD 48 et RD 111 doivent s'implanter à 5 m de l'alignement.

Suite à la demande de la DDT, il a été accordé en zone U une majoration de 20% de l'emprise au sol pour les constructions disposant des qualités énergétiques requises par l'article R.111-21 du Code de la construction et de l'habitat.

Zones à caractère d'habitat	<u>Implantation vis-à-vis de l'alignement</u> : implantation à l'alignement (Ua) ou retrait pour le reste des zones d'habitat.	<p>En secteurs Ua, Il s'agit de conserver un front bâti minéral caractéristique du centre bourg le long de la RD n° 22 mais également des hameaux ayant conservé leur caractère ancien.</p> <p>Dans le reste des zones d'habitat, au tissu pavillonnaire plus lâche, l'implantation en retrait est admise.</p>
	<u>Implantation vis-à-vis des limites séparatives</u> : implantation en limite séparative ou avec un retrait minimal de 3 mètres.	<p>Dans l'ensemble des zones à vocation d'habitat, il s'agit de laisser le plus de souplesse possible au pétitionnaire pour son implantation et d'encourager ainsi la densification. Le retrait minimal de 3 mètres permet, lorsqu'il y a retrait, que ce dernier ne constitue pas un reliquat impossible à entretenir et générateur de conflits (0,5 m). Il permet par ailleurs d'assurer un accès à l'arrière de la parcelle.</p>
	<u>Emprise au sol</u> : 40%	<p>L'emprise au sol est limitée afin de laisser des espaces de respiration nécessaire pour l'écoulement des eaux pluviales mais également pour favoriser le maintien de la biodiversité ordinaire (jardins, fleurissement etc...).</p>
	<u>Hauteur maximale des constructions</u> : la hauteur est limitée à 10 mètres en U et AU. Toiture terrasse = 6 mètres	<p>En zone U, la hauteur définie permet de réaliser des constructions en R+1+combles, comme le sont les maisons de maîtres du XIX° ou du début du XX° siècle.</p> <p>En outre, afin de ne pas s'opposer aux constructions d'architecture moderne mais tout en souhaitant limiter leur impact dans le paysage, la hauteur de ce type de construction est limité à 6 mètres.</p>
Zones à vocation d'activités	<u>Implantation vis-à-vis de l'alignement</u> : retrait par rapport à l'alignement imposé de 5 mètres. Seuls les postes de gardiennage peuvent être implantés à l'alignement.	<p>Pour des questions de sécurité, il s'agit d'imposer volontairement un retrait. Ce retrait minimal permet de créer des espaces végétalisés voire fonctionnels en rapport avec l'activité développée : parkings, stationnements poids lourds pour les livraisons, espaces verts/ végétalisés etc... Il limite les nuisances sonores et permet d'aménager des zones d'attentes pour les véhicules.</p>

	<p><u>Implantation vis-à-vis des limites séparatives</u> : une implantation de 5 mètres par rapport aux limites séparatives. Cette distance est portée à 15 mètres en cas de proximité avec une zone d'habitat. <u>Emprise au sol</u> : 60%.</p> <p><u>Hauteur maximale des constructions</u> : La hauteur est limitée à 10 mètres.</p>	<p>Toujours dans cette logique de sécurisation et d'aménagement des abords, un retrait de 5 mètres minimum par rapport aux limites séparatives est imposé, 15 mètres lorsque une zone d'habitat est proche afin de limiter les nuisances vis-à-vis des riverains. Il s'agit de développer une densité équilibrée en limitant un minimum l'imperméabilisation des sols.</p> <p>La hauteur a été choisie afin de ne pas favoriser l'implantation d'activités susceptibles de marquer le paysage mais en tenant donc des activités existantes.</p>
<p>Zones agricoles et naturelles</p>	<p><u>Implantation vis-à-vis de l'alignement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - retrait de 15 mètres pour les constructions liées et nécessaires à une activité agricole. - Alignement ou retrait de 5 mètres pour les autres constructions (secteurs Aa et Na). 	<p>Compte-tenu des caractéristiques des constructions à usage d'habitat en zones agricole et naturelle, la règle proposée est identique à celle des zones U et AU.</p> <p>En zone Agricole, afin de s'assurer de la sécurisation des sorties des engins agricoles mais aussi parce que les surfaces sont importantes, un retrait de 15 mètres est imposé.</p>
	<p><u>Implantation vis-à-vis des limites séparatives</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les constructions à usage d'habitat : implantation en limite séparative ou avec un retrait minimal de 3 mètres (secteurs Na et Aa). - Pour les constructions à usage agricole : distance minimale de 5 mètres, distance portée à 15 mètres lorsque cette limite sépare la zone agricole d'une zone d'habitat. 	<p>Compte-tenu des caractéristiques des constructions à usage d'habitat en zones agricole et naturelle, la règle proposée est identique à celle des zones U et AU.</p> <p>En zone A, pour limiter les conflits d'usages et parce que les bâtiments agricoles sont de plus grandes hauteurs que les constructions à usage d'habitation, les distances par rapport aux limites séparatives sont plus importantes.</p>
	<p><u>Emprise au sol</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ 20% en secteurs Na, Ne, Ns, Aa et As. ▸ 10% en secteur Nzh et Azh. 	<p>La commune autorise par son règlement l'extension des constructions à usage d'habitat ainsi que de nouvelles annexes mais de manière maîtrisée. La règle définie permet d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone.</p>
	<p><u>Hauteur maximale des constructions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les autres constructions à usage d'habitat : 8 mètres maximum dans le cas des toitures à pans et 6 mètres dans le cas des toitures en terrasse. - Pour les bâtiments agricoles (zone A) : 12 mètres 	<p>Compte-tenu des caractéristiques des constructions à usage d'habitat (écart bâti) situées en zone agricole, il est décidé de réduire la hauteur des constructions à 8 mètres afin de limiter les constructions de type R+1+combles. Cependant, pour les bâtiments agricoles, souvent de grande hauteur, cette hauteur est fixée à 12 mètres. Conscient que cette hauteur peut représenter un frein pour</p>

		l'implantation d'installations agricoles ou d'intérêt général de plus grande hauteur, ces 12 mètres peuvent être dépassés sous réserve de conditions d'aspect.
--	--	--

QUALITE URBAINE ET ARCHITECTURALE

Cet article régleme nte l'aspect extérieur des constructions dans un souci d'intégration des bâtiments nouveaux à l'environnement urbain ou naturel ou d'un respect de l'existant dans le cas d'extensions ou de modifications. Il peut aussi donner des prescriptions pour l'aménagement des abords des constructions, notamment en ce qui concerne les clôtures.

Dans l'ensemble des zones, le PLU préserve la qualité architecturale et l'ambiance urbaine par une architecture respectueuse et compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages. Cela se traduit par :

- la nécessité d'adapter les constructions par leur type et leur conception à la topographie,
- l'attention portée aux matériaux utilisés pour réaliser des extensions, annexes et aménagements de bâtiments existants et qui doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la réalisation du bâtiment principal.
- L'attention portée à la qualité architecturale des constructions et à leur intégration dans le tissu urbain environnant.

Dans les zones à vocation résidentielle, les dispositions du règlement visent à maintenir l'ambiance architecturale existante notamment à travers le traitement des façades, tant en termes de matériaux que de couleur, qui devra s'harmoniser avec son environnement immédiat. Les dispositions du règlement visent à préserver l'architecture traditionnelle du centre ancien tout en autorisant une diversité architecturale des zones pavillonnaires afin d'éviter un tissu urbain indifférencié.

Les zones	Les règles	Les justifications
Prescriptions générales		
Pour l'ensemble des zones	<p>Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou de ressources renouvelables sont admis.</p> <p>Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après.</p> <p>Le blanc pur, les tonalités vives et brillantes sont interdites.</p>	<p>⇒ L'objectif de ces règles est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - répondre aux objectifs du Grenelle de l'Environnement en autorisant les projets mettant en avant des procédés écologiques. - De permettre la réalisation ponctuelle de projets architecturaux innovants qui peuvent très bien s'intégrer dans un contexte bâti plus traditionnel. <p>⇒ L'objectif de ces règles est de préserver les caractéristiques architecturales originelles des anciennes bâtisses.</p> <p>⇒ Les couleurs de tonalité blanche ou trop criardes sont reconnus comme ne</p>

		facilitant pas l'intégration des constructions dans le contexte environnant local.
Façades		
Pour l'ensemble des zones à vocation d'habitat	<p><u>Prescriptions générales</u></p> <p>Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture. Les bardages en tôle sont interdits.</p> <p><u>Constructions principales et leurs extensions</u></p> <p>› Dispositions générales Le niveau de rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation doit être situé à au moins 0,50 m par rapport au niveau du sol naturel relevé au milieu de la façade de celles-ci.</p> <p>Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées, les abris de piscine et les serres.</p> <p>› Tonalité des enduits/bardages La tonalité des enduits et/ou bardages doivent s'inscrire dans une gamme de tons légèrement ocrés.</p> <p>› Bardages en bois naturel Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat.</p> <p><u>Constructions Annexes</u></p> <p>Lorsqu'elles sont constituées de matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques creuses etc...), la tonalité des façades des constructions annexes sera en harmonie avec de la construction principale.</p> <p>L'utilisation du bois naturel en bardage</p>	<p>⇒ Afin de préserver la qualité architecturale d'une commune, une règle relative à l'aspect des matériaux de construction est introduite.</p> <p>⇒ La limitation du niveau de rez-de-chaussée permet de prendre en compte les risques de remontées de nappes ainsi que la question de l'écoulement des eaux pluviales et d'éviter désordres dans les habitations lors de fortes pluies. .</p> <p>⇒ Les matériaux translucides sont admis que ce soit pour les constructions principales ou les annexes afin de ne pas empêcher la réalisation de constructions vitrées et assimilées.</p> <p>⇒ La commune encadre les teintes des façades dans des tonalités présentes sur le territoire.</p> <p>⇒ Les bardages en bois naturel sont encadrés afin de favoriser les teintes qui s'insèrent naturellement dans le contexte environnant.</p> <p>⇒ Afin de contribuer à la qualité du contexte bâti du territoire, les annexes devront user de tonalités choisies en harmonie avec la construction principale. La possibilité d'utiliser les bardages en bois pour les annexes est rappelée mais cette possibilité est encadrée.</p>

	<p>est admise. Dans ce cas, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat.</p> <p>Les matériaux translucides ou transparents sont admis pour les abris de piscine, les verrières et les serres.</p>	<p>⇒ Les matériaux translucides sont admis que ce soit pour les constructions principales ou les annexes afin de ne pas empêcher la réalisation de constructions vitrées et assimilées.</p>
<p>Zone à vocation d'activités</p>	<p><u>Dispositions générales</u></p> <p>Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture.</p> <p>Les bardages en tôle non prélaquée sont interdits.</p> <p>Le blanc pur, les tonalités vives ou brillantes sont interdites. Toutefois, ces dernières peuvent être utilisées ponctuellement pour l'animation des façades en liaison avec l'image de l'entreprise.</p> <p><u>Constructions annexes</u></p> <p>La tonalité des façades des constructions annexes sera identique à celle de la construction principale. L'utilisation du bois naturel en bardage est également admise. Dans ce cas, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat.</p> <p><u>Constructions à usage agricole et leurs extensions (uniquement en zone A)</u></p>	<p>⇒ L'article relatif à l'aspect extérieur des constructions vise à asseoir la cohérence urbaine de la zone d'activités et donner de la souplesse en termes de réglementation afin de ne pas freiner la venue des entrepreneurs.</p> <p>⇒ Est également abordé le traitement des façades qui jouent un rôle important dans la perception de la construction et l'image générale du bâtiment, elles doivent donc être conçues avec soin et s'inscrire harmonieusement dans la structure générale du bâtiment.</p> <p>Il est rappelé également pour les annexes l'obligation d'être en accord avec le bâtiment principal et que les bardages bois sont admis.</p> <p>⇒ Pour la façade des constructions agricoles en zone A, aucune contrainte n'est inscrite pour laisser à l'exploitant</p>

	<p>Les teintes à dominante sombre et mate seront privilégiées. L'utilisation de couleurs blanches, vives et réfléchissantes est interdite. Les bardages en bois peuvent conserver leur teinte naturelle.</p>	<p>plus de flexibilité mais tout en s'assurant d'une intégration satisfaisante dans son environnement proche en orientant le choix des coloris.</p>
<p>Toitures</p>		
<p>Pour l'ensemble des zones à vocation d'habitat</p>	<p><u>Constructions principales et leurs extensions</u></p> <p>Dans l'ensemble de la zone U, seule la tuile de ton brun vieilli, l'ardoise ou des matériaux d'aspect et de teinte similaires sont autorisés. Toutefois, <u>en secteur Ua</u>, la tuile devra être d'aspect plat.</p> <p>Les toitures des constructions principales seront au moins à deux pans et respecteront une inclinaison minimale de 30°. Les toitures en terrasse sont autorisées.</p> <p>L'utilisation d'un autre type de tuile non-conforme à la règle édictée ci-dessus peut être autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas de réfection partielle ou d'extension d'une toiture existante déjà constituée uniquement de ce type de tuile, • en cas de réfection d'une charpente existante ne permettant pas techniquement la mise en place des tuiles précédemment autorisées. <p>Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine. Les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.</p> <p>Ces dispositions n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, vérandas, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction.</p> <p>Pour les appentis accolés au pignon de la construction principale, les toitures doivent être réalisées avec le même matériau et doivent avoir une inclinaison minimale de 15°.</p>	<p>⇒ L'objectif est de conserver l'aspect architectural existant du tissu ancien et pavillonnaire qui présente déjà une diversité en matière de revêtements de toiture. Une disposition particulière est introduite pour le secteur Ua afin de préserver l'aspect général des toitures anciennes.</p> <p>⇒ La pente des toitures est adaptée au bâti existant mais des dérogations peuvent être autorisées lors de réfection de toitures non conformes à la nouvelle règle.</p> <p>L'objectif est également de permettre la mise en place une diversification architecturale souvent liée à de nouveaux dispositifs tels que les toitures végétalisées par exemple.</p> <p>⇒ Les matériaux translucides sont admis que ce soit pour les constructions principales ou les annexes afin de ne pas empêcher la réalisation de constructions vitrées et assimilées.</p> <p>⇒ Pour les appentis, la pente de la toiture est adaptée comme la nature du matériau.</p>

	<p><u>Constructions annexes</u></p> <p>› Dispositions générales Les toitures des constructions annexes doivent comporter au moins deux pans avec une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans pouvoir être inférieure à 15°. Les toitures en terrasse sont autorisées.</p> <p>La tonalité des toitures des constructions annexes sera dans les mêmes nuances que celle de la construction principale.</p> <p>› Serres, verrières et abris de piscine Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les serres, les verrières et les abris de piscine. Les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.</p> <p><u>Constructions à usage agricole et leurs extensions (uniquement en zone A)</u></p> <p>Les teintes à dominante sombre et mate seront privilégiées. L'utilisation de couleurs blanches, vives et réfléchissantes est interdite. Les bardages en bois peuvent conserver leur teinte naturelle.</p>	<p>⇒ Une plus grande flexibilité est admise pour les annexes vitrées et en règle générale pour l'ensemble des annexes notamment pour la pente de la toiture. Toutefois, afin de préserver une harmonie dans l'architecture locale, la tonalité des toitures devra être en harmonie avec celle de la construction principale.</p> <p>⇒ Pour la toiture des constructions agricoles en zone A, aucune contrainte n'est inscrite pour laisser à l'exploitant plus de flexibilité mais tout en s'assurant d'une intégration satisfaisante dans son environnement proche en orientant notamment le choix des coloris qui s'insèrent au mieux dans l'environnement.</p>
<p>Zone à vocation d'activités</p>	<p><u>Dispositions générales</u> En cas de toiture à deux pans minimum, ces derniers doivent avoir une pente de 30° minimum. Dans ce cas, seule la tuile de ton brun vieilli, l'ardoise ou des matériaux d'aspect et de teinte similaires sont autorisés.</p> <p>Les toitures à faible pente sont admises, à condition d'être masquées par un acrotère.</p> <p><u>Constructions annexes</u> Les toitures des constructions annexes doivent comporter au moins deux pans avec une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans pouvoir être inférieure à 15°. Les toitures en terrasse sont autorisées.</p> <p>La tonalité des toitures des constructions annexes sera identique à celle de la construction principale.</p>	<p>L'objectif est de préserver l'architecture locale en instituant un minimum de pente de toiture. Toutefois, quelques prescriptions sont inscrites pour favoriser une insertion architecturale réussie et notamment des acrotères.</p> <p>⇒ Pour les constructions annexe, la pente est assouplie et les toitures en terrasse admises au même titre que les constructions principales.</p> <p>⇒ Afin d'assurer une parfaite cohérence architecturale entre le bâtiment principal et son annexe, les teintes devront être identiques.</p>
<p>Ouvertures</p>		
<p>Toutes les zones</p>	<p>Les « chiens assis » sont interdits.</p>	<p>⇒ Ces ouvertures n'existent pas dans l'architecture locale et donc n'ont pas</p>

		lieu à être réalisées.
Devantures commerciales		
Zone U	<p>Les devantures commerciales devront être conçues de façon à ne pas dénaturer l'aspect, la structure et le rythme de la façade et composer avec ce dernier.</p> <p>Lors de travaux modificatifs, visant à supprimer une devanture commerciale, les ouvertures devront respecter les proportions habituelles de celles des habitations.</p>	<p>⇒ Ces règles sont mises en place afin de préserver les caractéristiques architecturales du centre ancien notamment et de faciliter la reconversion des anciens devantures commerciales en logement.</p>
Clôtures		
Zones vocation d'habitat	<p>à <u>Dispositions générales</u></p> <p>Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement.</p> <p>Les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites sauf celles situées sur limites séparatives constituées d'une seule plaque en soubassement de 30 cm de hauteur maximum au-dessus du niveau naturel du sol.</p> <p>La hauteur des clôtures est fixée à 1,60 mètre maximum par rapport au niveau naturel du sol.</p> <p><u>En secteur Ua</u>, les clôtures seront constituées d'un mur plein en maçonnerie dont la tonalité sera identique à la construction principale ou dans une gamme de tons légèrement ocrés.</p> <p><u>Pour le reste de la zone U</u>, les clôtures seront constituées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un mur plein en maçonnerie dont la tonalité sera identique à la construction principale ou dans une gamme de tons légèrement ocrés. - d'un muret de 0,80 m de hauteur maximum, surmonté d'éléments de clôture à l'exclusion des ajourés de béton. L'usage de couleurs vives est interdit. <p>Le muret sera réalisé avec un enduit dont la tonalité sera identique à la construction principale ou dans une gamme de tons légèrement ocrés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un grillage doublé d'une haie végétale. 	<p>⇒ L'objectif est de maintenir la diversité des éléments déjà présents dans le tissu urbain à savoir des éléments minéraux, et des transparences dans le paysage urbain. Ceci permet de rythmer la limite entre le domaine public et le domaine privé. C'est pour cela que dans le centre ancien la minéralité est recherchée alors que dans le tissu pavillonnaire plus lâche au contexte naturel plus dominant, la mise en place de clôture végétalisées est encouragée.</p> <p>⇒ Pour une question d'esthétisme, la mise en place de plaques béton est encadrée.</p>
Zones agricole et naturelle	<p><u>Dispositions générales</u></p> <p>Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement.</p> <p>Les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites sauf celles situées sur limites séparatives constituées</p>	<p>⇒ Dans les zones agricole et naturelle, pour les clôtures sur rue, la hauteur de clôture est limitée au même titre qu'en secteur pavillonnaire.</p> <p>Les types de matériaux sont précisés et identiques à ceux autorisés en zones</p>

	<p>d'une seule plaque en soubassement de 30 cm de hauteur maximum au-dessus du niveau naturel du sol.</p> <p><u>Les clôtures sur rue</u> Pour les constructions à usage d'habitation, la hauteur des clôtures est fixée à 1,60 mètre maximum par rapport au niveau naturel du sol.</p> <p>Les clôtures seront constituées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un muret de 0,80 m de hauteur maximum, surmonté d'éléments de clôture à l'exclusion des ajourés de béton. L'usage de couleurs vives est interdit. Le muret sera réalisé avec un enduit dont la tonalité sera identique à la construction principale ou dans une gamme de tons légèrement ocrés. - d'un grillage doublé d'une haie végétale. <p>Pour les clôtures de nature agricole, il n'est pas fixé de règle.</p>	<p>pavillonnaires.</p>
<p>Zone à vocation d'activités</p>	<p>Les clôtures doivent être de formes simples, sobres et de couleur discrète.</p> <p>La hauteur des clôtures est fixée à 2,50 mètres maximum par rapport au niveau naturel du sol.</p> <p>Une plaque de ciment en soubassement peut être admise sous réserve qu'elle n'excède pas plus de 50 cm de hauteur au-dessus du niveau naturel du sol.</p>	<p>⇒ Afin de ne pas prescrire des règles trop contraignantes pour les entrepreneurs, la sobriété est recherchée tout comme la discrétion. La hauteur est plus importante que pour l'habitat afin d'assurer la sécurité des installations.</p> <p>⇒ Pour éviter l'élévation de murs de moindre qualité et non enduits (en plaques béton), l'utilisation de plaques sera uniquement admises si elles ne dépassent pas 50 cm au-dessus du sol naturel.</p>

TROISIEME PARTIE : INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Incidences du PLU sur le milieu physique

Constat	Incidences	Mesures
Qualité de l'air et climat		
<p>Les principales origines des pollutions atmosphériques sur le territoire communal ont pour source la circulation automobile. Le poids des pollutions d'origine routière, source d'émission de gaz à effet de serre, est susceptible de se renforcer avec l'augmentation des flux de trafics liés à l'aménagement de nouvelles zones d'habitat et d'activités.</p>	<p>Le développement de la circulation automobile, malgré l'amélioration de la qualité des carburants et des rejets, risque de dégrader la qualité de l'air, en particulier dans la traversée du centre-bourg, l'impact de la circulation sur la qualité de l'air étant notamment conditionné par le trafic.</p> <p>L'installation de certaines nouvelles activités pouvant émettre de rejets atmosphériques et/ou olfactifs ne peut par ailleurs être exclue. Les activités économiques, potentiellement génératrices de nuisances, ne sont toutefois autorisées qu'au sein de la zone UI du Bois Rollin destinée à accueillir exclusivement des activités à vocation industrielle, artisanale, commerciale ou de services.</p> <p>Différentes mesures vont par ailleurs participer à la lutte contre le changement climatique et sont, à ce titre positives (voir ci-contre).</p>	<p>Plusieurs orientations et mesures transversales concourent à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de ce PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maîtrise de la lutte contre l'étalement urbain (urbanisation privilégiée au sein de l'enveloppe urbaine ou dans le prolongement immédiat du bourg) ayant pour effet de réduire les distances vers les équipements et les services, et d'encourager les déplacements doux, • protection des espaces naturels et agricoles, constituant un moyen efficace de lutte contre le changement climatique, ces espaces jouant le rôle de stockage de carbone par les végétaux, • préservation et développement des circulations douces (liaisons cycles/piétons), • valorisation des énergies renouvelables, notamment en termes d'autorisation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (capteurs solaires / photovoltaïques). <p>Le règlement intègre par ailleurs des dispositions ayant des incidences positives sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il autorise en particulier « les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables [...] ». « Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles » édictées pour chaque zone.</p>

Constat	Incidences	Mesures
		<p>Ainsi dans l'article relatif aux obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagement en matière de performances énergétique et environnementale, le règlement prévoit que « Les éléments de production d'énergie renouvelable et d'économie de ressources naturelles, seront installés dans un souci de bonne intégration dans leur environnement. »</p> <p>La lutte contre le changement climatique est ainsi prise en compte dans le PLU via des orientations concourant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.</p>
Topographie		
<p>A l'échelle des secteurs ouverts à l'urbanisation envisagés dans le PLU, la topographie est surtout marquée sur le secteur Sud du bourg.</p>	<p>Cette thématique ne sera pas impactée significativement par les projets d'urbanisation envisagés puisque la commune envisage le développement du bourg sur sa partie Nord.</p>	<p>Les mesures relèvent d'une adaptation optimale des projets au terrain concerné.</p>
Hydrographie		
<p>Au vu de la situation des différents projets, seul le ru du Ravillon est susceptible d'être concerné.</p>	<p>En l'absence de mesures, les incidences de projets d'urbanisation et/ou d'aménagements sur les milieux récepteurs des eaux pluviales sont négatives et d'ordre quantitatif et qualitatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ l'imperméabilisation de surfaces induit une augmentation des débits générés par un événement pluvieux donné et un raccourcissement du temps de réponse (apport " anticipé " des eaux pluviales au milieu récepteur ou au réseau pluvial). <p>Les conséquences se font alors sentir sur la partie aval des émissaires et/ou des cours d'eau où les phénomènes de débordement peuvent s'amplifier. Un apport supplémentaire et important d'eaux pluviales (sans écrêtement préalable), lié par exemple à une imperméabilisation, peut générer des phénomènes de débordement nouveaux ou aggraver une</p>	<p>La protection de la trame bleue représentée par le ru du Ravillon principalement mais également pas de nombreux secteurs potentiellement humides constitue un enjeu important du PLU. Le maintien de ces milieux naturels, constitue une mesure favorable à la protection du réseau hydrographique d'une part, et à la qualité des eaux d'autre part.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ Il en est de même par la préservation des secteurs soumis à un risque de remontées de nappes importants ou concernés par des secteurs avérés d'écoulement des eaux pluviales : ces secteurs ont été exclus de la zone constructible dans la mesure du possible (certaines parcelles au Nord du Bourg et le secteur de la Cave). ▸ Par ailleurs le regroupement des zones vouées à l'urbanisation autour du bourg permet, dans le cadre

Constat	Incidences	Mesures
	<p>situation existante, constituant une modification par rapport à l'état actuel.</p> <ul style="list-style-type: none"> La qualité des eaux des milieux récepteurs peut-être altérée par trois types de pollution (chronique, saisonnière, accidentelle), par les rejets d'eaux pluviales ou d'eaux usées. 	<p>de l'assainissement collectif, de mieux gérer les pollutions urbaines vis-à-vis des cours d'eau et des nappes souterraines en limitant, d'une part, les risques liés à une mauvaise maîtrise de l'assainissement autonome, et d'autre part, les risques de fuite du réseau collectif d'eaux usées vers le milieu naturel.</p> <ul style="list-style-type: none"> En matière de gestion des eaux pluviales, le règlement du PLU stipule, dans les dispositions communes à toutes les zones, que « <i>Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain. Tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité et/ou différé. D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif</i> ». Concernant la gestion des eaux usées, le règlement du PLU stipule dans les dispositions communes à toutes les zones que « <i>le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement. Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur.</i> » Ces dispositions s'inscrivent dans le sens de la préservation de la qualité des milieux naturels.
Ressource en eau potable		
<p>La commune est concernée par le périmètre de protection du forage de la source des Pelles située sur la commune de Poilly-sur-Tholon et impactant le Nord du territoire.</p>	<p>L'augmentation de la population en raison de l'aménagement de nouveaux logements au niveau des secteurs ouverts à l'urbanisation va entraîner une augmentation progressive des consommations d'eau potable. En dépit d'une protection naturelle, cette nappe n'est pas invulnérable.</p> <p>L'évolution de l'urbanisation à travers un centrage du développement urbain au sein de l'urbanisation existante ou</p>	<p>Les mesures réglementaires communes consistent à imposer un raccordement au réseau public d'eau potable à toute installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable. Une séparation totale doit être maintenue entre le réseau public d'alimentation en eau potable et les réseaux privés (cuves eaux pluviales, puits,...).</p>

Constat	Incidences	Mesures
	<p>dans sa continuité immédiate permet d'optimiser les réseaux d'adduction. L'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation est desservi par le réseau d'eau potable ce qui permettra de limiter la création de nouveaux réseaux, les pertes liées aux fuites et les coûts de mise en service.</p> <p>Les effets qualitatifs possibles de l'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation sur le cadre hydrogéologique sont liés à d'éventuelles infiltrations à partir de la surface d'eaux chargées en éléments polluants (eaux pluviales ou eaux usées), susceptibles de contaminer les eaux souterraines.</p> <p>Les risques actuels de contamination par une pollution de type accidentel au sein des périmètres de captage localisés sur la commune de Lindry sont très limités puisqu'aucun secteur de développement ou d'urbanisation n'est inclus dans ces périmètres.</p>	<p>Par ailleurs, le règlement précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement » pour toutes les zones urbanisées ou à urbaniser lorsque ce réseau existe ; • « toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur » pour les zones U lorsque l'assainissement collectif n'existe pas (les hameaux notamment), A et N ; • « si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage sera exigée ». <p>Les risques de contamination des eaux souterraines en eau potable sont minimisés.</p>

2. Incidences du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité

Note liminaire : de manière globale, les secteurs d'ouverture à l'urbanisation définis dans le projet de PLU répondent aux objectifs démographiques présentés dans le PADD, sans négliger les composantes environnementales. Ainsi, l'élaboration du projet de PLU s'est faite en étroite relation avec les résultats de l'analyse environnementale réalisée à l'échelle du territoire communal et en particulier sur les sites pressentis pour être ouverts à l'urbanisation.

2.1. Incidences

Les incidences négatives du PLU sont liées à la consommation d'espaces agricoles ou semi-naturels par les zones vouées à être aménagées.

Le PADD affiche dans son axe 1 la volonté communale de protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel par :

- La préservation et la valorisation des continuums écologiques liés au Ravillon et son milieu humide associé (Trame bleue) et aux espaces boisés (trame verte).
- La préservation des structures vertes qui demeurent dans le paysage agricole ouvert en tant qu'intérêt paysager mais aussi en tant que réseaux écologiques : arbres isolés, alignement d'arbres, mares.
- La préservation des milieux sensibles identifiés.

A l'échelle du territoire, les incidences positives sont donc liées au fait que le PADD affiche une volonté forte d'assurer la protection de l'ensemble des éléments constitutifs de la trame verte et bleue.

L'analyse des incidences des projets d'ouverture à l'urbanisation ou des secteurs concernés par des aménagements ne montre pas d'effets négatifs notables sur les milieux naturels.

La lutte contre le mitage et l'étalement urbain constitue une mesure favorable aux milieux naturels, à la biodiversité et au maintien des corridors écologiques. De même, la préservation de l'agriculture constitue une mesure permettant de protéger certains espaces naturels « ordinaires ».

2.2. Mesures

Au niveau du plan de zonage, les zones faisant l'objet d'une protection et/ou d'un zonage d'inventaire du milieu naturel sont préservées par l'instauration d'un classement en zone Np (zone naturelle) ou Ap (zone agricole) englobant les corridors écologiques et les milieux humides, ainsi que de réglementations restrictives encadrant l'occupation des sols.

Par ailleurs, des boisements localisés au sein de ces corridors écologiques ont été inscrits en espaces boisés classés (EBC) pour assurer leur protection. Ces boisements offrent des potentiels d'exploitation et constituent des réservoirs de biodiversité ; ils assurent d'autre part une fonction paysagère qui participe à la variété et à la qualité des paysages de la commune.

3. Incidences du PLU sur le cadre paysager et patrimonial

Constat	Incidences	Mesures
Paysage		
<p>L'espace boisé de Lindry domine la limite Est et Nord du paysage communal.</p> <p>Ces boisements appartiennent à un vaste ensemble qui marque la partie Ouest de l'Agglomération Auxerroise et l'ensemble de la vallée du Ravillon. Elles forment d'importants réservoirs de biodiversité avec une continuité formant des corridors écologiques.</p>	<p>La qualité des paysages pourrait donc être altérée par une mauvaise réglementation permettant la construction de bâtiments sur des sites inadaptés.</p> <p>L'aménagement de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ne sera, dans l'ensemble, pas problématique d'un point de vue paysagé dans la mesure où ils s'intégreront à un tissu urbain d'ores et déjà existant. Il s'agira alors de modifications localisées du paysage urbain, et non de vastes paysages naturels. Par ailleurs, la mise en œuvre d'une OAP intégrant des prescriptions paysagères sur le secteur du bourg favorisera l'intégration de ces nouveaux espaces urbanisés.</p>	<p>La commune de Lindry, consciente de la richesse de son patrimoine en termes de diversité paysagère et de patrimoine aux portes de l'agglomération Auxerroise, affiche la volonté à travers les orientations du PADD de prendre en compte la préservation du paysage dans la gestion de son territoire. Comme le rappelle le PADD, les objectifs majeurs en termes de paysage se traduisent par la nécessité de « <i>Préserver les lisières du village par une gestion équilibrée des interfaces bâti/milieux naturels et ou agricole</i> » et de « <i>Préserver la diversité paysagère de Lindry qui contribue au maintien d'une biodiversité sur l'ensemble du territoire et au maintien d'une identité locale</i> ».</p> <p>Le règlement énonce en outre un certain de nombre de prescriptions visant l'intégration paysagère des nouveaux aménagements notamment vis-à-vis de l'aspect extérieur des constructions : matériaux, couleurs, toitures, ouvertures, hauteur de bâtis, clôtures... Par ailleurs, pour chaque zone, il est précisé que les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant le règlement propre à chaque zone.</p>

Constat	Incidences	Mesures
Patrimoine culturel		
	<p>La valorisation du cadre de vie de la commune, notamment la préservation de l'identité architecturale locale, constitue un enjeu important du PLU. Une identification du patrimoine architectural (porches, puits etc.....) est établie au plan de zonage en tant qu'élément du paysage à conserver, avec application de règles particulières en termes de réhabilitation et de conservation annexées au règlement des zones concernées.</p> <p>Par conséquent, les incidences du PLU sur le patrimoine historique et culturel seront limitées dans la mesure où les éléments de bâtis remarquables sont identifiés comme à préserver et protégés par des prescriptions particulières.</p>	<p>Outre l'identification des éléments ponctuels de patrimoine au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, des dispositions générales, appliquées à l'ensemble des zones, définissent des règles portant sur l'aspect extérieur des constructions et contribuant au maintien de l'identité architecturale de la commune : respect des volumétries, des matériaux de couverture et de façade, des types d'ouverture, des clôtures...</p> <p>Par ailleurs, pour la zone A, le règlement spécifie que la hauteur la hauteur de faîtage ne doit pas excéder 12 mètres. Toutefois, au-delà de cette hauteur, l'autorisation de construire des silos peut être accordée sous réserve du respect de prescriptions particulières en matière d'aspect. Lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, les équipements d'infrastructure peuvent être exemptés de la règle de hauteur.</p>

4. Incidences du PLU sur l'agriculture

Constat	Incidences	Mesures
<p>Les espaces à vocation agricole de la commune se répartissent globalement sur la partie Ouest du territoire, la partie Est étant plus dédiée à un paysage mixte et boisé.</p>	<p>Du fait de l'étendue de ces espaces agricoles à l'échelle de l'ensemble du territoire, les incidences du projet de PLU sur l'activité agricole sont jugées non significatives. En effet, l'ouverture de secteurs voués à l'urbanisation sur des espaces à vocation agricole reste très modérée eu égard aux terres agricoles préservées ou déclassées vis-à-vis du POS.</p>	<p>Le PADD du PLU de Lindry énonce dans son axe 3 la volonté de « <i>préserver le rôle économique des espaces agricoles</i> », l'activité agricole assurant une fonction économique et paysagère sur le territoire. Cet axe s'est traduit par :</p> <ul style="list-style-type: none">- en limitant l'urbanisation aux abords des sièges d'exploitation dont les élevages,- en préservant la zone agricole de toute autre occupation,- en permettant l'évolution des exploitations agricoles vers une pluriactivité- en identifiant les terres ayant un potentiel agronomique et veiller à en maintenir le niveau sur le territoire).

5. Incidences du PLU sur les pollutions, les risques et les nuisances

Constat	Incidences	Mesures
Pollutions des sols		
Selon les bases de données BASOL et BASIAS (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie), la commune n'est concernée par aucun site.	Si de nouveaux projets étaient susceptibles de générer des pollutions de sols, ces derniers seraient soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et devraient de fait se conformer aux obligations et dispositions réglementaires associées.	Aucune mesure particulière mis à part l'interdiction d'occupation portant atteinte à la salubrité et la sécurité publique.
Les risques naturels		
<p>Les principaux risques naturels sur la commune sont ceux liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au risque d'inondation lié au Ravillon, sur la partie Nord du territoire. ▪ Au risque de remontées de nappes qui touche une partie Nord-Ouest du Bourg et le secteur « La Cave ». ▪ Concernant le risque de mouvement de terrain lié à la présence de cavités souterraines, une seule est recensée au Sud du bourg à l'écart de l'urbanisation. ▪ Concernant les risques de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des sols argileux, l'aléa est considéré comme nul à faible pour les secteurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Concernant le risque inondation, le PLU ne prévoit pas de développer d'urbanisation sur cette partie du territoire, aucune incidence ne sera relevée. • Concernant le risque de remontées de nappes, les secteurs identifiés et soumis notamment à des risques de nappes allant d'une sensibilité forte à nappe sub-affleurante ont été exclus dans la mesure du possible des zones d'urbanisation. • Concernant le risque de mouvement de terrain, le PLU ne prévoit pas de développement urbain et/ou d'aménagement dans les secteurs soumis à ce risque. Le BRGM, qui fournit ces éléments, précise toutefois que ces données ne sont pas exhaustives. • Concernant les risques de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des sols argileux, l'aléa est considéré comme nul à faible pour les secteurs d'urbanisation future. 	<p>En ce qui concerne le risque de mouvement de terrain, il n'existe pas nécessairement de connaissance exhaustive ; il est conseillé d'effectuer une étude préalable du sous-sol pour définir des dispositions constructives adaptées.</p> <p>En ce qui concernent les parcelles en « dent creuse », qui n'ont pas pu être exclus dans la zone constructibles et concernée par un risque de remontées de nappes, le règlement impose un niveau de rez-de-chaussée supérieur à 50 cm au-dessus du niveau naturel du terrain.</p>

Constat	Incidences	Mesures
Les risques industriels et technologiques		
<p>La commune ne compte aucune installation relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).</p>	<p>Le développement des zones d'activités est potentiellement générateur de risques pour les populations riveraines en fonction de la nature des activités des entreprises qui s'y implanteront (risques industriels, augmentation des risques liés aux transports de matières dangereuses par voie routière).</p> <p>Ce développement concerne principalement l'extension de la zone d'activités dite « Bois ROLLIN » insérée dans un contexte bâti et à proximité de laquelle peut donc être accrue l'exposition des populations riveraines aux risques technologiques, à nouveau en fonction de la nature des activités des entreprises qui s'y implanteront.</p> <p>Dans le cadre de son PLU, la commune de Lindry a permis une légère extension de cette zone d'activités.</p>	<p>Le règlement des zones U et AU interdit les constructions à usage industriel. Il est également précisé que sont soumises à des conditions particulières « les constructions et installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article 1, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ».</p> <p>Enfin, le règlement de la zone UI impose des reculs nettement plus importants vis-à-vis des limites séparatives lorsque la zone limite des zones d'habitat et les OAP imposent la réalisation d'un espace paysager tampon avec la zone d'habitat proche.</p>
Les nuisances sonores		
	<p>Malgré la volonté de réduire la part de l'automobile dans les transports, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sera génératrice d'une augmentation des trafics sur les voiries internes à ces sites et les voiries alentour.</p> <p>L'évolution de l'ambiance sonore au droit des quartiers d'habitat les plus proches des zones à urbaniser sera généralement limitée dans la mesure où les secteurs d'ouverture à l'urbanisation sont de faibles surfaces et situés au contact des zones bâties existantes.</p> <p>Le développement des activités économiques de la commune se concentre sur les secteurs d'ores et déjà dédiés à cette vocation, limitant de ce fait les nuisances sonores potentielles pour les habitants. De plus, la limitation de l'urbanisation des hameaux limitera l'installation de nouveaux habitants dans les hameaux à forte empreinte agricole et qui peuvent générer des nuisances avec vis-à-vis</p>	<p>Absence de mesures spécifiques.</p>

Constat	Incidences	Mesures
	de l'habitat.	
L'assainissement des eaux usées		
La commune dispose de deux stations d'épurations d'une capacité globale de 1420 EH.	L'évolution démographique de la commune dans les années à venir engendrera une augmentation du flux de pollution à traiter à la station d'épuration. Cette nouvelle charge nominale sera traitée par les deux stations d'épuration communales dotées d'une capacité globale suffisante. (voir annexe sanitaire).	Le règlement de l'ensemble des zones intègre des dispositions visant à assurer la qualité des rejets des eaux usées, qu'ils soient gérés par l'intermédiaire du réseau collectif où par l'intermédiaire d'un système autonome. En outre, afin d'assurer la concordance entre le zonage du PLU et le schéma d'assainissement de la commune, ce dernier doit faire l'objet d'une mise à jour.
L'assainissement des eaux pluviales		
Se référer au chapitre « Hydrologie »	Se référer au chapitre « Hydrologie »	Se référer au chapitre « Hydrologie »
La gestion des déchets		
	L'arrivée de nouveaux habitants et de nouvelles entreprises (activités, commerces, services, bureaux, artisanat) sur la commune de Lindry sera génératrice de déchets induisant une augmentation des quantités de déchets à collecter sur la commune et à traiter. La densification globale de l'habitat favorisera la collecte des déchets en permettant une optimisation technique et économique des parcours de collecte.	En tout état de cause, l'organisation de la collecte des déchets sera adaptée afin de tenir compte des apports et besoins sur chacune des zones ouvertes à l'urbanisation en fonction de ses spécificités.

6. Incidences du PLU sur la santé humaine

Cette partie des incidences porte sur l'évaluation des effets du projet sur la santé humaine.

De façon générique, sont étudiées les causes potentielles (bruit, pollution atmosphérique, pollution des eaux...) d'altération sanitaire et les précautions particulières pour y remédier. Dans ces conditions, on renverra sur certains paragraphes précédents où les éléments de base ont déjà été fournis.

Constat	Incidences	Mesures
La pollution des eaux		
<p>La commune de Lindry est concernée par le périmètre éloigné du captage de la source des Pelles située sur la commune de Poilly-sur-Tholon dont la D.U.P. a été déclarée le 24 juillet 1985. Ce périmètre concerne l'extrême Nord du territoire.</p>	<p>Les risques potentiels d'altération de la qualité des eaux de la nappe aquifère exploitée pour l'adduction en eau potable au niveau de la source des pelles apparaissent limités au regard des dispositions réglementaires du PLU prises pour le traitement des eaux usées (raccordement au réseau d'assainissement collectif des nouvelles opérations) et des eaux pluviales (raccordement au réseau d'eaux pluviales, récupération des eaux pluviales avant rejet dans certaines conditions).</p>	<p>Le règlement précise les modalités d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (cf. chapitres précédents) impliquant une maîtrise de la qualité des rejets d'eaux pluviales et une absence de rejets d'eaux usées dans le sous-sol.</p> <p>Concernant l'assainissement autonome, la loi sur l'eau instaure l'obligation pour les collectivités de réaliser un contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le rapport de visite du contrôle des installations indique en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux.</p>
Le bruit		
<p>Les effets du bruit sur la santé humaine sont de trois types :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dommages physiques importants de type surdité, • effets physiques de type stress qui peuvent induire une modification de la pression artérielle et de la fréquence 	<p>L'urbanisation envisagée sur la commune de Lindry n'est pas de nature à constituer des perturbations sonores notables. En effet, les surfaces à urbaniser étant de superficie modérée, elles ne généreront pas de trafic tel qu'il puisse être préjudiciable à la santé humaine.</p>	<p>Aucune mesure particulière en dehors du respect de la réglementation en vigueur durant les phases chantier de travaux d'aménagement n'est envisagée.</p>

Constat	Incidences	Mesures
<p>cardiaque,</p> <ul style="list-style-type: none"> effets d'interférences (perturbations du sommeil, gêne à la concentration...). <p>A titre d'information, on considère comme « zone noire », les espaces soumis à un niveau sonore supérieur à 65 dB(A). Ce niveau sonore peut perturber le sommeil, les conversations, l'écoute de la radio ou de la télévision. Le niveau de confort acoustique correspond à un niveau de bruit en façade de logement inférieur à 55 dB(A).</p>		
La qualité de l'air		
<p>La qualité de l'air est le domaine le plus difficile à définir pour l'étude des effets sur la santé. Compte tenu des concentrations humaines et des niveaux de trafic, les problèmes de santé publique se rencontrent principalement en milieu urbain.</p>	<p>L'accroissement de l'urbanisation va entraîner une augmentation des émissions atmosphériques liées à la circulation automobile et au chauffage des habitations.</p> <p>Les incidences éventuelles liées à l'urbanisation des secteurs d'habitations et d'activités sur la commune de Lindry ont principalement trait à l'augmentation des trafics, principale source de pollution atmosphérique.</p> <p>Compte tenu des surfaces ouvertes à l'urbanisation et des trafics induits, les incidences des trafics générés ne sont pas de nature à produire une dégradation significative de la qualité de l'air à l'échelle communale.</p> <p>Concernant les impacts liés au chauffage, dans la mesure où les différentes zones d'habitat seront constituées de constructions neuves, on peut considérer qu'elles bénéficieront d'une conception optimale au niveau de la gestion énergétique et ne constitueront pas une source de</p>	<p>Certaines orientations du PLU ont pour objectif de participer à la diminution des émissions atmosphériques sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> maîtrise de la lutte contre l'étalement urbain (urbanisation privilégiée au sein de l'enveloppe urbaine du bourg ou dans son prolongement immédiat) ayant pour effet de réduire les distances vers les équipements et les services, et d'encourager les déplacements non motorisés, densification et compacité du tissu urbain, protection des espaces naturels et agricoles, constituant un moyen efficace de lutte contre le changement climatique, ces espaces jouant le rôle de stockage de carbone par les végétaux, valorisation des énergies renouvelables et

Constat	Incidences	Mesures
	dégradation de la qualité de l'air.	réduction des consommations énergétiques, notamment en termes d'autorisation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (règlement d'urbanisme).

ANNEXES

RETRAIT- GONFLEMENT DES ARGILES

SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages



Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales.

En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un évènement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{ère} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dus au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



Avec le soutien du secrétariat d'État au logement (DGuHC) et en collaboration avec les représentants des professionnels du bâtiment, de l'assurance et de la géotechnique.



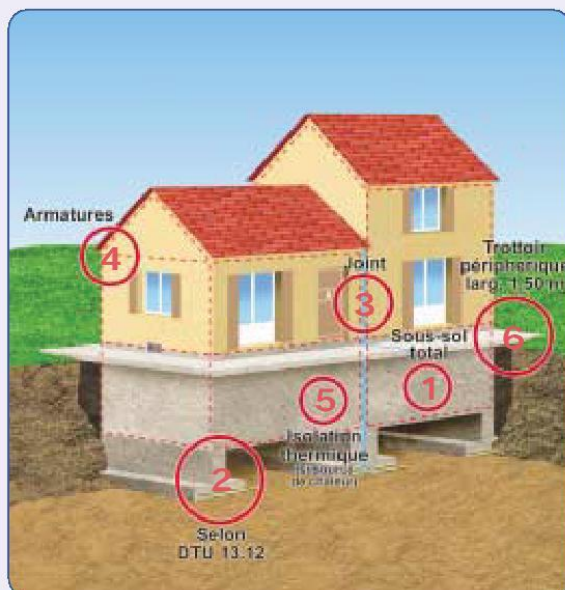
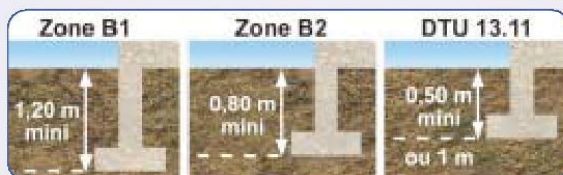
Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont **interdites**, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ❶ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



▪ Certaines dispositions sont **prescrites**, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ❷



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ❸

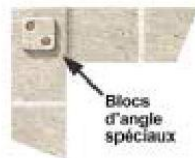


DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

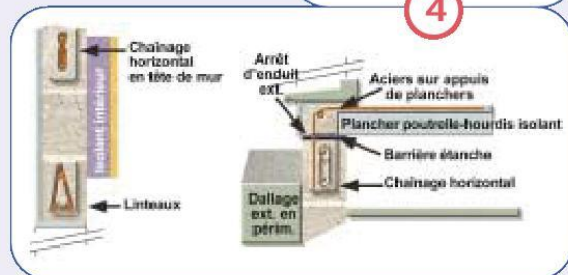
Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de pré-dimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

ou

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisons selon les préconisations du DTU 20.1 **(A)** - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



4



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; **(B)**
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. **(C)**

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

- **Certaines dispositions sont interdites, telles que :**
 - toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; **(A)**
 - le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; **(B)**
- **Certaines dispositions sont prescrites, telles que :**
 - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; **(C)**
 - l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; **(D)**
 - le captage des écoulements superficiels – avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; **(E)**
 - sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

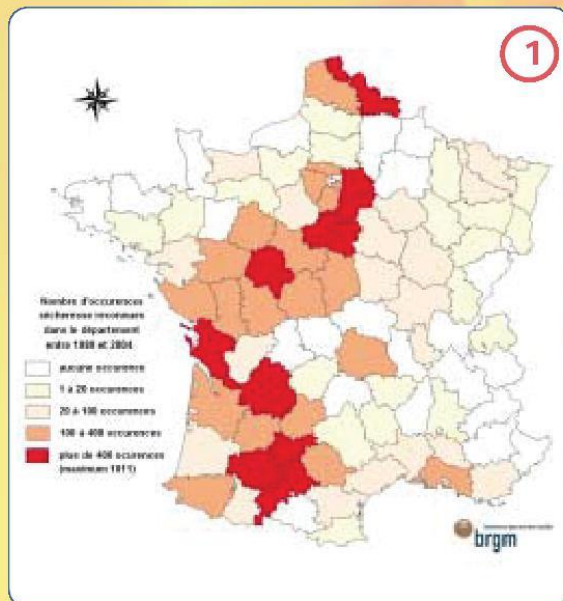
Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

Sinistralité : combien et où?

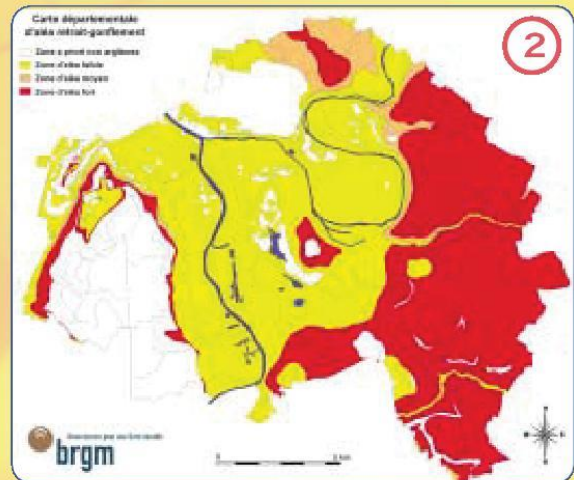
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global : 3,3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov/déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J-C. Pinte, Manuels et Méthodes n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

Sites Internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.prim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mrm-gpsa.org>

ARS

Rappels de quelques extraits des réglementations applicables :

Code du travail et décret :

- Article R4323-58 du code du travail concernant le travail en hauteur.
- Article R4323-59 du code du travail concernant les garde-corps.
- Arrêté du 26 décembre 2011 : vérification des installations électriques et le contenu des rapports correspondants et notamment article 3.
« La périodicité des vérifications est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification. Le chef d'établissement informe l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des éléments prouvant qu'il n'y a pas de non-conformité ou que les non-conformités ont été levées. Cet envoi doit comprendre, le cas échéant, l'avis des membres du CHSCT ou des délégués du personnel ».

Normes applicables :

- NF EN ISO 14122-3 : Moyens permanents d'accès aux machines (application aux bâtiments et installations industrielles). Partie 3 : escaliers, échelles à marches et garde-corps.
- NF EN ISO 14122-4 : Moyens permanents d'accès aux machines (application aux bâtiments et installations industrielles). Partie 4 : échelles fixes
- NF E85-015 : Eléments d'installations industrielles, moyens d'accès permanents : escaliers, échelles à marches et garde-corps.
- NF E85-016 : Eléments d'installations industrielles, moyens d'accès permanents : échelles fixes.
- NF E85-012 : Protection anti intrusion

Recommandation INRS :

- INRS ED N° 960 : Conceptions des stations d'Eau Potable.

7.3 Annexe 3 : Bilans ARS 2016



Direction de la Santé Publique
Département de l'Yonne
Unité territoriale Santé-environnement
Tel : 03 86 30 7 107

L'origine de l'eau



Votre commune est alimentée en eau potable principalement par les captages des Boisseaux et de la Plaine du Soulie, tous protégés par déclaration d'utilité publique.

LE CONTRÔLE SANITAIRE



Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé par convention avec le Préfet. Les prélèvements sont effectués sur les captages, les stations de traitement et en distribution.

INDICATIONS POUR VOTRE CONSOMMATION



La teneur en fluor étant inférieure à 0,5 milligramme par litre, un apport en fluor est recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin traitant ou à votre dentiste.



Lorsque l'eau a séjourné plusieurs heures dans les conduites ou quelques jours, laissez couler l'eau avant de la consommer.



Si vous possédez un adoucisseur assurez-vous qu'il fonctionne que le réseau d'eau chaude. Faites le entretenir régulièrement.

Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune.

[Pour plus de renseignements](#)

Voir coordonnées sur la facture

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS?

Réseau de : CAA réseau AUXERRE
Exploité par SUEZ Environnement

RÉSULTATS D'ANALYSES 2016

BACTÉRIOLOGIE

Recherche de bactéries dont la présence dans l'eau révèle une contamination ou une source soit au niveau de la ressource, soit au cours de transport.

très bonne qualité

DURETÉ (ou TH)

Elle représente la quantité de calcium et de magnésium présente dans l'eau qui est liée à la nature géologique des sols, elle est sans incidence pour la santé.

La dureté varie de 25 degrés français.
Il s'agit d'une eau dure.

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l pour chaque molécule.

Mais mesuré à 100 µg/l en ESA Métaazoline conforme (mélange d'eaux fruites)

NITRATES

L'excès de Nitrates dans les eaux est le plus souvent lié à la fertilisation des cultures ou à l'épandage d'effluents d'élevage. La teneur ne peut dépasser 50 mg/l.

La teneur moyenne s'élève à 29 mg/l (maxi : 39 mg/l)

pH

Si le pH est supérieur à 7 et la dureté élevée l'eau peut entraîner les calculaires. Si le pH est inférieur à 7 l'eau favorise la dissolution des métaux des conduites et robinets.

Le pH est en moyenne de : 7,00

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Il est conseillé de ne pas consommer une eau trouble.

CONCLUSIONS

Bactériologie : très bonne qualité.

Physico-chimie : un des captage des Boisseaux a présenté un très léger dépassement en pesticides qui n'a pas eu d'incidence puisque les autres puits sont mélangés. Le captage de la plaine des Isles est à l'arrêt. Conforme aux normes en vigueur pour les paramètres analysés.



Département de la Santé Publique
Département de l'Yonne
Unité territoriale Santé-environnement
Tél : 03 86 367 007

L'origine de l'eau



Votre commune est alimentée en eau potable principalement par les captages des BOISSEAUX, mais protégés par déclaration d'unité publique.

LE CONTRÔLE SANITAIRE



Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé par convention avec le Préfet. Les prélèvements sont effectués sur les captages, les stations de traitement et en distribution.

INDICATIONS POUR VOTRE CONSOMMATION



La teneur en fluor étant inférieure à 0,5 milligramme par litre, un apport en fluor est recommandé pour la préservation de la santé dentaire. Demandez conseil à votre médecin traitant ou à votre dentiste.



Lorsque l'eau a séjourné plusieurs heures dans les canalisations ou quelques jours, laissez couler l'eau avant de la consommer.



Si vous possédez un adoucisseur assurez-vous qu'il fonctionne que le réseau d'eau chaude. Faites le entretenir régulièrement.

Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune.

Pour plus de renseignements

Voir coordonnées sur la facture

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

Réseau de : CAA EST
Exploité par : SUEZ Environnement

RÉSULTATS D'ANALYSES 2016

BACTÉRIOLOGIE

Recherche de bactéries dont la présence dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit au cours de transport.

très bonne qualité

DURETÉ (ou TH)

Elle représente la quantité de calcium et de magnésium présents dans l'eau qui contribue à la dureté physique des sols, elle est sans incidence pour la santé.

La dureté s'élève à 26 degrés français.
Il s'agit d'une eau dure.

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l pour chaque substance.

Mauvaise (0,08 µg/l) en ESA Méthoxychlor-méthylène (mélange d'eau chaude)

NITRATES

L'excès de Nitrates dans les eaux est le plus souvent lié à la fertilisation des cultures ou à l'épandage d'effluents d'élevage. La teneur ne doit pas dépasser 50 mg/l.

La teneur moyenne s'élève à 30 mg/l (max : 33 mg/l)

pH

Si le pH est supérieur à 7 et la dureté élevée l'eau peut affecter les conduites, si le pH est inférieur à 7 l'eau favorise la dissolution des métaux des canalisations et robinets.

Le pH est en moyenne de : 7,4

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Il est conseillé de ne pas consommer une eau trouble.

CONCLUSIONS

Bactériologie : très bonne qualité.

Physico-chimie : Le captage de la plaine des Isles a été mis en veille. Un des captage des Boisseaux a présenté un très léger dépassement des pesticides qui n'a pas eu d'incidence puisque tous les puits des Boisseaux sont mélangés.



Délégation départementale de l'Yonne
Service santé environnement
Tel : 0320 300 520

L'origine de l'eau



Notre commune est alimentée en eau potable par le réseau de la ville d'Auxerre.

LE CONTRÔLE SANITAIRE

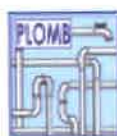


Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé par convention avec le Préfet. Les prélèvements sont effectués sur les captages, les stations de traitement et en distribution.

INDICATIONS POUR VOTRE CONSOMMATION



La teneur en fluor étant inférieure à 0,5 milligramme par litre, un apport en fluor est recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin traitant ou à votre dentiste.



Lorsque l'eau a séjourné plusieurs heures dans les canalisations ou quelques jours, laissez couler l'eau avant de la consommer.



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il fonctionne par le réseau d'eau chaude. Faites le entretenir régulièrement.

Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune.

Pour plus de renseignements

Voir coordonnées sur la facture

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

Réseau de : CAA LINDRY

Exploité par : SUEZ Environnement

RÉSULTATS D'ANALYSES 2016

BACTÉRIOLOGIE

Recherche de bactéries dont la présence dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de transport.

très bonne qualité

DURETÉ (ou TH)

Elle représente la quantité de calcium et de magnésium présente dans l'eau qui est liée à la nature géologique des sols, elle est sans incidence pour la santé.

La dureté s'élève de 23 degrés français. Il s'agit d'une eau dure.

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l pour chaque molécule.

Valeurs mesurées 0,104 µg/l en ESA Méthoclorac-conforme (mélange d'eau brute)

NITRATES

Les ions de Nitrates dans les eaux est le plus souvent lié à la fertilisation des cultures ou à l'épandage d'effluents d'élevage. La teneur ne peut dépasser 50 mg/l.

La teneur moyenne s'élève à 29 mg/l (moyen : 30 mg/l)

pH

Si le pH est supérieur à 7 et la conductivité élevée, l'eau peut contenir les contaminants. Si le pH est inférieur à 7 l'eau favorise la dissolution des métaux des canalisations et robinets.

Le pH est en moyenne de 7,4

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Il est conseillé de ne pas consommer une eau trouble.

CONCLUSIONS

Bactériologie : très bonne qualité.

Physico-chimie : un des captage des Boisseaux a présenté un très léger dépassement des pesticides qui n'a pas eu d'incidence puisque les autres puits sont mélangés. Conforme aux normes en vigueur pour les paramètres analysés.



Direction de la Santé Publique
Département de l'Yonne
Unité territoriale Santé-environnement
Tél : 03 88 307 107

L'origine de l'eau



Notre commune est alimentée en eau potable principalement par les captages des BOISSEAUX, tous protégés par déclaration d'utilité publique.

LE CONTRÔLE SANITAIRE



Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est assuré par l'Agence Régionale de Santé par convention avec le Préfet. Les prélèvements sont effectués sur les captages, les stations de traitement et en distribution.

INDICATIONS POUR VOTRE CONSOMMATION



La teneur en fluor étant inférieure à 0,5 milligramme par litre, un apport en fluor est recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Consultez conseil à votre médecin traitant ou à votre dentiste.



Lorsque l'eau a séjourné plusieurs heures dans les canalisations ou quelques jours, laissez couler l'eau avant de la consommer.



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il nettoie que le réseau d'eau chaude. Faites le contrôler régulièrement.

Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune.

Pour plus de renseignements

voir coordonnées sur la facture.

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

Réseau de : CAA NORD-OUEST

Exploité par : SUEZ Environnement

RÉSULTATS D'ANALYSES 2016

BACTÉRIOLOGIE

Recherche de bactéries dont la présence dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de transport.

très bonne qualité

DURETÉ (OU TH)

Elle représente la quantité de calcium et de magnésium présente dans l'eau qui est liée à la nature géologique des sols, elle est sans incidence pour la santé.

La dureté s'élève à 36 degrés français.
Il s'agit d'une eau plutôt dure.

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l pour chaque molécule.

Mais mesuré à 100 µg/l en CAA Métaoxolone cumulée (résidus d'eau brute)

NITRATES

Les pics de Nitrates dans les eaux est le plus souvent lié à la fertilisation des cultures ou à l'épandage d'effluents d'élevage. La teneur à ne pas dépasser est fixée à 50 mg/l

La teneur moyenne s'élève à 33 mg/l (maxi à 33 mg/l)

pH

Si le pH est supérieur à 7 et la dureté élevée l'eau peut irriter les conjonctives. Si le pH est inférieur à 7 cela favorise la dissolution des métaux des canalisations et réseaux.

Le pH est en moyenne de 7,4

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Il est conseillé de ne pas consommer une eau trouble.

CONCLUSIONS

Bactériologie : très bonne qualité.

Physico-chimie : un des captage des Boisseaux a présenté un très léger dépassement des pesticides qui n'a pas eu d'incidence puisque les autres puits des Boisseaux sont mélangés.



ARS
Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté

Direction de la Santé Publique
Département de l'Yonne
Unité territoriale Santé-environnement
Tel : 03 88 307 107

L'origine de l'eau



Votre commune est alimentée en eau potable principalement par les captages des Boisseaux et de la plaine du Soudes, tous protégés par déclaration d'utilité publique.

LE CONTRÔLE SANITAIRE



Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé par convention avec le Préfet. Les prélèvements sont effectués sur les captages, les stations de traitement et en distribution.

INDICATIONS POUR VOTRE CONSOMMATION



La teneur en fluor étant inférieure à 0,5 milligramme par litre, un apport en fluor est recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin traitant ou à votre dentiste.



Lorsque l'eau a séjourné plusieurs heures dans les conditions ou quelques jours, laissez couler l'eau avant de la consommer.



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il maintient que le réseau d'eau chaude. Faites le entretenir régulièrement.

Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune.

Pour plus de renseignements

Voir coordonnées sur la facture.

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

Réseau de : CAA OUEST

Exploité par : SUEZ Environnement

RÉSULTATS D'ANALYSES 2016

BACTÉRIOLOGIE

Recherche de bactéries dont la présence dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de transport.

très bonne qualité

DURETÉ (OU TH)

Elle représente la quantité de calcium et de magnésium présente dans l'eau qui contribue à la nature géologique des sols, elle est sans incidence pour la santé.

La dureté est de 30-degrés français.
Il s'agit d'une eau plutôt dure.

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l pour chaque molécule.

Maxi mesuré 0,104µg/l en ESA Méthachlore conforme (mélange d'eaux brutes)

NITRATES

Causés de nitrites dans les eaux est le plus souvent lié à la fertilisation des cultures ou à l'épandage d'effluents d'élevage. La teneur à ne pas dépasser est fixée à 50 mg/l.

La teneur moyenne s'élève à 39 mg/l (maxi : 39 mg/l)

pH

Si le pH est supérieur à 7 et la dureté élevée l'eau peut entretenir les canalisations. Si le pH est inférieur à 7 l'eau favorise la dissolution des métaux des canalisations et robinets.

Le pH est en moyenne de 7,4

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Il est conseillé de ne pas consommer une eau trouble.

CONCLUSIONS

Bactériologie : très bonne qualité.

Physico-chimie : un des captage des Boisseaux a présenté un très léger dépassement des pesticides qui n'a pas eu d'incidence puisque les autres puits sont mélangés. Conforme.



Direction de la Santé Publique
Département de l'Yonne
Unité territoriale Santé-environnement
Tel : 03 88 807 107

L'origine de l'eau



Votre commune est alimentée en eau potable principalement par la ville d'Auxerre.

LE CONTRÔLE SANITAIRE



Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est assuré par l'Agence Régionale de Santé par convention avec le Préfet.
Les prélèvements sont effectués sur les captages, les stations de traitement et en distribution.

INDICATIONS POUR VOTRE CONSOMMATION



Le taux en fluor étant inférieur à 0,5 milligramme par litre, un apport en fluor est indispensable pour la protection de la santé dentaire. Consultez conseil à votre médecin traitant ou à votre dentiste.



Lorsque l'eau n'a séjourné plusieurs heures dans les canalisations ou quelques jours, laissez couler l'eau avant de la consommer.



Si vous possédez un adoucisseur, vérifiez-vous qu'il fonctionne que le réseau d'eau dure.
Faites le entretenir régulièrement.

Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune.

Pour plus de renseignements :

Voir coordonnées sur la facture

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

Réseau de : CAA PERRIGNY

Exploité par : SUEZ Environnement

RÉSULTATS D'ANALYSES 2016

BACTÉRIOLOGIE

Recherche de bactéries dont la présence dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit au cours de transport.

très bonne qualité

DURETÉ (ou TH)

Elle représente la quantité de calcium et de magnésium présente dans l'eau qui est liée à la nature géologique des sols, elle est sans incidence pour la santé.

La dureté s'élève à 25 degrés français.
Il s'agit d'une eau dure.

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La norme ne doit pas excéder 0,1 µg/l pour chaque substance.

Mesuré : < 0,10 µg/l bonne qualité

NITRATES

Quantité de Nitrates dans l'eau est le plus souvent lié à la fertilisation des cultures ou à l'épandage d'effluents d'élevage. Un teneur ne pas dépasser est fixée à 50 mg/l

La teneur moyenne s'élève à 16 mg/l

pH

Si le pH est supérieur à 7 et la dureté élevée l'impact sur la santé est négligeable. Si le pH est inférieur à 7 l'eau favorise la corrosion des métaux des canalisations et robinets.

Le pH est en moyenne de 7,3

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Il est conseillé de ne pas consommer une eau trouble.

CONCLUSIONS

Bactériologie : très bonne qualité.

Physico-chimie : conforme aux normes en vigueur pour les paramètres analysés.



ARS
Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté

Direction de la Santé Publique
Département de l'Yonne
Unité territoriale Santé-environnement
Tel : 03 86 807 107

L'origine de l'eau



Votre commune est alimentée en eau potable par le Puits du CHÂTEAU DU SAULCE, protégé par déclaration d'utilité publique.

LE CONTRÔLE SANITAIRE



Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est assuré par l'Agence Régionale de Santé par convention avec le Préfet. Les prélèvements sont effectués sur les captages, les stations de traitement et en distribution.

INDICATIONS POUR VOTRE CONSOMMATION



La teneur en fluor est inférieure à 0,5 milligramme par litre, un apport en fluor est recommandé pour la préservation de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin traitant ou à votre dentiste.



Lorsque l'eau a séjourné plusieurs heures dans les canalisations ou quelques jours, laissez couler l'eau avant de la consommer.



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude. Faites le entretien régulièrement.

Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune.

Pour plus de renseignements

Voir coordonnées sur la facture

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

Réseau de : CAA SAINT-BRIS-LE-VINEUX
Exploité par : SUEZ Environnement

RÉSULTATS D'ANALYSES 2016

BACTÉRIOLOGIE

Recherche de bactéries dont la présence dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de transport.

très bonne qualité

DURETÉ (ou TH)

Elle représente la quantité de calcium et de magnésium présente dans l'eau qui est liée à la nature géologique des sols, elle est sans incidence pour la santé.

La dureté s'élève à 26 degrés français.
Il s'agit d'une eau dure.

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l pour chaque molécule.

Mesure mesurée : < 0,05 µg/l bonne qualité

NITRATES

L'excès de Nitrates dans les eaux est le plus souvent lié à la fertilisation des cultures ou à l'épandage d'effluents d'élevage. La teneur ne peut dépasser 50 mg/l.

La teneur moyenne s'élève à 22 mg/l (maxi : 29 mg/l)

pH

Si le pH est supérieur à 7 et la dureté élevée l'eau peut entamer les canalisations. Si le pH est inférieur à 7 l'eau favorise la dissolution des métaux des canalisations et robinets.

Le pH est en moyenne de 7,36

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Il est conseillé de ne pas consommer l'eau au robinet.

CONCLUSIONS

Bactériologie : très bonne qualité.

Physico-chimie : conforme aux normes en vigueur pour les paramètres analysés.



Direction de la Santé Publique
Département de l'Yonne
Unité territoriale Santé-environnement
Tél : 03 88 207 107

L'origine de l'eau



Votre commune est alimentée en eau potable principalement par les captages de la **PLAINE DU SAULCE**, tous protégés par déclaration d'utilité publique.

LE CONTRÔLE SANITAIRE



Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est assuré par l'Agence Régionale de Santé par convention avec le Préfet. Les prélèvements sont effectués sur les captages, les stations de traitement et en distribution.

INDICATIONS POUR VOTRE CONSOMMATION



Le fluorure en flueur étant inférieure à 0,5 milligramme par litre, un apport en fluor est nécessaire pour la préservation de la santé dentaire. Consultez conseil à votre médecin traitant ou à votre dentiste.



Lorsque l'eau a séjourné plusieurs heures dans les canalisations ou quelques jours, laissez couler l'eau avant de la consommer.



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il fonctionne que le réseau d'eau chaude, faites le entretien régulièrement.

Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune.

[Pour plus de renseignements](#)

Voir coordonnées sur la notice.

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

Réseau de : CA AUXERROISE SUD
Exploité par : SUEZ Environnement

RÉSULTATS D'ANALYSES 2016

BACTÉRIOLOGIE

Recherche de bactéries dont la présence dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de transport.

très bonne qualité

DURETÉ (ou TH)

Elle représente la quantité de calcium et de magnésium présente dans l'eau qui est liée à la nature géologique des sols, elle est une source d'oligoéléments pour la santé.

La dureté s'élève à 27 degrés français.
Il s'agit d'une eau dure.

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La norme ne doit pas excéder 0,1 µg/l pour chaque molécule.

Niveau mesuré : 0,05 µg/l bonne qualité

NITRATES

L'usage de Nitrates dans les sols est le plus souvent lié à la fertilisation des cultures ou à l'épandage d'effluents d'élevage. La norme à ne pas dépasser est (fixée à 50 mg/l)

Le niveau mesuré s'élève à 30 mg/l (maxi 40 mg/l)

PH

Si le pH est supérieur à 7 et la dureté élevée l'eau peut contenir les conditions. Si le pH est inférieur à 7 l'eau favorise la dissolution des métaux des canalisations et robinets.

Le pH est moyenné à 7,4

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Il est conseillé de ne pas consommer une eau trouble.

CONCLUSIONS

Bactériologie : très bonne qualité.

Physico-chimie : conforme aux normes en vigueur pour les paramètres analysés.



Direction de la Santé Publique
Département de l'Yonne
Unité de Santé-Santé-environnement
Tel : 03 88 807 107

L'origine de l'eau



Votre commune est alimentée en eau potable par interconnexion avec le réseau de la ville d'Auxerre.

LE CONTRÔLE SANITAIRE



Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est assuré par l'Agence Régionale de Santé par convention avec le Préfet. Les prélèvements sont effectués sur les captages, les stations de traitement et de distribution.

INDICATIONS POUR VOTRE CONSOMMATION



Le teneur en fluor étant inférieure à 0,5 milligramme par litre, un apport en fluor est recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin traitant ou à votre dentiste.



Lorsque l'eau a séjourné plusieurs heures dans les conditions où quelques jours, laissez couler l'eau avant de la consommer.



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il fonctionne par le réseau d'eau chaude. Faites le entretenir régulièrement.

Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune.

Pour plus de renseignements

Voir coordonnées sur la facture

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

Réseau de : CAA-VALLAN

Exploité par : SUEZ Environnement

RÉSULTATS D'ANALYSES 2016

BACTÉRIOLOGIE

Recherche de bactéries dont la présence dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit au cours de transport.

très bonne qualité

DURETÉ (OU TH)

Elle représente la quantité de calcium et de magnésium présente dans l'eau qui est liée à la nature géologique des sols, elle est sans incidence pour la santé.

La dureté s'élève à 24 degrés français.
Il s'agit d'une eau dure.

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l pour chaque molécule.

Maxi mesuré à 0,04 µg/L en E.S.A. Méthachlore combinés (mélange d'eau hémé)

NITRATES

Les ions de Nitrate dans les eaux est le plus souvent lié à la fertilisation des cultures ou à l'épandage d'effluents d'élevage. La teneur à ne pas dépasser est fixée à 50 mg/l

La teneur moyenne s'élève à 39 mg/l (max : 39 mg/l)

pH

Si le pH est supérieur à 7 et la dureté élevée, l'eau peut irritar les conjonctives. Si le pH est inférieur à 7 l'eau favorise la dissolution des métaux des consommations restreintes.

Le pH est en moyenne de : 7,8

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Il est conseillé de ne pas consommer une eau trouble.

CONCLUSIONS

Bactériologie : très bonne qualité.

Physico-chimie : Conforme aux normes en vigueur pour les paramètres analysés.

Département de l'Yonne

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Plan Local d'Urbanisme de Lindry

REVISION AU TITRE DE L'ARTICLE L.153-34
DU CODE DE L'URBANISME
Mise aux normes de la STEP de Lindry

NOTE EXPLICATIVE

1

Date	Modifications / Observations
17 décembre 2020	Dossier approuvé par le conseil communautaire



1, Rue Nicéphore NIEPCE
45700 VILLEMANDEUR
Tel : 02.38.89.87.79
Fax : 02.38.89.11.28
urbanisme@ecmo.fr

DOSSIER :
E06792

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
I. INTRODUCTION.....	2
II. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	3
1. Situation géographique et administrative de la commune.....	3
2. Contexte réglementaire.....	4
3. Présentation du territoire	5
III. OBJET DE LA REVISION ALLEGEE.....	7
IV. ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT	11
V. INCIDENCES	19
VI. PIECES DU PLU MISES EN COMPATIBILITE.....	21

I. INTRODUCTION

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a lancé la révision allégée, par délibération du 1^{er} avril 2019, du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lindry afin de pouvoir réaliser une nouvelle station d'épuration au regard du dysfonctionnement de celle actuellement en service.

Dans la mesure où le projet consiste en la réduction d'une protection ne remettant pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, cette procédure est engagée au titre de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.

*« Lorsque la révision a uniquement pour objet de **réduire** un espace boisé classé, **une zone agricole** ou **une zone naturelle et forestière**, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »*

Le projet de révision allégée fera l'objet d'un arrêt en conseil communautaire au cours duquel le bilan de la concertation sera établi. Puis, le dossier sera présenté lors d'un examen conjoint aux Personnes Publiques Associées (PPA) et ce conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.

Ensuite l'enquête pourra se dérouler. Le dossier d'enquête publique du projet de révision allégée du document d'urbanisme sera complété par le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

A noter que la procédure de révision allégée du PLU de Lindry est menée en application de l'article L153-3 du code de l'urbanisme qui affranchit pendant 5 ans l'EPCI compétent d'avoir à réaliser un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'occasion de la première révision d'un PLU communal.

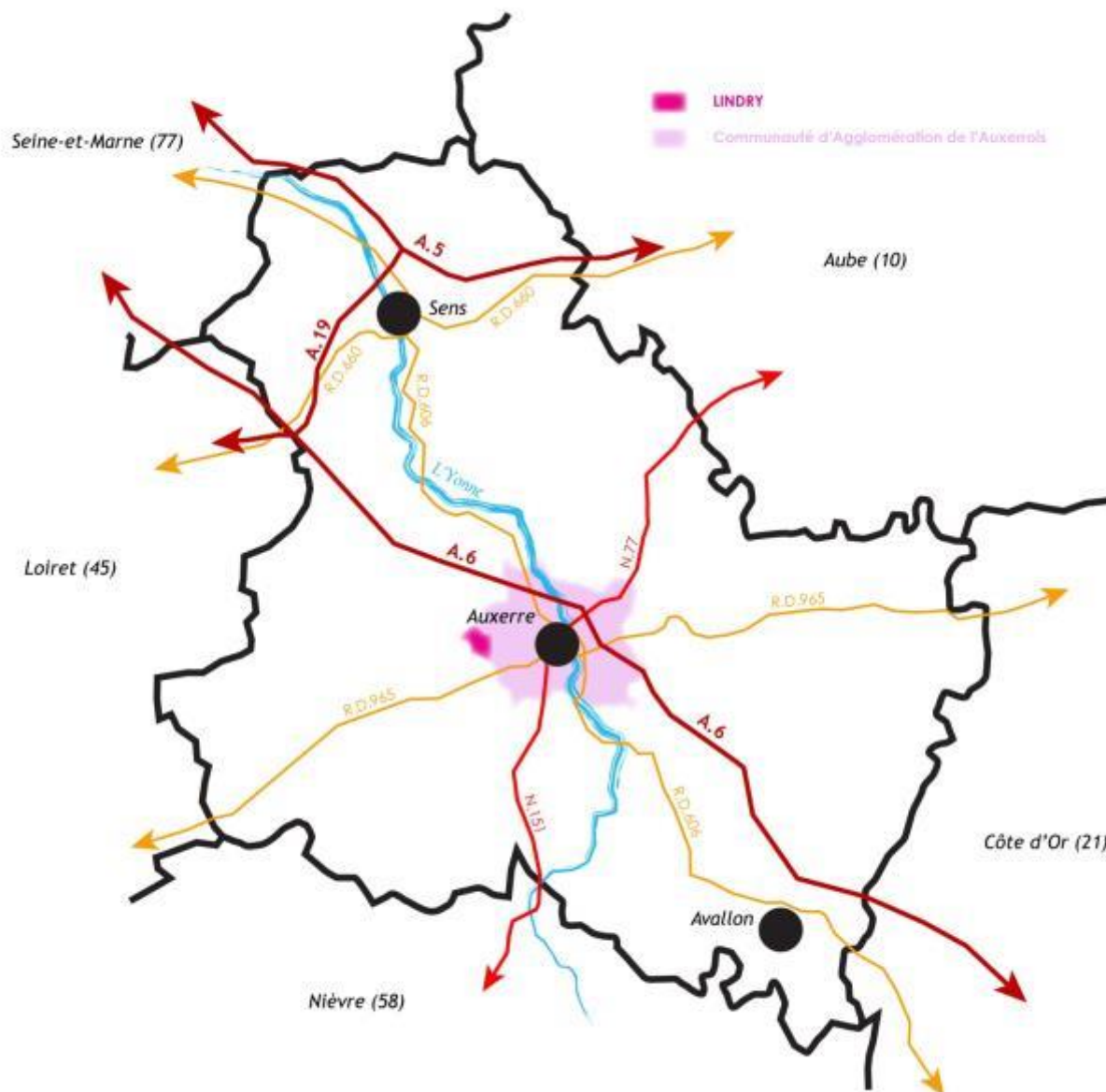
« Par dérogation aux articles L. 153-1 et L. 153-2 et pendant une période de cinq ans à compter de sa création, une communauté de communes ou d'agglomération issue d'une fusion entre un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale ne détenant pas cette compétence peut prescrire la révision d'un plan local d'urbanisme existant sans être obligée d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme couvrant l'ensemble de son périmètre. »

II. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

1. Situation géographique et administrative de la commune

Lindry, commune rurale, est située au cœur du département de l'Yonne, à 11 kms à l'Ouest d'Auxerre (20 min de route) et elle s'étend sur **1 523 hectares**.

La commune appartient à la Communauté de l'Auxerrois qui rassemble 29 communes.



Carte 1: Localisation de Lindry au sein du département de l'Yonne et de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois – Source : ECMO

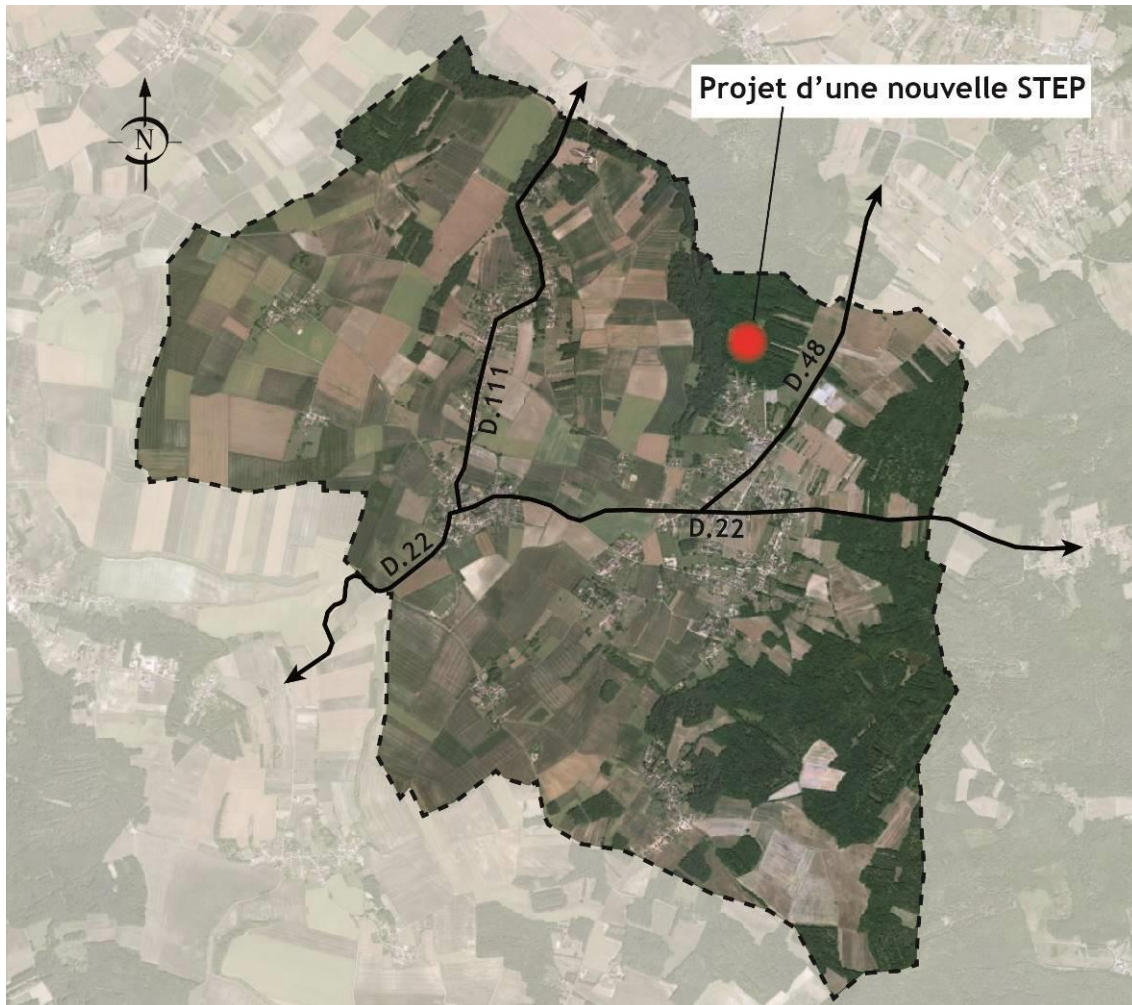
La commune est traversée par 3 routes départementales :

- La **RD n°22**, qui traverse le bourg. Elle vient de Saint-Georges-sur-Baulche à l'Est et prend la direction de Parly au Sud.
- La **RD n°111** part du bourg, traverse le hameau du Marais, pour rejoindre la RD 89 au Nord.

- La **RD n°48** part de la RD 22 au niveau du hameau de la cave pour rejoindre la commune de Charbuy au Nord.

La RD n°22 est classée dans le réseau d'intérêt local du Conseil départemental de l'Yonne (réseau de désenclavement de 2^{ème} catégorie). Elle est l'axe principal de la commune et elle la traverse d'Est en Ouest sur environ 3,5 km reliant Lindry à St Georges sur Baulche. Les RD n°111 et n°48 sont également classées dans le réseau d'intérêt local du Conseil départemental de l'Yonne (autres routes départementales).

Lindry comptait **1389 habitants** en 2015 (*population municipale* – INSEE).



Carte 2 : Localisation du projet de STEP sur la commune de Lindry - source : ECMO

2. Contexte réglementaire

La commune d'Lindry est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 septembre 2018 par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. La présente révision allégée est la première procédure venant amender le document initial. Le territoire ne comportant pas de site Natura 2000 est seulement assujéti à la demande de cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale qui devra statuer sur le bienfondé ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Il est à noter qu'en parallèle de cette procédure de révision allégée, la commune qui possède jusqu'au 31 décembre 2019 la compétence assainissement, réalise son zonage d'assainissement, qui a diagnostiqué la nécessité de remettre aux normes le

système d'épuration des eaux actuel en réalisant une nouvelle station. Cette procédure est elle-même assujettie à une demande de cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale.

La commune est également couverte par des documents supra-communaux :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Auxerrois en cours d'élaboration.
- Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de l'Auxerrois adopté le 29 juin 2011 et mis à jour en 2013. Ce document est en cours de révision.
- Le Plan de Déplacement Urbain de la Communauté de l'Auxerrois adopté en juin 2010.

3. Présentation du territoire

La commune de Lindry comptait **1389 habitants** selon le recensement de 2015 contre 1301 habitants en 2010 soit une croissance démographique annuelle de 1.3 % sur 5 ans. Cette croissance positive, bien que ralentie en comparaison de 1999 et 2010, reste dynamique au regard de la moyenne départementale (-0.1% annuelle entre 2010 et 2015) et de celle de la Communauté d'Agglomération (-0.4% de croissance démographique annuelle entre 2010 et 2015).

La variation démographique était liée à la fois au solde naturel positif (+0.8%), contrairement au département (-0.1%), supérieur à celui de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (+0.1%) et au solde migratoire positif (+0.5%).

Le département observe un solde migratoire à 0 tandis que la Communauté de l'Auxerrois observe dans sa globalité un solde migratoire négatif (-0.6%) révélateur d'une perte d'attractivité.

Lindry possède donc un profil démographique dynamique et constant dans la durée.

POP T1 - Population

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Population	521	581	814	906	950	1 301	1 389
Densité moyenne (hab/km ²)	34,2	38,1	53,4	59,5	62,4	85,4	91,2

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Variation annuelle moyenne de la population en %	1,6	4,9	1,3	0,5	2,9	1,3
<i>due au solde naturel en %</i>	-0,4	0,1	0,2	0,4	1,0	0,8
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	2,0	4,8	1,2	0,2	1,9	0,5
Taux de natalité (‰)	11,8	11,0	10,7	10,8	14,4	12,7
Taux de mortalité (‰)	15,8	10,1	9,1	7,2	4,0	4,6

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2010 et RP2015 exploitations principales - État civil.

Tableau 1 : Evolution démographique de la commune de Lindry - Source : INSEE - Recensement 2015

POP T1 - Population

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Population	283 376	299 851	311 019	323 096	333 221	342 510	340 903
Densité moyenne (hab/km ²)	38,2	40,4	41,9	43,5	44,9	46,1	45,9

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,8	0,5	0,5	0,3	0,3	-0,1
due au solde naturel en %	0,1	-0,0	-0,0	-0,1	-0,0	-0,1
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,7	0,5	0,5	0,4	0,3	-0,0
Taux de natalité (‰)	15,4	13,3	12,8	11,6	11,6	10,9
Taux de mortalité (‰)	14,5	13,5	12,9	12,2	11,8	11,5

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2010 et RP2015 exploitations principales - État civil.

Tableau 2: Evolution démographique du département de l'Yonne - Source : INSEE - Recensement 2015

POP T1 - Population

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Population	53 624	60 755	66 770	68 983	69 026	69 388	67 979
Densité moyenne (hab/km ²)	123,5	140,0	153,8	158,9	159,0	159,9	156,6

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Variation annuelle moyenne de la population en %	1,8	1,4	0,4	0,0	0,0	-0,4
due au solde naturel en %	0,7	0,6	0,4	0,2	0,2	0,1
due au solde apparent des entrées sorties en %	1,1	0,7	0,0	-0,2	-0,2	-0,6
Taux de natalité (‰)	17,8	16,0	13,9	12,2	11,8	11,3
Taux de mortalité (‰)	11,2	9,8	9,9	9,8	9,4	9,8

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2010 et RP2015 exploitations principales - État civil.

Tableau 3: Evolution démographique de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois - Source : INSEE - Recensement 2015

III. OBJET DE LA REVISION ALLEGEE

Dans le cadre de la dynamique démographique et donc constructive du territoire décrite dans le paragraphe précédent, il apparaît que la commune doit adapter son système d'assainissement des eaux usées.

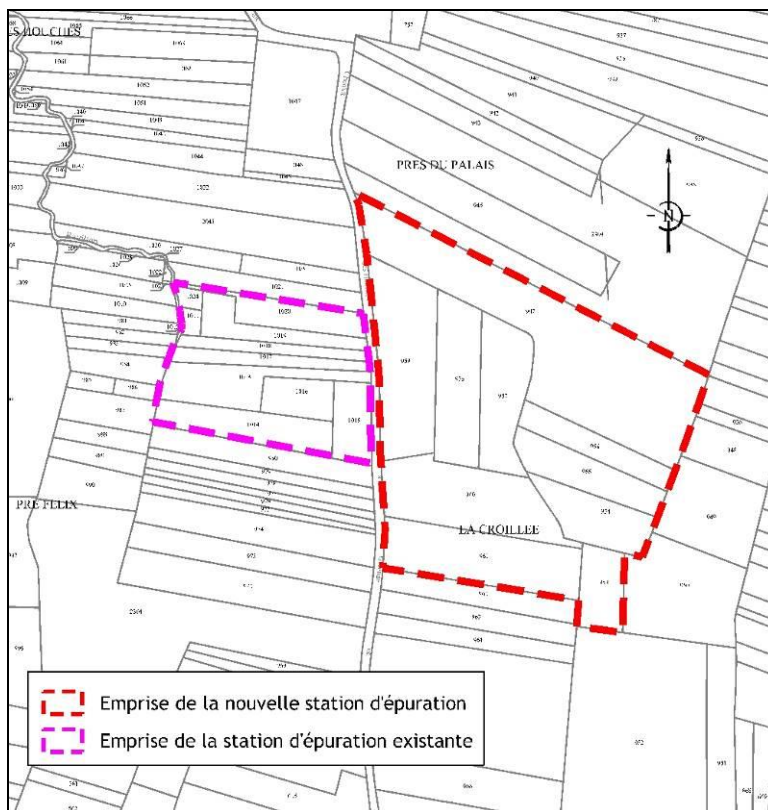
En effet, l'actuelle station d'épuration, comme le précise le rapport du diagnostic du zonage d'assainissement (annexé à la présente note), est obsolète et dysfonctionne lors d'épisodes pluvieux importants (apports d'eaux claires créant une surcharge du réseau et du système de traitement). Elle est prévue pour 700 EH.

Les techniques employées pour l'épuration des eaux ne garantissent plus un rejet conforme à la réglementation (évacuation des eaux par la peupleraie constituée de fossés alimentés en permanence et peu filtrants).

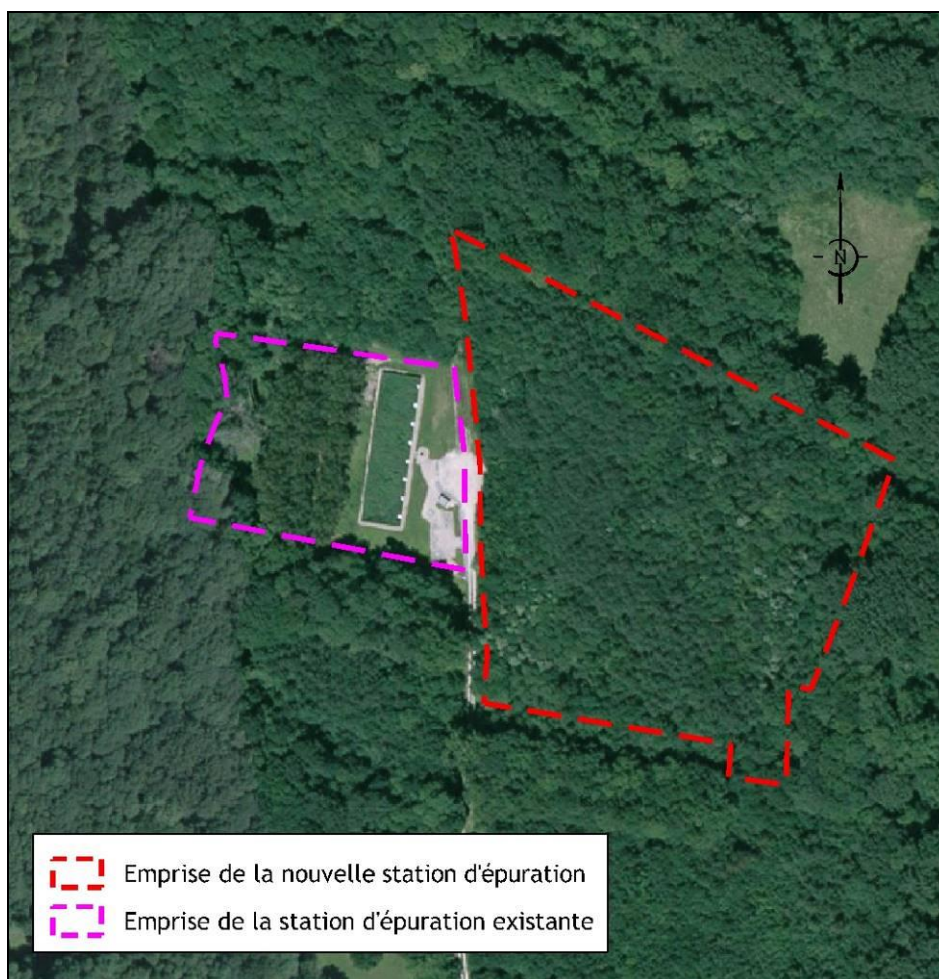
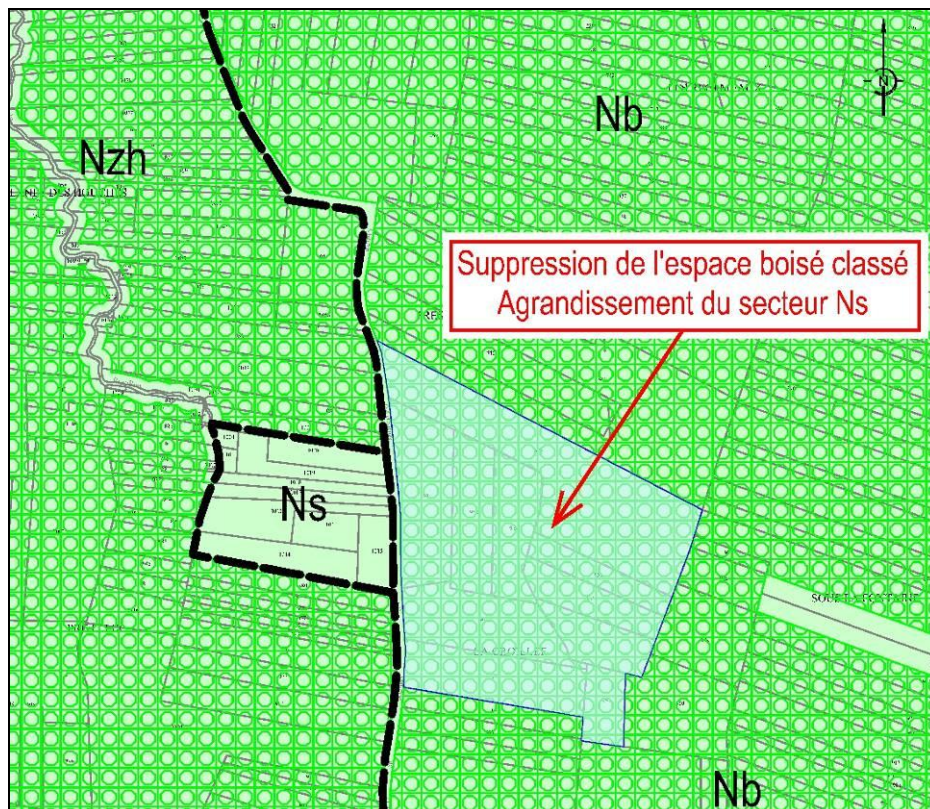
La commune souhaite donc remettre aux normes la station d'épuration existante.

Des études préliminaires ont été effectuées et notamment un diagnostic faune-flore ainsi qu'une étude de zones humides (annexés à la présente note).

Lindry dispose de foncier (C n° 947, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960 et 961) en face de la station d'épuration actuelle ce qui permet donc revoir cet équipement sans avoir à reprendre le réseau en tant que tel.




Le plan local d'urbanisme actuel comporte un secteur Ns de la zone N spécialement dédié à la station d'épuration (secteur dans lequel seules les constructions et installations liées au fonctionnement de la station d'épuration « Les Houches » sont admises). Les parcelles pressenties pour le projet sont classées en zone Nb (réservoir de biodiversité lié au massifs boisés identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bourgogne- SRCE) et en espace boisé classé (interdiction de défrichement).



La commune, en accord avec la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, compétente en matière d'urbanisme et prochainement compétente en matière d'assainissement (1^{er} janvier 2020), souhaite donc supprimer l'espace boisé classé et intégrer le foncier communal en secteur Ns spécifique à la station d'épuration.

Par ailleurs, le diagnostic zone humide ayant délimité des zones humides sur le foncier de la commune, cette dernière souhaite y accorder une attention toute particulière afin d'en préserver les caractéristiques et les fonctionnalités.



 Zone humide

 Remblais et filtre végétalisé de la STEP

Carte 3 : Localisation des zones humides - Source : Bios - Schéma Directeur d'assainissement

Dans ce cadre, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur a été réalisé.

Dans un premier temps elle vient garantir le maintien d'une lisière végétale permettant :

- d'assurer la bonne intégration de la station dans un environnement très naturel et ce en bordure d'une route relativement passante.
- De maintenir une continuité de la trame végétale entre le Nord et le Sud du projet dans le cadre de la trame des massifs boisés identifiée au SRCE.



Photo 1: Emplacement de la future station d'épuration - Source : Commune de Lindry



Photo 2 : Station d'épuration actuelle - Source : Commune de Lindry

Cette OAP vient également exiger le bienfondé d'une quelconque intervention dans les zones humides :

- Intérêt général motivé et avéré.
- Absence d'autres solutions techniques à un coût économiquement acceptable. En cas d'affouillement pour y faire passer des tuyaux, il faudra prouver que toute autre solution (contournement etc...) serait plus coûteuse.
- Mise en place de mesures compensatoires (selon la méthode ERC Evitement Réduction Compensation).

Il a été choisi l'outil d'OAP plutôt que le zonage Nzh (secteur correspond aux zones humides identifiées sur le territoire et constitutives de la trame bleue (réservoirs de biodiversité et/ou corridors écologiques)) afin de laisser plus de souplesse dans l'interprétation des limites de cette zone humide qui dépendra donc d'une vision en termes de compatibilité et non pas de conformité. Cela semble plus adaptée au regard

des enjeux de l'équipement et de la connaissance du terrain. Par ailleurs, cet outil a permis d'ajouter des préconisations sur la végétalisation des lieux.

A noter que la délibération arrêtant la révision allégée du PLU mentionne les parcelles prévues pour la nouvelle station d'épuration seraient classées en secteur Ne¹, hormis les parcelles sur lesquelles des zones humides à protéger auraient été identifiées, qui seraient classées en secteur Nzs. Cependant, il est à préciser que la délibération d'arrêt rappelle les objectifs qui avaient été fixés lors de la délibération de prescription de la procédure. Ainsi, au cours de l'élaboration du dossier de révision allégée du PLU, il a semblé plus judicieux que le dossier de révision allégée du PLU reprenne le classement en secteur Ns, secteur du PLU en vigueur dans lequel seules les constructions et installations liées au fonctionnement de la station d'épuration « Les Houches » sont admises plutôt que le secteur Ne afin d'être cohérent avec la vocation du projet de nouvelle station d'épuration. Le classement en secteurs Nzs ou Nzh, tous deux constituant des secteurs ayant le même but de protéger les zones humides identifiées sur le territoire, n'a pas été retenu pour les raisons évoquées ci-dessus.

IV. ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT

Réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000

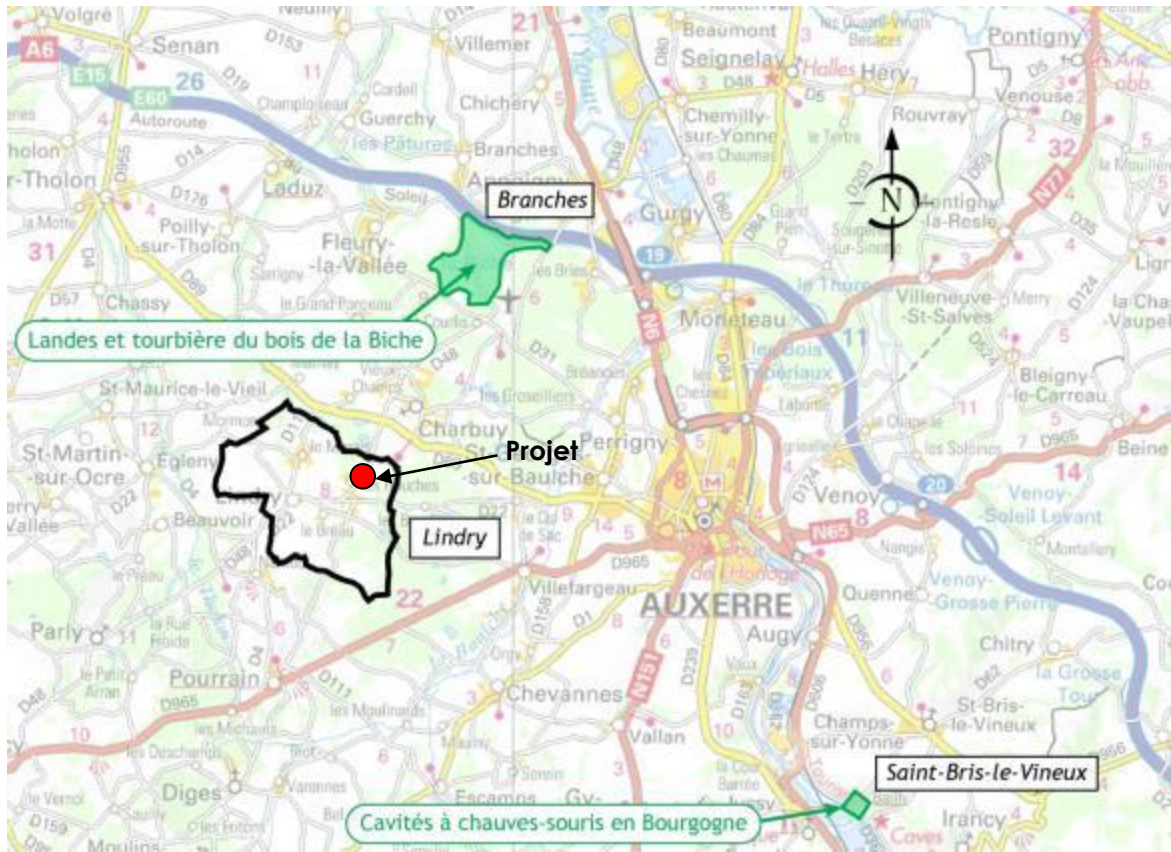
Aucun site Natura 2000 n'existe sur la commune ou sur une commune limitrophe, la richesse écologique présente sur la commune n'en n'est pas moins importante et il conviendra d'en tenir compte en veillant à ne pas modifier l'utilisation des sols des zones sensibles et fragiles.

Incidences des sites Natura 2000 à proximité du territoire communal

Les deux sites NATURA 2000 les plus proches du territoire communal sont :

- Landes et tourbière du bois de la Biche (située à 9 kilomètres du bourg de Lindry).
- Cavités à chauves-souris en Bourgogne (située à 18 kilomètres du bourg de Lindry).

¹ Secteur Ne dans le règlement du PLU en vigueur : secteur réservé aux constructions de faible emprise et aux installations nécessaires à l'aménagement d'espaces publics et /ou de jeux).

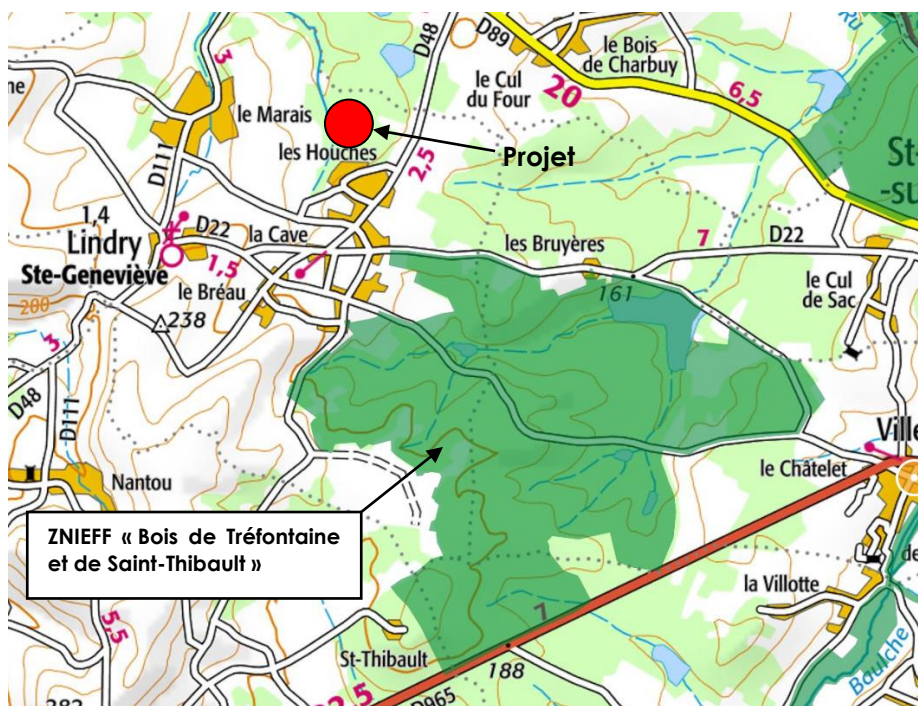


Autres espaces d'intérêt écologique reconnu

La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Deux zonages d'identification de la richesse patrimoniale naturelle sont présents sur la commune de Lindry. Ces périmètres se superposent, appuyant ainsi l'intérêt du site concerné. Les caractéristiques des types de zonage sont les suivants :

ZNIEFF de type I n°260008537 « Bois de Tréfontaine et de Saint-Thibault »	
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique : Inventaire indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention particulière. ZNIEFF de type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable ; ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.	
Superficie : 846 ha	Communes concernées : 4 communes (Chevannes, Lindry, Pourrain et Villefargeau)
Au cœur de la Champagne humide, sur les terrains argileux et sableux de l'Albien, le site comprend une grande variété de paysages avec des bois intégrant des surfaces ouvertes, prairiales ou cultivées. Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats très diversifiés avec flore inféodée, dont des espèces atlantiques en limite orientale de leur aire de répartition. Ce patrimoine dépend : <ul style="list-style-type: none">- d'un élevage extensif respectueux des milieux prairiaux,- d'une gestion forestière à la base de peuplements feuillus et traitements adaptés aux conditions stationnelles (sol, climat, topographie, hydrographie), conservant les zones humides intraforestières. Des milieux en déprise (prairies, milieux tourbeux) sont susceptibles de se boiser et de perdre leur intérêt pour la faune et la flore des milieux ouverts. Une restauration (débroussaillage) et un entretien (pâturage, fauche) permettraient de contrecarrer cette évolution.	



Source : INPN

ZNIEFF de type II n°260030469 « Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre »

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique : Inventaire indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention particulière.

ZNIEFF de type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable ; ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Superficie : 8671 ha

Communes concernées : 22 communes à l'Ouest et au Nord d'Auxerre dont Lindry

Territoire situé à l'Ouest de la Champagne humide, sur les terrains argileux et sableux de l'Albien, comprend :

- la Sinotte et la Baulche, cours d'eau bordés de prairies bocagères et de ripisylves,
- une portion de la vallée de l'Yonne composée de méandres, de boisements alluviaux encore bien structurés, d'anciennes gravières en eau, de peupleraies, de quelques rares prairies et de champs cultivés,
- des collines et plateaux majoritairement boisés qui abritent des milieux naturels remarquables (comme le site du Bois de la Biche), composés de landes sèches ou humides, de pelouses sur sables, de tourbières et de prairies marécageuses.

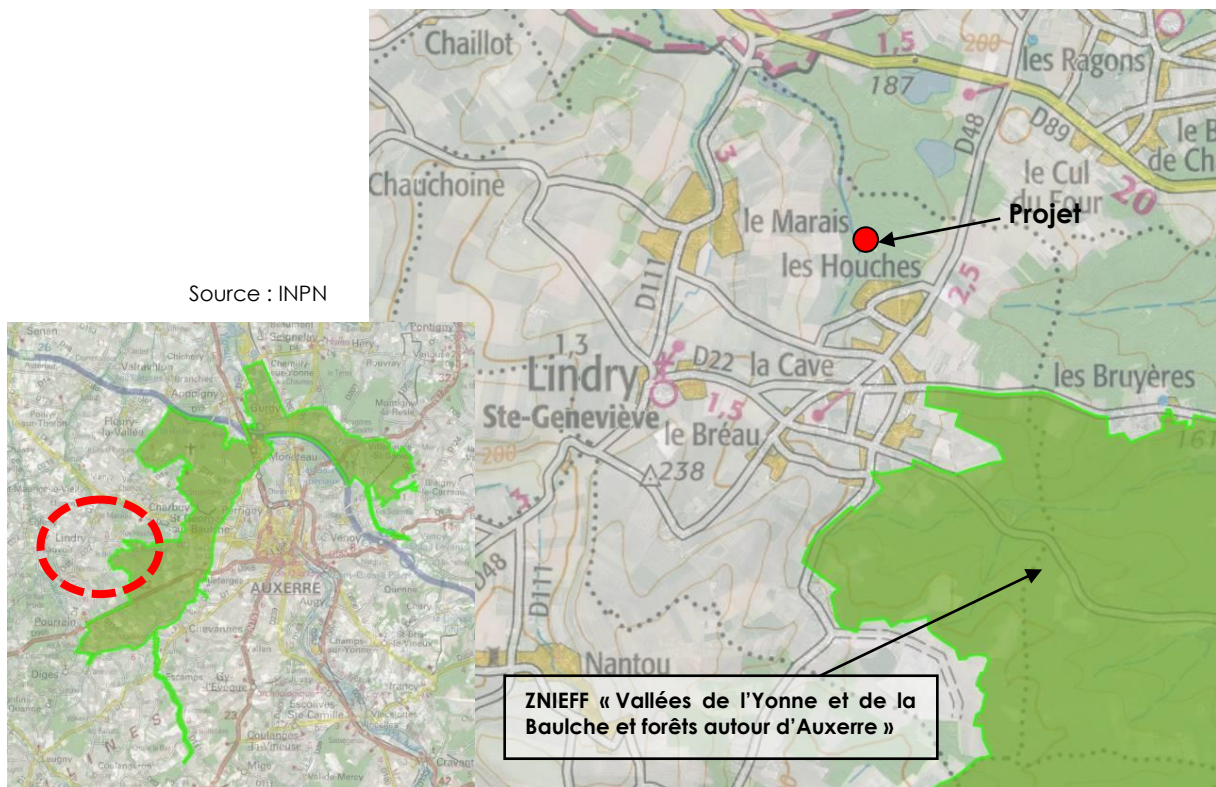
Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats humides et secs (forêts, prairies, cours d'eau, pelouses sèches, landes), avec la faune et la flore typiques de ces milieux.

Ce patrimoine dépend :

- d'une gestion forestière à la base de peuplements feuillus et traitements adaptés aux conditions stationnelles (sol, climat, topographie, hydrographie), conservant les milieux annexes,
- d'une gestion douce des plans d'eau, respectueux des herbiers aquatiques et des ceintures de végétation,
- d'un élevage extensif respectueux des milieux prairiaux, des cours d'eau, des mares et des zones humides.

Des pelouses, des landes et des marais en déprise sont susceptibles de se boiser et de perdre leur intérêt pour la faune et la flore des milieux ouverts. Une restauration (débroussaillage) et un entretien (pâturage, fauche) permettraient de contrecarrer cette évolution.

Il convient de maintenir le régime hydraulique des cours d'eau, sans seuils ni enrochement des berges et en respectant les ripisylves.



Hydrologie et Hydrographie : la trame bleue

Présentation des principaux milieux

Le Ravillon forme la limite Nord de la commune. Cet affluent de l'Yonne prend sa source sur la commune. Ce dernier est classé en « liste 2 » au niveau de la commune de Lindry.

Il appartient, selon le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), au « Réservoirs Eau » à remettre en bon état.

Plusieurs sources apparaissent sur le versant Sud du Ravillon. Elles sont à l'origine de plusieurs rus dont certains sont des affluents de cette rivière.

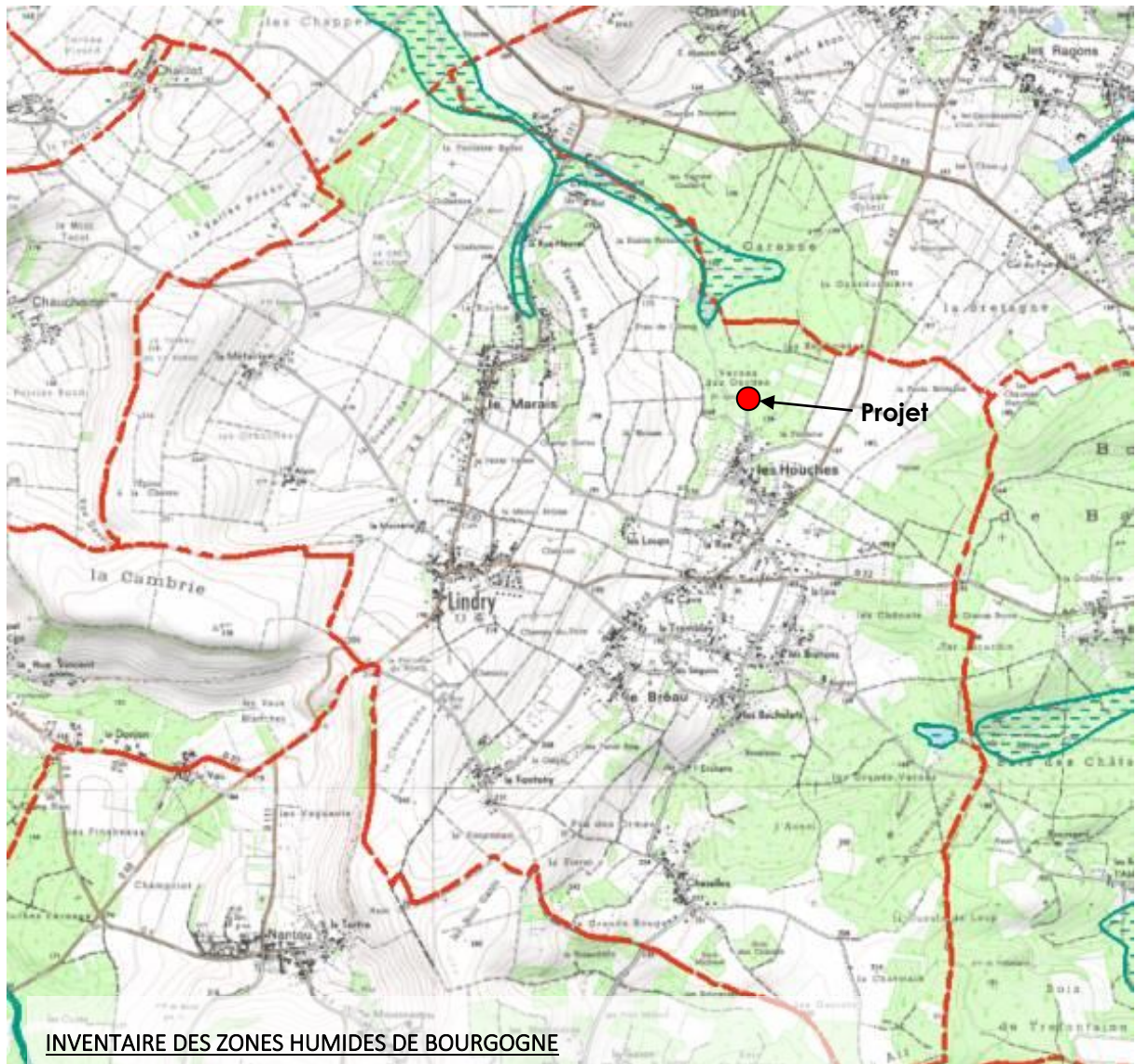
Au Sud/Est de la commune, c'est le ru de Remuen (affluent du ru de Baulche) qui prend également sa source sur la commune.

Dans les vallées plusieurs étangs ont été aménagés sur le passage du Ravillon et du ru de Rumen.

Les zones humides

Il est à noter que la DREAL Bourgogne a recensé des zones humides de plus de 4 hectares sur le territoire communal.

Le milieu humide est d'une grande importance. Il constitue une richesse naturelle et un réservoir de biodiversité que le PLU s'est attaché à préserver au travers d'un secteur Nzh (zone humide).



Source : DREAL Bourgogne

L'atlas des zones inondables

Le territoire communal est concerné par la zone inondable du Ravillon. Elle s'étend sur les limites Nord de la commune.

Aucune zone urbanisée de la commune ne soit présente dans cette zone, le document d'urbanisme exclut ces zones du périmètre urbanisable.



Source : Cartorisque.prim.net (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

Couvert végétal, Trame verte : un espace boisé qui domine les limites Est du paysage communal.

La forêt se taille la part belle dans les paysages de l'Yonne (3ème département de France en volume pour le chêne) en occupant un tiers de l'espace. De grands massifs sont visibles et notamment un arc boisé presque continu depuis la Puisaye jusqu'au Nord de Saint Florentin.

L'espace boisé de Lindry se compose principalement de forêts de feuillus et de quelques bois humides. Il domine la limite Est et Nord du paysage communal.

V. INCIDENCES

Le PLU de Lindry approuvé en 2018 a été exonéré d'évaluation environnementale, la demande au cas par cas de l'époque n'ayant pas abouti à une telle nécessité. La révision allégée doit uniquement démontrer qu'au regard des modifications envisagées, aucune nouvelle incidence ne pourra être créée. Ces modifications ne concernent pas les espaces agricoles. On notera donc l'absence d'incidence en la matière.

Thème	Description de l'environnement	Incidences
Paysage	Le site de la station d'épuration à venir est actuellement boisé.	L'introduction d'une orientation d'aménagement et de programmation maintenant la trame végétale sur les pourtours de la zone garantie l'intégration de la station d'épuration dans son environnement et limite les impacts dans le paysage malgré la suppression de la protection forte de l'Espace Boisé Classé.
Occupation des sols et milieux naturels	Le territoire de Lindry, au regard des données Corine Land Cover, est composé de 342.00 ha de surface boisée.	Le projet de suppression de l'Espace Boisé Classé concerne 2 ha sur les 336.4 ha classés initialement au PLU soit 0.6%. Il impacte également la superficie globale des boisements de la commune à hauteur de.... Cela reste donc négligeable à l'échelle du territoire. Par ailleurs, la fonctionnalité du massif demeure puisque les parcelles autour du secteur Ns sont maintenues en Espaces Boisés Classés et qu'une trame végétale à l'Ouest et au Sud du secteur est imposée.
Hydrographie et zone humide	Comme précisé en pages 11 à 13 de la présente note, le territoire communal de Lindry connaît une sensibilité particulière au niveau des milieux humides. Cette sensibilité a été confirmée sur le site dans le cadre de prospection menée pour le diagnostic assainissement.	En supprimant l'espace boisé classé et en ouvrant la possibilité à la station d'épuration de s'implanter dans un secteur au préalable reconnu sensible à la fois pour les zones humides mais également dans le cadre d'un corridor, ces modifications du PLU engendrent des incidences. Néanmoins afin de les limiter et de préserver au maximum la sensibilité du lieu tout en permettant la réalisation de la STEP qui est essentielle par ailleurs pour maintenir la qualité de l'eau, la destination du secteur est limitée à ce seul équipement et des orientations d'aménagement et de programmation viennent encadrer les interventions sur le site.
Qualité des eaux	La commune de Lindry est concernée par le périmètre éloigné du captage de la source des Pelles située sur la commune de Poilly-sur-Tholon dont la D.U.P. a été déclarée le 24 juillet 1985. Ce périmètre concerne l'extrême Nord du territoire.	Le projet de STEP n'est pas situé dans le périmètre de captage de la commune. Par ailleurs, la remise aux normes de la station d'épuration va pouvoir garantir un meilleur fonctionnement et donc un rejet dans le milieu récepteur de meilleure qualité. Les incidences sont donc positives sur la qualité des eaux.
Risques Naturels	Les principaux risques naturels sur la commune sont ceux liés : <ul style="list-style-type: none"> - Au risque d'inondation lié au Ravillon, sur la partie Nord du territoire. - Au risque de remontées de nappes qui touche une partie Nord-Ouest du Bourg et le secteur « La Cave ». - Concernant le risque de 	La modification des OAP et du zonage n'apporte pas d'incidences sur les risques présents sur le territoire.

	<p>mouvement de terrain lié à la présence de cavités souterraines, une seule est recensée au Sud du bourg à l'écart de l'urbanisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant les risques de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des sols argileux, l'aléa est considéré comme nul à faible pour les secteurs. 	
Risques industriels et sanitaire	La commune ne compte aucune installation relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).	La révision allégée n'apporte aucune incidence en lien avec les risques industriels et sanitaire si ce n'est des incidences positives avec une station d'épuration qui pourra prochainement traiter correctement les eaux usées.
Natura 2000 et milieux naturels	La commune n'est pas concernée par la présence d'un site Natura 2000. Cf. page 8 de la zone.	Absence d'incidence sur les sites Natura 2000 (non présents sur le territoire communal).

VI. PIÈCES DU PLU MISES EN COMPATIBILITE

Les pièces du PLU modifiées sont :

- Orientations d'Aménagement et de Programmation : pièce n°3
- Zonage : pièce 4.3
 - EBC : - 2.0 ha
 - Secteur Nb : -2.1 ha
 - Secteur Ns : + 2.1 ha